

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Febuare 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 99-16 du 8 janvier 1999 portant réglementation de la circulation aérienne militaire. (Arrêté de promulgation n° 48 DRCL du 27 janvier 1999) 274

Décret n° 99-23 du 12 janvier 1999 complétant le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées. (Arrêté de promulgation n° 48 DRCL du 27 janvier 1999) 288

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1 CAB du 4 janvier 1999 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1999 289

Arrêté n° 20 MAC du 11 janvier 1999 annulant l'opération intitulée "Acquisition d'un lève-container" engagée par arrêté n° 760 MAC du 15 octobre 1997 portant attribution au profit de la commune de Punaauia, Iles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1996) 289

Décision n° 31 CAB/MIL.HC/PAPEETE du 19 janvier 1999 d'agrément de médecins civils experts ou surexperts auprès du centre spécial de réforme de Papeete 290

Arrêté n° 36 CAB/MIL du 20 janvier 1999 relatif au recensement de la classe 2003 en Polynésie française 291

Arrêté n° 50 DRCL du 29 janvier 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 292

EXTRAITS

Arrêté n° 685 CAB/DPC du 23 décembre 1998 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 11 décembre 1998 au CS Nuku Hiva (Nuku Hiva) 292

Arrêté n° 34 CAB/DPC du 20 janvier 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 18 décembre 1998 au CS Bora Bora (Bora Bora) 292

Arrêté n° 42 CAB/DPC du 26 janvier 1999 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours le 21 janvier 1999 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti) 292

Arrêtés n° 43 et n° 44 MASC du 27 janvier 1999 portant modification de la composition du jury des examens du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, options : formation commune et football 292

Arrêté n° 46 CAB/DPC du 27 janvier 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours le 22 janvier 1999 à la mairie de Tumaraa (Raiatea)	293
Arrêté n° 16 DAF/PERS du 1er février 1999 portant affectation de M. Fabrice Fossey, chef de section des travaux publics de l'Etat	293

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Conventions particulières d'application n° 15-99 et n° 16-99 du 26 janvier 1999 à la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française	293
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-17 APF du 4 février 1999 portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 et modification n° 1 du budget du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.), exercice 1999	296
Délibération n° 99-18 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes de calamités, exercice 1999	297
Délibération n° 99-19 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 1999 ..	298
Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999 portant modification de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction"	299
Délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	300

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 127 CM du 1er février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la commune de Pirae en ce qui concerne le projet de construction d'ateliers d'électricité et de plomberie sanitaire du C.J.A. de Nahoata	304
Arrêté n° 128 CM du 1er février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. le président de l'Eglise évangélique de Polynésie française en ce qui concerne la reconstruction d'une salle de réunion sise dans le quartier Puea à Papeete	304
Arrêté n° 129 CM du 1er février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Patrick Parizot pour l'implantation d'un local technique de piscine à Papeete, Sainte-Amélie ..	305
Arrêté n° 136 CM du 1er février 1999 ordonnant la suppression d'un élevage de poules pondeuses situé dans la vallée de Ahonu, commune de Mahina, installation exploitée par M. Auguste Wong Kouï Fouk	306

EXTRAITS

Arrêté n° 125 CM du 1er février 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	306
Arrêté n° 130 CM du 1er février 1999 autorisant l'extension de l'hypermarché Continent sur la commune de Punaia ..	307
Arrêtés n° 131 et n° 132 CM du 1er février 1999 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de desserte de la pointe Teapaa à Haapu et de la route de desserte du motu Maeva, dans l'île de Huahine	307
Arrêté n° 133 CM du 1er février 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-98 CHT à n° 24-98 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 17 novembre 1998	309

Arrêté n° 134 CM du 1er février 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 33-98 CHT et n° 34-98 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 17 novembre 1998	309
Arrêté n° 135 CM du 1er février 1999 accordant à la S.C.P. Compagnie océanienne de pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	309
Arrêté n° 137 CM du 2 février 1999 autorisant l'acquisition de la parcelle de terre de 5.000 m2 sise à Fare (Huahine) appartenant à Mmes Chantal et Norma Spitz	309
Arrêté n° 138 CM du 2 février 1999 accordant le versement d'une avance d'actionnaire au profit de la Sétill	309
Arrêté n° 140 CM du 2 février 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 36-98 CHT/D et n° 37-98 CHT/D approuvées en conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 31 décembre 1998	309
Arrêtés n° 141 à n° 146 CM du 3 février 1999 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activité : - du commerce de la Polynésie française ; - de l'imprimerie, de la presse et de la communication ; - des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ; - du bâtiment et des travaux publics en Polynésie française ; - de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ; - des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions des avenants des 18, 19, 30, 10 et 17 novembre 1998 à la convention collective desdits secteurs d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1999	309

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 121 PR du 1er février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports	310
Arrêté n° 134 PR du 2 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative	311

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 571 MFR/PEL du 3 février 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	311
Arrêté n° 583 MFR du 4 février 1999 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	311

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 579 MAA.AU du 3 février 1999 autorisant M. Savoie Jean-Pierre, pour le compte de la S.C.I. Savim, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Tarana sur les terres Naheia, Hape et Tarana sises à Tubuai, Mahu	311
--	-----

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 519 à n° 521 MEQ du 29 janvier 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant diverses parcelles nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	312
---	-----

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative

EXTRAITS

Arrêté n° 580 MCE du 3 février 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Maeva Navarro en qualité de directrice du département "archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau"	313
---	-----

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 514 MEN du 29 janvier 1999 autorisant la société Royal Tahiti Noni à installer et exploiter une fabrique de jus de fruits, exploitation située sur la commune de Tahaa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	313
---	-----

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 510 MTR du 28 janvier 1999 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Moorea, Huahine et Raiatea	314
Arrêté n° 511 MTR du 28 janvier 1999 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella, de la Société de navigation des Tuamotu, à effectuer la desserte de l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 2-99 du 29 janvier 1999	314

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-99 APF/SG du 5 février 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	314
---	-----

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pirae**

Arrêté municipal n° 2-99 du 29 janvier 1999 ordonnant l'évacuation immédiate des habitants du lotissement social de Hamuta-Val (logements n° 49, n° 50, n° 51, n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59 et n° 60)	315
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 28 décembre 1998 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 30 décembre 1998, page 19953)	316
--	-----

EXTRAITS

Décret du 13 janvier 1999 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radiotélévision française pour l'outre-mer. (J.O.R.F. du 14 janvier 1999, page 698)	316
Décision n° 99-6 du 19 janvier 1999 relative à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 24 janvier 1999, page 1321)	317
Décret du 20 janvier 1999 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 22 janvier 1999, page 1194)	320
Convention de financement n° 481-98 du 30 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Maupiti (opération "commune de Maupiti, 1re tranche de réparations des dégâts causés aux équipements publics communaux par les cyclones Martin et Oséa")	320
Convention de financement n° 482-98 du 31 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva (opération "remise en état de navigabilité du navire communal Auona II")	320
Convention de financement n° 17-99 du 26 janvier 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou (opération "C.S.P. de Hakahau, complément à la 2e tranche")	321
Convention de financement n°18-99 du 26 janvier 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora (opération "école de Namaha/Tiipoto : études")	321

Convention de financement n° 19-99 du 27 janvier 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuata (opération "école de Avera : reconstruction du bâtiment administratif")	321
--	-----

Conventions de financement n° 20-99 à n° 23-99 du 27 janvier 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa (opérations "C.J.A. de Vaihuti : réparations et équipements", "équipements hydrauliques : remise en état des réseaux de distribution d'eau", "dégagements des éboulements", et " réparations de la cantine de Vaiaau")	322
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises et des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 1999	323
---	-----

Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 février 1999 inclus).	324
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	325
---------------------------------------	-----

Annonces diverses	326
-------------------------	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 48 DRCL du 27 janvier 1999 portant promulgation des décrets n° 99-16 du 8 janvier 1999 et n° 99-23 du 12 janvier 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-16 du 8 janvier 1999 portant réglementation de la circulation aérienne militaire, paru au J.O.R.F. du 12 janvier 1999 à la page 556 ;

— Décret n° 99-23 du 12 janvier 1999 complétant le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées, paru au J.O.R.F. du 14 janvier 1999 à la page 689.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 99-16 du 8 janvier 1999 portant réglementation de la circulation aérienne militaire

NOR: DEFMS802127D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969, et notamment l'article 3 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leur annexe I ;

Vu le décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les règles de l'air applicables à la circulation aérienne militaire sont décrites dans l'annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

ANNEXE

Préambule

La présente réglementation a pour objet de fixer les règles de base de la circulation aérienne militaire (CAM), constituée de la circulation opérationnelle militaire (COM) et de la circulation d'essais et de réception (CER). Ces règles s'imposent, en temps de paix, aux armées, à la délégation générale pour l'armement, à la direction générale de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux utilisateurs français et étrangers de la CAM.

Cette réglementation est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'au-dessus des mers et des océans selon des spécifications particulières décrites au chapitre VI.

Elle définit :

- les règles propres à assurer le déroulement sûr et efficace des activités de la CAM ; ces règles sont cohérentes avec les textes de portée internationale ratifiés par la France ;
- les dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien par la CAM ; celles-ci respectent le principe de compatibilité de la CAM et de la circulation aérienne générale (CAG), conformément aux dispositions de l'article D. 131-5 du code de l'aviation civile et du décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire (RCA 4).

Les procédures d'application découlant de la présente réglementation font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des armées et sont publiées par la division information aéronautique de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM).

Il appartient à chaque état-major ou direction, au centre d'essais en vol et à chaque grand commandement d'arrêter et de diffuser, en tant que de besoin, des instructions, des décisions, des directives et/ou des consignes particulières à l'intention de leurs unités et organismes en conformité avec le présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article D. 131-8 du code de l'aviation civile, « les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol » ; le texte ne présente donc que les dispositions :

- complémentaires ou qui ne peuvent se conformer aux règles de l'air définies par le règlement de la circulation aérienne (RCA 1), qui constitue l'annexe I aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile ;
- propres à la circulation aérienne militaire.

Le plan du texte s'efforce de suivre au plus près le plan du RCA 1.

RÈGLES DE L'AIR

Spécifiques à la circulation aérienne militaire

(RCAM 1)

CHAPITRE I^{er}

Définitions

1.1. Définition des types de circulation aérienne

La circulation aérienne comprend (article D. 131-1 du code de l'aviation civile) :

- la circulation aérienne générale, qui relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile ;
- la circulation aérienne militaire, comprenant elle-même la circulation opérationnelle militaire et la circulation d'essais et de réception, qui relève de la compétence du ministre chargé des armées.

La circulation aérienne générale (article D. 131-2 du code de l'aviation civile) est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

La circulation opérationnelle militaire (article D. 131-3 du code de l'aviation civile) est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons d'ordre technique ou militaire, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

La circulation d'essais et de réception (article D. 131-4 du code de l'aviation civile) est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essais ou en réception soumis, pour des raisons d'ordre technique et avec l'agrément du directeur du centre d'essais en vol, à la réglementation propre à ce type de circulation.

1.2. Terminologie

Cette section ne comporte que les définitions des termes qui ne figurent pas dans les règles de l'air, au chapitre I^{er} du RCA 1 (Définitions) ou qui y figurent mais qui nécessitent pour la CAM des spécifications complémentaires.

Abordage : Heurt entre aéronefs.

Activer : Faire connaître l'occupation effective dans un laps de temps déterminé d'un espace aérien préalablement défini.

Aéronef d'Etat : Aéronef appartenant à un Etat ou affrété ou loué par lui et utilisé par cet Etat dans des services militaires, de douane ou de police ou pour l'exécution de missions gouvernementales).

Approche : Phase de vol au cours de laquelle l'aéronef évolue pour se rapprocher de la surface selon des procédures définies, en vue d'effectuer soit des manœuvres d'atterrissage réelles ou simulées, soit d'autres manœuvres.

Assistance : Opération entreprise au profit d'un aéronef en état d'urgence ou de détresse en vue d'aider cet aéronef à effectuer certaines manœuvres destinées à la poursuite ou à l'interception de son vol.

Autorité chargée de la défense aérienne : Instance militaire qui a reçu du ministre chargé des armées pouvoir de prendre des décisions en matière de défense aérienne.

CAM contrôlée : Phase de vol pendant laquelle est rendu le service du contrôle de la CAM. Tous les types de vols CAM peuvent être contrôlés.

CAM non contrôlée : Vol CAM V effectué dans des espaces aériens où le service du contrôle de la circulation aérienne n'est pas rendu aux vols à vue.

Clairance : Autorisation délivrée sur demande du pilote, ou ordre donné à l'initiative d'un organisme de contrôle de la circulation aérienne à un aéronef, afin qu'il manœuvre dans des conditions spécifiées et dans le but de lui fournir le service du contrôle de la circulation aérienne militaire.

Collision : Heurt entre un aéronef et des obstacles au sol fixes ou mobiles ou entre un aéronef et le sol.

Commandant de bord : Membre d'équipage responsable de la préparation et de l'exécution de la mission qui assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission et décide des manœuvres à effectuer au cours du vol.

Conduite d'aéronef : Ensemble des actions exercées sur les commandes de l'aéronef en vue de lui faire suivre une trajectoire déterminée. Elle incombe au pilote.

Conduite de la mission : Ensemble des instructions à donner par le contrôle et des actions à mener par le pilote en vue de l'exécution de la mission prescrite. Elle incombe, selon la forme du service fourni, au pilote et/ou au contrôleur.

Contrôle CAM : Le contrôle CAM consiste à :

- connaître à chaque instant la position des aéronefs en vol ainsi que le degré d'occupation des espaces et itinéraires ;
- pouvoir intervenir en fonction des besoins soit auprès des aéronefs, soit sur le fonctionnement du dispositif de contrôle, dans le but de contribuer à chaque instant à la sécurité des mouvements aériens ;
- faciliter et parfois conduire le déroulement de la mission ou du vol.

Coordination : Action destinée à assurer dans un même espace aérien le déroulement simultané et/ou successif d'activités aériennes diverses.

Éléments de vol : Paramètres permettant la conduite de l'aéronef (cap, vitesse,...).

Éléments de navigation : Paramètres permettant la conduite de l'aéronef par rapport au sol (position par rapport à un point, heure,...).

Espace aérien national : Espace aérien situé au-dessus du territoire d'un Etat et de ses eaux territoriales.

Etat de détresse : Situation dans laquelle se trouve un aéronef lorsqu'il court un danger grave ou imminent, et qu'une assistance immédiate lui est nécessaire.

Etat d'urgence : Situation dans laquelle se trouve un aéronef lorsque sa sécurité ou celle d'une personne se trouvant à bord est menacée, sans qu'une assistance immédiate lui soit nécessaire.

Formation : Ensemble d'aéronefs opérant en disposition ordonnée considéré comme un appareil isolé tant au point de vue des normes d'espacement que de l'aptitude à exécuter des clairances.

Note - Est assimilable à un aéronef toute formation évoluant sous les ordres d'un chef unique et pouvant être considérée par l'organisme de la circulation aérienne comme un aéronef isolé.

Haute mer : Dans le présent règlement, l'appellation haute mer identifie les espaces maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale.

Hélistation : Aérodrome équipé pour recevoir exclusivement des hélicoptères.

Hélisurface : Aire située en dehors d'un aérodrome, utilisée occasionnellement ou temporairement pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

Identification radar : Opération consistant à établir une corrélation entre un plot radar déterminé et un aéronef déterminé.

Incident : Evénement lié à l'utilisation d'un aéronef qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'équipage, des passagers ou des tiers.

Information aéronautique : Ensemble des informations aéronautiques de caractère temporaire ou permanent, essentielles à la navigation aérienne.

Infraction : Manquement à un règlement de la circulation aérienne.

Interception : Opération par laquelle le pilote d'un aéronef établit le contact visuel ou électronique avec un autre aéronef lui permettant d'intervenir directement sur la conduite du vol de cet aéronef (identification, assistance, arraisonnement,...).

Mer territoriale : Espace maritime où un Etat exerce sa souveraineté dans des conditions définies par les conventions et autres règles du droit international.

Message complémentaire de circulation aérienne militaire : Message adressé à un organisme de la circulation aérienne afin de lui permettre de suivre le déroulement d'un vol.

Ordre de vol : Directive écrite donnée par l'autorité compétente à un pilote en vue de l'exécution d'un vol.

Pilote CAM : Terme générique désignant le membre d'équipage chargé de la conduite de l'aéronef dans les différentes phases de vol, conformément aux instructions du commandant de bord lorsqu'il ne l'est pas lui-même.

Service d'assistance aux aéronefs en vol : Service assuré dans le but d'aider à la conduite d'un aéronef en état d'urgence ou de détresse.

Secteurs particuliers : Partie de l'espace aérien où se déroulent des activités aériennes conduites selon des normes réglementaires particulières et faisant l'objet d'autorisations spécifiques.

Sûreté aérienne : Mission ayant pour but de faire respecter la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et d'assurer la défense du territoire en s'opposant à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel.

Surface S : Le plus élevé des deux niveaux suivants : 900 m (3 000 pieds) AMSL ou 300 m (1 000 pieds) AGL.

Vol connu : Vol ayant été annoncé avec suffisamment de préavis ou ayant pris contact suffisamment à temps avec l'organisme du contrôle de la circulation aérienne.

Vol contrôlé CAM : Vol dont les évolutions sont subordonnées à une clairance. Ce vol peut être de type A, B, C ou V.

Note 1. - Un vol contrôlé CAM peut évoluer dans l'ensemble de l'espace aérien.

Note 2. - Un vol CAM V est contrôlé :

- lorsqu'il évolue dans les EAC ou EACS de classe A, B, C ou D ;
- lorsqu'il appartient à la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé ;
- lorsqu'il évolue en EAC ou EACS dans les conditions du VFR Spécial ou suivant le code des couleurs terrain.

Vol détecté : Vol dont le plot radar est visible à temps sur un écran de visualisation radar pour permettre à l'organisme du contrôle de la circulation aérienne de tenir compte de sa présence dans la fourniture des services de la circulation aérienne.

Zone d'attribution : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel un organisme de la circulation aérienne militaire désigné rend des services de la CAM.

CHAPITRE II

Domaine d'application

2.1. Application des règles de la CAM

Les règles de l'air s'appliquent à tous les aéronefs selon les termes du RCA 1, paragraphe 2.1.

Les règles complémentaires de la circulation aérienne militaire s'appliquent à tous les aéronefs français ou étrangers autorisés qui ont choisi d'évoluer selon l'une des règles de la circulation aérienne militaire décrites dans le présent règlement.

2.2. Règles à appliquer

Les aéronefs entrant dans le cadre défini au paragraphe 2.1 ci-dessus et évoluant selon les règles de la CAM se conforment aux règles de la CAM définies au chapitre III (Règles générales), au chapitre IV (CAM V), au chapitre V (CAM A, B et C) et au chapitre VI (CAM en haute mer) du présent document.

2.3. Responsabilités d'application

2.3.1. Responsabilité du commandant de bord

Le commandant de bord est responsable de l'application par le personnel de conduite de l'aéronef des règles de l'air (définies au RCA 1), dans la mesure où elles sont adaptées à la mission, et des règles de la CAM contenues dans le présent document.

2.3.2. Responsabilité du pilote

Le pilote est responsable :

- de la conduite de l'aéronef conformément aux ordres de vol et aux consignes d'utilisation ;
- de l'application des règles de la CAM à la conduite de son aéronef ; il ne peut y déroger que s'il le juge nécessaire pour des motifs de sécurité ;
- de l'exécution des clairances reçues d'un organisme du contrôle de la circulation aérienne ; toutefois, celles-ci ne peuvent être invoquées par le pilote pour enfreindre un règlement quelconque établi.

2.3.3. Aéronefs non habités

Pour les aéronefs non habités et pour la réalisation d'activités susceptibles d'engager l'espace aérien, cette responsabilité est exercée par la personne mettant en œuvre l'appareil ou assumant le commandement ou la direction des opérations. Des règles particulières concernant les aéronefs non habités peuvent être établies par arrêté ou instruction du ministre chargé des armées.

2.4. Autorité du commandant de bord

Pour l'application des règles de la CAM, le commandant de bord est responsable de la préparation et de l'exécution de la mission. Il est également responsable de la conduite de la mission pour les vols exécutés selon les règles de la CAM de type B, C ou V.

CHAPITRE III

Règles générales

3.1. Protection des personnes et des biens

3.1.1. Négligence ou imprudence dans la conduite des aéronefs

Un aéronef ne doit pas être conduit d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens des tiers.

La conduite d'un aéronef doit s'effectuer selon les ordres de vols établis en application des instructions et directives propres à chaque armée et à chaque direction.

En particulier, les phases de vol dérogatoires aux règles générales de vol ne peuvent s'effectuer que sur ordre, dans les espaces et les créneaux horaires prévus à cet effet.

3.1.2. Usage de boissons alcoolisées, de narcotiques, de stupéfiants ou de médicaments

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.1.2.

3.1.3. Fatigue des équipages

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.1.3.

3.1.4. Niveau minimum

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, ainsi que pour les vols particuliers évoqués au paragraphe 3.1.1 ci-dessus, les aéronefs en CAM doivent respecter les hauteurs minimum de vol prévues à l'appendice A.

3.1.5. Jet d'objets, pulvérisation ou aéro largages

En complément au RCA 1, paragraphe 3.1.5, les opérations d'aéro largage ne peuvent être effectuées que dans le cadre de

missions définies et en conformité avec les consignes permanentes d'opérations, de sécurité des vols, et les instructions/directives établies par les autorités compétentes.

3.1.6. Remorquage

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.1.6.

3.1.7. Parachutage

En complément au RCA 1, paragraphe 3.1.7, les opérations de parachutage ne peuvent être effectuées que dans le cadre de missions définies et en conformité avec les consignes permanentes d'opérations, les consignes permanentes pour la sécurité des vols et instructions/directives établies par l'autorité compétente.

3.1.8. Voltige aérienne

3.1.8.1. Sauf autorisation spéciale des autorités compétentes, aucune voltige aérienne ne doit être exécutée au-dessus des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité ou des rassemblements de personnes.

3.1.8.2. La voltige aérienne ne peut être effectuée que :

- pour l'entraînement des pilotes militaires aux techniques du pilotage ;
- pour certains vols de démonstration ;
- dans le cadre de missions définies par l'autorité compétente et en conformité avec les consignes permanentes d'opérations et les consignes permanentes pour la sécurité des vols.

3.1.9. Vol supersonique

Un aéronef militaire ne peut voler à des vitesses transsoniques et supersoniques que dans le cadre de missions particulières et dans les portions d'espace aérien définies dans le manuel d'information aéronautique militaire (MIAM).

3.1.10. Zones interdites aux aéronefs militaires

Aucun aéronef militaire ne doit pénétrer, sauf autorisation de l'autorité compétente, dans une zone interdite dont l'existence a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique :

- manuel d'information aéronautique, partie RAC 5 (zones identifiées P) ;
- manuel d'information aéronautique militaire, partie RAC 5 MIL (zones identifiées M).

3.1.11. Zones réglementées et secteurs particuliers

Un aéronef ne peut voler à l'intérieur d'une zone réglementée ou d'un secteur particulier que s'il se conforme aux conditions spécifiées portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique :

- manuel d'information aéronautique, partie RAC 5 (zones identifiées R) ;
- manuel d'information aéronautique militaire, partie RAC 6 MIL (secteur d'entraînement TBA à vue, secteurs VOLTAC, etc.).

3.2. Actions préliminaires au vol

En complément aux règles définies au RCA 1, paragraphe 2, le commandant de bord d'un aéronef se préparant à évoluer selon les règles de la CAM devra tenir compte des ordres et directives, permanents et particuliers, concernant la mission.

3.3. Prévention des abordages et des collisions

La vigilance visuelle ne doit pas être relâchée à bord des aéronefs afin d'éviter un abordage avec un autre aéronef ou une collision avec un obstacle et, sur l'aire de mouvement d'un aérodrôme, avec un véhicule ou une personne, que les aéronefs évoluent en CAM à vue non contrôlée ou en CAM contrôlée. Des exceptions à cette règle sont toutefois possibles dans les cas suivants :

- le vol se déroule impérativement dans un espace aérien réservé dont le statut permet de s'affranchir de tout ou partie de la vigilance visuelle ;
- le vol s'effectue sous guidage radar où le contrôle est responsable de la conduite de la mission et de la prévention des abordages.

3.3.1. Proximité

Un aéronef ne doit pas évoluer à une distance d'un autre aéronef telle qu'il puisse en résulter un risque d'abordage.

Des aéronefs ne peuvent évoluer en formation que conformément aux ordres de vol.

3.3.2. Priorité de passage

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.3.2.

3.3.3. Feux réglementaires des aéronefs

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.3.3.

3.3.4. Vol aux instruments dans des conditions fictives

Ces vols sont exécutés conformément au RCA 1, paragraphe 3.3.4, ou conformément aux instructions propres à chaque armée ou direction. Ces instructions peuvent alors, pour des raisons techniques ou opérationnelles, déroger aux règles de l'air.

3.3.5. Règles concernant la circulation d'aérodrôme

3.3.5.1. Pénétration dans la circulation d'aérodrôme.

Sauf clairance contraire, un aéronef n'utilisant pas un aérodrôme doit se tenir à l'écart de la circulation d'aérodrôme de l'aérodrôme considéré.

Dans le cas d'exercice d'attaque de terrain ou à l'occasion d'exercices particuliers, programmés ou non, prévoyant le passage à la verticale des installations d'un aérodrôme, la pénétration dans la circulation d'aérodrôme devra s'effectuer selon des conditions visant à ne pas mettre en cause la sécurité des aéronefs susceptibles d'y évoluer :

- appel de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne suffisamment tôt avant le passage, précisant la route prévue, la hauteur, le nombre d'appareils et tous renseignements utiles (patrouille, formation,...) ;
- sauf clairance particulière de l'organisme de contrôle, attaque hors des axes d'atterrissage et de décollage de la piste en service.

3.3.5.2. Manœuvres générales.

Un aéronef faisant partie de la circulation d'aérodrôme doit, qu'il évolue ou non en espace aérien contrôlé :

- se conformer aux textes et procédures propres à chaque armée ou direction et aux consignes particulières éventuelles, définies pour un aérodrôme considéré et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- sauf instruction particulière contraire, s'inclure dans la circulation d'aérodrôme en vue de l'atterrissage selon l'itinéraire passant par les points de report définis pour l'aérodrôme dans les manuels d'information aéronautique ;
- surveiller la circulation d'aérodrôme afin d'éviter les abordages ;
- en l'absence de consignes particulières ou de clairance contraire, effectuer tous les virages à gauche en approche et après décollage ;
- atterrir et décoller face au vent sauf si la sécurité, la configuration de la piste ou les nécessités de la circulation aérienne imposent une autre direction.

3.3.5.3. Atterrissage.

Un aéronef évoluant selon les règles de la CAM doit se conformer, pour l'atterrissage, aux clairances de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne ainsi qu'aux consignes d'utilisation de l'aérodrôme.

Les avions d'armes devront dans tous les cas, après l'atterrissage et lorsque la vitesse le permettra, se maintenir sur la partie de la piste prévue pour la complète décélération afin de permettre la poursuite des autres atterrissages.

3.3.5.4. Décollage.

3.3.5.4.1. Sauf clairance contraire ou entente préalable des commandants de bord dans le cas d'un aérodrome non contrôlé, un aéronef au départ ne doit pas commencer son décollage tant que l'aéronef qui le précède n'a pas franchi l'extrémité de piste ou amorcé un virage ou tant que les aéronefs à l'arrivée qui le précèdent n'ont pas dégagé la piste.

3.3.5.4.2. Lorsqu'une clairance pour un décollage immédiat a été acceptée par le commandant de bord d'un aéronef avant qu'il ne pénètre sur la piste, celui-ci doit pénétrer et décoller sans délai.

3.3.5.4.3. Les aéronefs d'une même patrouille peuvent être alignés sur la piste simultanément et effectuer leur décollage en patrouille ou selon une certaine cadence. La procédure choisie est alors annoncée sur la fréquence de l'organisme de la circulation aérienne par le chef de la patrouille avant l'alignement.

3.4. Expression de la position d'un aéronef dans le plan vertical

En complément au RCA 1, paragraphe 3.4, la position d'un aéronef dans le plan vertical s'exprime :

- en niveau de vol (FL) au dessus de l'altitude de transition ou de la surface S, lorsqu'il n'y a pas d'altitude de transition publiée ;
- en altitude (calage QNH), à l'altitude de transition et au dessous pour les phases de vol en route et d'approche autre que l'approche finale (les aéronefs de combat monoplace peuvent adopter le calage QFE dès le début de la percée HA sur un aérodrome) ;
- en hauteur (calage QFE) pour la phase d'approche finale et dans la circulation d'aérodrome ;
- par rapport à la surface pour les vols dits « très basse altitude » dans les espaces prévus à cet effet (secteurs spécialisés d'entraînement au vol à basse altitude, secteurs VOLTAC...).

3.5. Renseignements sur les vols. - Plans de vol

Un vol effectué selon les règles de la CAM doit donner lieu à l'établissement d'un plan de vol et de messages complémentaires de circulation aérienne militaire.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux vols dont les éléments nécessaires aux organismes de la circulation aérienne sont transmis sous d'autres formes (vols dans les zones temporairement réservées, vols locaux, missions de défense aérienne, approche-proche, vols SAR,...) ;
- aux vols non contrôlés pour lesquels il n'est pas possible de déposer ou de clôturer un plan de vol (mouvements d'hélicoptères en provenance et/ou à destination d'hélicoptères ou de plates-formes embarquées, par exemple).

Dans le cas d'un vol mixte, CAM + CAG, un plan de vol mixte est établi (voir MIAM, partie RAC 1 MIL).

Note. - Pour tout vol ou phase de vol prévu ou effectué selon les règles de la CAM, il appartient à chaque état-major ou direction de compléter, éventuellement, par des directives particulières les obligations de dépôt de plan de vol imposées par le RCA.

3.5.1. Communication du plan de vol

3.5.1.1. Généralités.

Les renseignements concernant un vol ou une partie de vol projeté, pour un aéronef ou plusieurs aéronefs évoluant en formation, sont communiqués aux organismes de la circulation aérienne sous forme de plan de vol.

Les procédures de rédaction et de communication des plans de vol CAM sont définies par le MIAM, partie RAC 1 MIL.

3.5.1.2. Obligation de communiquer un plan de vol.

Tout vol effectué selon les règles de la CAM, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 3.5, fait l'objet d'un dépôt de plan de vol.

3.5.1.3. Formes et délais de communication du plan de vol.

Sauf dans les cas prévus par l'autorité compétente de la circulation aérienne, les plans de vol CAM sont transmis dans les mêmes conditions que les plans de vol IFR et VFR décrites au RCA 1, paragraphe 3.5.1.3.

3.5.2. Teneur du plan de vol

Un plan de vol doit comprendre les renseignements ci-après définis :

- identification de l'aéronef ;
- règles de vol et type de vol ;
- nombre et types d'aéronefs ;
- équipement ;
- aérodrome de départ ;
- heure de départ estimée ;
- vitesse ;
- niveaux requis ;
- route à suivre et/ou zone d'entraînement ;
- aérodrome de destination ;
- durée totale estimée du vol ;
- aérodrome(s) de dégagement ;
- autonomie ;
- nombre de personnes à bord ;
- équipement de secours et de survie ;
- renseignements divers :
 - heure d'intégration dans une zone TBA (créneaux connus), case 18 du PLN ;
 - clairance diplomatique (vols vers l'étranger et des étrangers en France).

3.5.3. Respect du plan de vol en vigueur

Un aéronef évoluant selon les règles de la CAM contrôlée respecte le plan de vol déposé et les clairances délivrées par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne concerné.

Lorsque cet aéronef est contrôlé sans l'aide du radar dans un espace aérien à statut particulier, dans un espace aérien réservé ou dans un EACS de classe A à D, il doit, en l'absence de clairance particulière de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne, se conformer au plan de vol et aux procédures d'arrivée ou de départ publiées.

3.5.4. Modifications au plan de vol

Un aéronef évoluant selon les règles de la CAM contrôlée peut demander ou se voir imposer (par les organismes de la circulation aérienne) des modifications au plan de vol déposé. Elles doivent faire l'objet d'un échange radiotéléphonique entre le commandant de bord et l'organisme de la circulation aérienne ayant en charge le contrôle de l'aéronef.

Un aéronef évoluant selon les règles de la CAM V doit communiquer, le plus tôt possible, toute modification au plan de vol à l'organisme le plus proche apte à rendre les services de la circulation aérienne militaire.

3.5.5. Clôture du plan de vol

Tout plan de vol CAM doit être clôturé à l'arrivée.

Dans le cas d'un vol CAM non contrôlé, la responsabilité de la clôture du plan de vol appartient au commandant de bord.

3.5.6. Annulation du plan de vol

Un plan de vol CAM peut être annulé avant que le vol soit entrepris ;

Un plan de vol CAM ne peut pas être annulé en vol.

3.5.7. Transformation du plan de vol

Un plan de vol CAM peut être transformé :

- de CAM A, B ou C en CAM V ;
- de CAM V en CAM A, B ou C ;
- de CAM en CAG (IFR ou VFR).

La transformation est effective après accusé de réception de l'organisme de la circulation aérienne concerné et, si nécessaire, après délivrance d'une clairance.

3.6. Clairance

3.6.1. Généralités

Une clairance est délivrée par un organisme chargé de rendre les services de la CAM en fonction :

- du trafic connu ou observé ;
- des conditions opérationnelles ;
- des mesures de régulation de débit mises en place pour tenir compte de la capacité de contrôle et des impératifs de la défense,

dans le but d'assurer le service du contrôle de la CAM.

Dans un espace aérien contrôlé spécialisé (EACS), une clairance est délivrée aux aéronefs évoluant selon les règles de la CAG par les organismes du contrôle de la CAM en fonction des contraintes spécifiques liées aux activités de la défense.

De plus, une clairance donnée à un aéronef de la CAM comporte les particularités suivantes :

Clairance en CAM A : la clairance est délivrée pendant un vol ou une phase de vol. Elle a valeur d'ordre pour la conduite de la mission.

Clairance en CAM B : la clairance est délivrée pour permettre à l'aéronef de se maintenir au plus près de la route prévue dans le plan de vol et pour assurer l'espacement avec les autres aéronefs.

Clairance en CAM C : la clairance est délivrée pour autoriser le commandant de bord à évoluer selon le déroulement prévu de sa mission.

Clairance en CAM V : une clairance est délivrée dans le but de fournir les services liés à la classe d'espace et/ou à la circulation d'aérodrome.

La délivrance d'une clairance ne dégage en aucune façon la responsabilité du commandant de bord vis-à-vis :

- de l'exercice d'une vigilance visuelle constante en vue de participer à la prévention des abordages avec d'autres aéronefs et les collisions avec les obstacles ou avec le sol, sauf éventuellement dans les cas prévus au paragraphe 3.3 ;
- du suivi de la route fixée ;
- du respect des règlements et procédures en vigueur.

3.6.2. Obtention d'une clairance

En CAM, toutes les phases contrôlées d'un vol s'effectuent après obtention d'une clairance.

3.6.3. Interruption du service du contrôle

En cas d'interruption du service du contrôle (perte de contact radar, panne radar, perte de contact radio,...), le commandant de bord doit :

- poursuivre selon la dernière clairance reçue en observant les règles de l'air et les règles de la CAM adaptées à la situation ;
- appliquer les procédures prévues s'il se trouve dans une phase de vol particulière (déroutement éventuel, respect des altitudes de sécurité,...).

3.6.4. Clairance de séparation à vue

3.6.4.1. Un aéronef contrôlé selon les règles de la CAM peut recevoir une clairance complémentaire dénommée « clairance de séparation à vue ».

Une telle clairance lui permet de s'affranchir des espacements réglementaires vis-à-vis d'un autre aéronef contrôlé selon les règles de la CAM ou de la CAG et d'assurer visuellement sa séparation par rapport à celui-ci.

3.6.4.2. Une clairance de séparation à vue ne peut être demandée ou acceptée par le pilote CAM devant maintenir la séparation que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il voit l'autre aéronef ;

- il peut le garder en vue durant toute la partie du vol où les espacements ne sont plus assurés par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne ou tant que le croisement ou le dépassement n'est pas effectif.

3.7. Communications

3.7.1. Les procédures de radiotéléphonie et la phraséologie applicables dans les communications radiotéléphoniques entre aéronefs et entre un aéronef et un organisme chargé de rendre les services de la circulation aérienne militaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile publiée par le service de l'information aéronautique, complétée par un arrêté du ministre chargé des armées.

La phraséologie particulière à certaines missions (sûreté aérienne,...) est précisée par les instructions et directives spécifiques à chaque armée ou direction.

3.7.2. Interruption des communications radio

En cas d'interruption des communications radio, un aéronef évoluant selon les règles de la CAM doit tenter de rétablir le contact avec l'organisme de la circulation aérienne approprié, en appelant sur la fréquence de détresse (121,5 MHz ou 243 MHz). En l'absence de contact, il applique alors la procédure normale définie au paragraphe 4.6.2.2 (CAM V) ou au paragraphe 5.7.2.2 (CAM A, B, et C).

3.8. Transpondeur

Le pilote doit afficher les modes et codes de la circulation aérienne selon les prescriptions des organismes du contrôle de la circulation aérienne.

Les autres modes et codes, particuliers aux missions de la défense, sont utilisés selon les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Il affiche le code approprié en cas :

- de détresse ou d'urgence (A 7700) ;
- de panne de radiocommunications (A 7600) ;
- de manœuvres particulières telles que missions de sûreté aérienne réelle (7400), ravitaillement en vol.

En cas de panne du transpondeur, le pilote doit respecter les procédures et consignes portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique et par celle de l'information aéronautique militaire.

3.9. Comptes rendus en vol

3.9.1. Compte rendu de position

3.9.1.1. Vols contrôlés.

Sauf le cas particulier d'exercice ou de manœuvre dont l'exécution nécessiterait une procédure radio spécifique, le commandant de bord ou le pilote d'un aéronef évoluant selon les règles de la CAM doit transmettre, à la demande de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne l'ayant en charge, un compte rendu de position :

- au point spécifié par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne ;
- au passage d'un point géographique ou radioélectrique spécifié ;
- en croisant une hauteur, une altitude ou un niveau de vol spécifié ;
- au début ou à la fin d'une manœuvre particulière (entraînement au combat, au ravitaillement, par exemple, dans des espaces protégés) ;
- à la conclusion d'un auto-transfert entre organismes du contrôle de la circulation aérienne.

3.9.1.2. Vols non contrôlés.

Les aéronefs évoluant selon les règles de la CAM non contrôlée doivent transmettre aux organismes du contrôle de la circulation aérienne concernés par les espaces traversés des comptes rendus de position dans les conditions définies.

En outre, ces aéronefs devront respecter en cours de mission les règles de transmission des comptes rendus d'auto-information en vol (voir paragraphe 3.9.3). Ces règles sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique militaire.

3.9.1.3. Contenu des comptes rendus.

Les comptes rendus de position transmis contiennent les éléments suivants :

- type et indicatif de (des) aéronef(s) ;
- éventuellement nombre d'aéronefs ;
- position géographique, point de passage, cap ;
- heure ;
- niveau, altitude ou hauteur ;
- prochain point de passage ;
- éventuellement nature de la mission (notamment en ce qui concerne l'auto-information : assaut, navigation basse altitude, etc.).

3.9.2. Communication de renseignements d'exploitation, de renseignements météorologiques et de renseignements relatifs aux activités volcaniques

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.9.2.

3.9.3. Compte rendu d'auto-information

Un compte rendu d'auto-information est un compte rendu de position émis par un aéronef sur la fréquence désignée dans le but d'informer de sa position les autres aéronefs se trouvant à proximité, de leur faire part de ses intentions et de préciser la nature et le lieu de sa mission.

Ces informations seront prises en compte, chaque fois que possible, par les cabines multiservices des CDC.

3.10. Heure

Conforme au RCA 1, paragraphe 3.10.

3.11. Signaux

Outre les règles définies au RCA 1, paragraphe 3.11, le commandant de bord ou le pilote se conforme aux signaux par-

ticuliers aux aéronefs de la défense ou définis par les instructions et directives propres à chaque armée ou direction.

3.12. Urgence en vol

Outre les règles définies au RCA 1, paragraphe 3.12, les équipages appliquent les règles définies par les instructions et directives propres à chaque armée ou direction, notamment en ce qui concerne les procédures d'abandon de bord.

3.13. Interception

L'interception d'un aéronef pour des impératifs de sûreté aérienne ne peut être effectuée que sur ordre de l'autorité compétente chargée de la défense aérienne.

En cas de mise en œuvre du service d'assistance, l'interception est décidée par l'organisme approprié de la circulation aérienne.

L'interception doit être réalisée conformément aux procédures en vigueur, notamment celles prévues au RCA 1, paragraphe 3.13.

3.14. Compte rendu d'incident de la circulation aérienne

Les procédures à suivre pour rendre compte d'un incident (AIRPROX ou réclamation) ou d'une infraction font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des armées.

CHAPITRE IV

Règles de vol à vue. - La CAM V

Les vols effectués en CAM V sont exécutés selon les règles de vol à vue.

Dans les EAC et EACS de classe A, B, C et D et dans la circulation d'aérodrome des aérodromes contrôlés, ces vols sont contrôlés par les organismes chargés de fournir les services de la circulation aérienne. Dans les autres cas, ces vols ne sont pas contrôlés.

Les règles particulières de vol en CAM V applicables au-dessus de la haute mer font l'objet du chapitre VI du RCAM 1.

4.1. Conditions météorologiques minimum de la CAM V

AÉRONEF	HAUTEUR DE VOL ≤ SURFACE S et hors espaces contrôlés		HAUTEUR DE VOL > SURFACE S ou dans les espaces contrôlés (1)	
	Visibilité en vol la plus élevée	Nuages	Visibilité en vol la plus élevée	Nuages
JOUR				
Réacteur	5 km	Plafond (2) (3) ≥ 1 500 pieds hors nuages	≥ 8 km si ≥ FL 100 ≥ 5 km si < FL 100 ou distance parcourue en 30 secondes de vol	Distance par rapport aux nuages (3) : horizontale ≥ 1 500 m verticale ≥ 300 m (1 000 pieds)
Hélice	1,5 km	Hors des nuages		
Hélicoptère (4)	0,8 km (5)			
NUIT				
Avions (4)	Visibilité en vol la plus élevée : ≥ 8 km ou distance parcourue en 30 secondes de vol ; base des nuages : ≥ 750 m (2 500 pieds)			
Hélicoptères (4)	Visibilité en vol la plus élevée : ≥ 4 km ; base des nuages : ≥ 750 m (2 500 pieds) (6)			

(1) Des conditions particulières équivalentes à celles du VFR spécial peuvent être prescrites dans les zones de contrôle.

(2) Hauteur, au-dessus du sol ou de l'eau, de la plus basse couche de nuages qui, au-dessous de 6 000 m (20 000 pieds) couvre plus de la moitié du ciel.

(3) Des arrivées et des départs à vue sont possibles avec des valeurs inférieures conformément aux normes établies par le code des couleurs terrain.

(4) Pour l'exécution de vols particuliers voir MIAM partie RAC 1 MIL.

(5) 1,5 km pour les formations d'hélicoptères.

(6) En mission à caractère humanitaire, cette valeur peut être ramenée à 1 500 pieds.

4.2. Conditions spéciales de vol en CAM V

Des conditions spéciales de vol en CAM V peuvent être définies par les différents états-majors ou directions pour tenir compte du caractère particulier de certaines missions de la défense.

Celles-ci font l'objet de consignes particulières propres à chaque armée ou direction et sont mentionnées dans le MILAIP France.

4.3. CAM V de nuit

En règle générale, l'exécution des vols de nuit en CAM V s'effectue selon les conditions données au paragraphe 4.1. Néanmoins, pour certaines missions, l'utilisation d'équipements spéciaux peut donner lieu à des instructions particulières élaborées par les différents états-majors ou directions et publiées dans le MILAIP France.

4.4. Niveaux minimaux, niveaux maximaux et niveaux de croisière

4.4.1. Sauf pour les manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les niveaux minimaux, maximaux et de croisière sont :

AÉRONEF	HAUTEUR DE VOL minimum (1) (2) (3)	NIVEAU DE CROISIÈRE		NIVEAU maximum
		Hauteur de vol $\leq$ à la surface S ou à l'altitude de transition	Hauteur de vol $>$ à la surface S ou à l'altitude de transition	
JOUR Réacteur	150 m (500 pieds)	Altitude au QNH CCT	Niveau de vol semi-circulaire CAM	Niveau de vol 195 (2)
Hélice	100 m (330 pieds)			
Hélicoptère	50 m (170 pieds)			
NUIT Tous types	300 m (1 000 pieds)		Sans objet	Hauteur de vol 450 m (1) (1 500 pieds)

(1) Au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon égal à la distance parcourue en 10 secondes de vol par un aéronef. Exception peut être faite dans les régions montagneuses pour le survol des obstacles situés par le travers :

- sur décision expresse de l'autorité ordonnant la mission (pour les aéronefs étrangers, cette décision est soumise à l'accord de l'état-major de l'armée de l'air, EMAA) ;
- sur initiative du pilote en cas de force majeure liée aux conditions météorologiques ne lui permettant pas de respecter la règle générale ou de prendre de l'altitude en vue de son passage en vol contrôlé.

(2) Les états-majors et directions peuvent fixer un niveau de vol minimum ou maximum particulier utilisable pour les aéronefs placés sous leur autorité. Le cas de la haute mer fait l'objet du chapitre VI du RCAM 1.

(3) Les missions d'entraînement des appareils à réaction étrangers autorisés à évoluer au-dessus du territoire national français sont, sauf dérogation, interdites à une hauteur inférieure à 300 m (1 000 pieds). Les demandes de dérogation sont à adresser à l'EMAA.

4.4.2. Le survol de certaines installations et agglomérations s'effectue conformément à l'appendice A. Les règles de survol des parcs nationaux et réserves naturelles sont précisées dans le manuel d'information aéronautique militaire, partie RAC 6.

4.5. Vol CAM V dans un espace aérien contrôlé

Un vol CAM V effectué dans un espace aérien contrôlé ou dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé est un vol contrôlé lorsque les services de la circulation aérienne lui sont fournis par un organisme du contrôle désigné pour rendre les services de la circulation aérienne militaire.

4.5.1. Espaces aériens contrôlés

4.5.1.1. Espaces aériens contrôlés de classe A.

Bien que les vols effectués selon les règles de vol à vue ne soient pas admis dans cette classe d'espace, les vols CAM V peuvent bénéficier d'itinéraires pour rejoindre ou partir d'un terrain situé dans un tel espace aérien. La pénétration dans un espace aérien de classe A, qui fait l'objet d'une entente préalable avec l'organisme gestionnaire, est soumise à une clairance et au respect des itinéraires publiés. Ces vols bénéficient des services définis dans l'annexe II aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (RCA 2), appendice A.

4.5.1.2. Espaces aériens contrôlés de classe B, C et D.

Les vols effectués en CAM V dans ces espaces sont soumis à une clairance pour y pénétrer et bénéficient des ser-

vices définis dans l'annexe II aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (RCA 2), appendice A. Des exceptions à cette règle sont toutefois autorisées selon les prescriptions du décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire (RCA 4).

4.5.1.3. Espaces aériens contrôlés de classe E.

Les vols effectués en CAM V bénéficient des mêmes services que les vols VFR de la circulation aérienne générale lorsqu'un arrêté conjoint du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'aviation civile le prévoit.

4.5.2. Espaces aériens contrôlés spécialisés (EACS)

Les vols effectués selon les règles de la CAM V bénéficient des services correspondant à la classe d'espace attribuée à ces EACS.

4.5.3. Cas particuliers

Dans certains espaces spécifiés, des règles particulières peuvent être appliquées aux aéronefs de la CAM.

Ces règles particulières font l'objet de textes ou de protocoles appropriés.

4.6. Radiocommunications

4.6.1. Équipement

Sauf dérogation de l'autorité compétente, les aéronefs évoluant en CAM V sont assujettis aux mêmes règles d'emport

d'équipement que les aéronefs de la circulation aérienne générale évoluant en VFR comme définies dans le RCA 1, paragraphe 4.9.1.

4.6.2. Communications

4.6.2.1. Obligations.

Les aéronefs évoluant en CAM V appliquent les mêmes procédures que ceux de la circulation aérienne générale évoluant en VFR (paragraphe 4.9.2.1 du RCA 1). En outre, ils respectent les règles concernant l'auto-information en vol prescrites par le RCA 1, paragraphe 3.9.3.

4.6.2.2. Interruption des communications radio.

Outre l'application des règles générales du RCA 1, paragraphe 4.9.2.2, les aéronefs évoluant en CAM V poursuivent leur vol en maintenant les conditions VMC pour l'atterrissage sur l'aérodrome approprié (de destination ou de déroutement) et affichent, lorsque cela est possible, le code 7600 à 10 NM de cet aérodrome.

4.7. Radionavigation

Les aéronefs évoluant en CAM V répondent aux spécifications définies dans le RCA 1, paragraphe 4.10.

4.8. Changement de régime de vol

Tout aéronef évoluant en CAM V peut changer de régime de vol tant en CAM qu'en CAG lorsqu'il applique les prescriptions du RCA 1, paragraphe 4.11.

CHAPITRE V

Règles de vol CAM types A, B et C

Les vols CAM de types A, B et C sont des vols contrôlés.

Les vols effectués selon les règles de la CAM A, B et C sont contrôlés par les organismes du contrôle de la circulation aérienne, désignés pour rendre les services de la circulation aérienne militaire, qui :

- soit leur fournissent un espacement à l'aide d'un équipement radar ou d'un moyen équivalent (guidage, surveillance ou protection) ou à l'aide de procédures définies ;
- soit leur fournissent une information de trafic (destinée à les aider à prévenir les abordages).

A chaque type de vol contrôlé est associée une forme particulière du service de contrôle CAM.

Le type de vol CAM A, B ou C est principalement déterminé en fonction de la mission à remplir. Le type de vol détermine les responsabilités entre pilote et contrôleur.

Un même vol CAM peut comporter des phases successives appartenant à des types différents, A, B, C ou V. Un vol CAM peut également comporter des phases de vol en CAG (vol mixte).

Lorsque la sécurité ou les circonstances l'exigent, à l'initiative de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne ou à la demande du pilote, l'aéronef évoluant normalement dans un certain type de vol peut se voir momentanément régi par un autre type de vol. Cette disposition fait l'objet d'une annonce expresse sur la fréquence.

5.1. Définitions

5.1.1. Vol CAM type A

Vol ou phase de vol contrôlé pour lequel l'organisme du contrôle de la circulation aérienne, chargé de fournir les services de la CAM, est responsable de la conduite de la mission, de la navigation de l'aéronef, de la prévention des abordages avec les vols connus ou détectés ainsi que de la prévention des collisions avec les obstacles ou le sol.

Au cours d'une mission de défense aérienne, les transferts de responsabilités entre pilote et contrôleur se font en application des règles édictées par les états-majors ou directions concernés.

Le pilote reste responsable de la conduite de l'aéronef et assure, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3, une surveillance visuelle.

5.1.2. Vol CAM type B

Vol ou phase de vol contrôlé pour lequel l'organisme du contrôle de la circulation aérienne connaît en permanence la position des aéronefs, dans le but de fournir des espacements.

L'organisme du contrôle est responsable de la prévention des abordages avec les vols connus ou détectés ainsi que de la prévention des collisions avec les obstacles ou le sol. Il doit pour cela s'assurer que les clairances qu'il donne respectent les altitudes minimum de sécurité publiées.

Le pilote est responsable de la navigation et de la conduite de l'aéronef et assure, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3, une surveillance visuelle constante.

Dans certaines configurations (panne de radar ou entraînement du pilote et du contrôleur), pour les seules phases de vol arrivée ou départ et sous réserve de l'existence de procédures publiées, d'une part, et d'espaces aériens contrôlés de classe A à D ou de zones réglementées, d'autre part, le service du contrôle peut être rendu à l'aide de procédures définies. Cette forme de service est réservée aux aéronefs au départ ou à l'arrivée, qui effectuent une procédure s'inscrivant dans un espace aérien géré par un organisme de contrôle d'approche. Dans ce cas, le pilote a la charge de la trajectoire de son avion, conformément aux procédures publiées, et de sa sécurité par rapport au sol et aux obstacles fixes.

Note. - A l'exception du cas évoqué à l'alinéa précédent, ce type de vol n'est pas nécessairement lié à un type d'espace aérien ou à un réseau de routes aériennes.

5.1.3. Vol CAM type C

Vol ou phase de vol contrôlé effectué dans un espace aérien - ou sur un itinéraire - spécialement affecté, permettant la protection de certaines activités particulières.

Cette protection ne peut se faire que par le biais d'un espace aérien réservé, permanent ou temporaire, publié ou ponctuellement négocié. Pour les autres usagers, le contournement de ce type d'espace aérien est alors la règle normale.

En l'absence de visualisation radar, cette protection doit être assurée sous la forme d'une ségrégation d'espace aérien ou, pour un même espace aérien, sous forme d'allocation de niveaux ou encore par attribution de créneaux horaires sur un itinéraire.

L'organisme de la circulation aérienne est responsable :

- s'il bénéficie de la visualisation radar, de prévenir des abordages vis-à-vis des aéronefs autorisés à pénétrer ou connus ou détectés et de veiller au respect des limites de l'espace aérien ou du suivi de l'itinéraire pour l'aéronef en CAM ;
- en l'absence de visualisation radar de l'espacement avec les vols qu'il a autorisé à pénétrer. Dans ce cas, seul le contrôle « aux procédures » est assuré.

Le pilote est responsable de la navigation, du strict maintien dans les limites de l'espace aérien - ou de l'itinéraire - utilisé, de la conduite de l'aéronef et assure, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3, une surveillance visuelle constante.

5.2. Niveau minimum

Outre le respect des hauteurs minimales de survol (voir RCA 1, paragraphe 3.1.4) - notamment des agglomérations, rassemblement de personnes, installations ou établissements particuliers - les aéronefs évoluant selon les règles de la CAM contrôlée (A, B et C) respectent les niveaux minimaux ci-après.

5.2.1. Vol CAM types A et B

Une altitude de sécurité ou un plancher de contrôle est défini par chaque organisme du contrôle de la circulation aérienne militaire dans sa zone d'attribution.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, et des manœuvres qui s'y rattachent, les vols en CAM types A et B doivent s'effectuer au-dessus de ces limites spécifiées.

5.2.2. Vol CAM type C

Les vols en CAM type C doivent évoluer à une distance spécifiée de la limite inférieure de l'espace aérien utilisé. Cette distance est fixée par consignes des états-majors et directions ou dans les ordres de vol.

5.2.3. Dispositions particulières

Le niveau minimum utilisable en CAM A, B ou C, fixé par l'autorité compétente de la circulation aérienne militaire, est porté à la connaissance des usagers militaires par la voie de l'information aéronautique militaire.

5.3. Niveau de croisière

5.3.1. Altitude de transition

Conforme au RCA 1, paragraphe 5.2.3.

5.3.2. En espace aérien contrôlé

Sauf pour les besoins de l'atterrissage, du décollage et des manœuvres qui s'y rattachent, un aéronef en CAM contrôlée de type A ou B doit utiliser un niveau figurant dans le tableau en appendice B, choisi suivant sa route magnétique, sauf clairance contraire de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne.

5.3.3. Hors espace aérien contrôlé

Un aéronef en CAM contrôlée de type A ou B dans la phase de croisière doit également utiliser un niveau figurant dans le tableau en appendice B.

Le premier niveau utilisable est le premier niveau de vol CAM situé au-dessus de la surface « S », ou de l'altitude de transition si elle a été préalablement définie dans le secteur considéré.

5.3.4. Niveaux de vol

Des niveaux de vols semi-circulaires CAM sont prévus pour l'exécution des vols de la circulation aérienne militaire (calage 1013,2 hPa).

Ces niveaux appelés « niveaux de vol CAM » sont intercalés entre les niveaux de vol CAG-IFR. En espace aérien inférieur (niveau de vol inférieur ou égal au FL195), ils sont identiques aux niveaux de vol CAG-VFR (voir tableau en appendice B).

5.4. Vols CAM A, B, C

Les organismes du contrôle de la circulation aérienne assurent la prévention des abordages au profit des vols CAM A, B et C à l'égard des vols contrôlés en CAG, des autres vols CAM et de tous les mouvements connus ou détectés.

5.4.1. Dispositions en espace aérien inférieur

La diversité des activités se déroulant en espace aérien inférieur implique que certains vols des deux circulations soient effectués à l'intérieur d'espaces adaptés, permanents ou temporaires, perméables ou non.

Il peut s'agir d'espaces aériens contrôlés (CTA, TMA, AWY, CTR), d'espaces aériens contrôlés spécialisés (S/CTA, S/CTR), ou d'espaces à statut particulier.

5.4.1.1. Vols CAM A et B.

La pénétration des vols CAM contrôlée de type A ou B dans les espaces aériens contrôlés de classe A à D, exception faite des AWY et de la LTA de classe D, est subordonnée à l'obtention, par l'organisme du contrôle de la CAM, d'un accord de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne générale. Les dispositions spécifiques à la haute mer font l'objet du chapitre VI du RCAM 1.

5.4.1.2. Vols CAM C.

Les vols CAM contrôlée de type C évoluent dans des espaces qui leur sont affectés et qui n'interfèrent pas avec les espaces aériens contrôlés sauf accord particulier entre les organismes concernés.

5.4.2. Dispositions en espace aérien supérieur

Par principe, il n'existe pas, comme en espace aérien inférieur, d'espaces attribués à titre permanent à l'une ou l'autre des circulations aériennes. La règle de cohabitation doit reposer principalement sur la coordination entre organismes du contrôle de la circulation aérienne concernés. Cependant, certaines portions d'espace aérien peuvent être temporairement réservées au profit des vols CAM type A, B ou C.

De plus, certaines activités peuvent se dérouler dans les zones R et D publiées.

5.4.3. Procédures particulières

Les procédures d'exécution des vols à profil mixte « haut-bas-haut » sont décrites dans le RCAM 3.

5.5. Utilisation d'un aéroport par les vols CAM A, B et C

5.5.1. Règles générales

Les aéronefs en CAM A, B et C peuvent utiliser tous les aéroports, contrôlés ou non. Ils appliquent les règles d'utilisation de ces aéroports.

Un vol CAM A, B ou C ne peut utiliser un aéroport situé hors d'un espace aérien contrôlé ou hors d'une zone R en dessous de l'altitude minimum de secteur que lorsqu'une des deux conditions suivantes existe :

- le pilote peut effectuer la procédure d'approche aux instruments (ou de départ) publiée ou approuvée ;
- les conditions météorologiques sont celles du vol à vue.

5.5.2. Approche à vue

Un aéronef en CAM contrôlée A, B ou C peut effectuer une approche à vue dans les conditions énumérées au RCA 1.

5.6. Exécution des vols supersoniques

Voir paragraphe 3.1.9.

5.7. Radiocommunications

5.7.1. Équipement

Un aéronef en vol CAM contrôlée A, B ou C doit être muni de l'équipement de radiocommunication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés.

5.7.2. Communications

5.7.2.1. Obligation.

Outre le respect du paragraphe 3.7 ci-dessus, un aéronef en CAM contrôlée A, B ou C doit maintenir la liaison bilatérale directe avec l'organisme du contrôle de la circulation aérienne concerné.

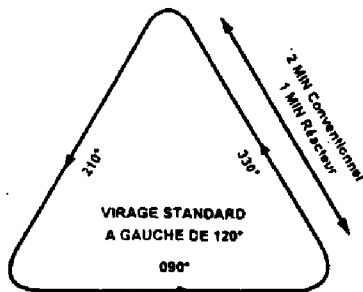
5.7.2.2. Interruption des communications radio.

Lorsqu'il y a interruption des communications radio, le pilote en vol CAM A, B ou C tente de rétablir la liaison radio sur la fréquence de détresse.

En cas d'insuccès, il applique l'une des procédures suivantes :

- a) S'il est en mesure d'assurer son vol vers l'aéroport de destination grâce à des moyens de navigation et d'approche autonomes, il :
 - affiche le code transpondeur 7600 ;
 - poursuit le vol jusqu'aux limites des clairances reçues, puis conformément au plan de vol en vigueur ;
 - effectue les procédures d'arrivée, d'approche et d'atterrissage que lui permettent les moyens dont il dispose.
- b) S'il estime ne pas être en mesure d'assurer son vol vers l'aéroport de destination, il :
 - affiche le code transpondeur 7700 (emergency) ;

- prend un niveau CAM, en conditions de vol à vue si possible, et affiche le régime d'endurance maximum ;
- se dirige vers l'aérodrome proche le plus approprié, tous feux de navigation et anti-collision allumés ;
- effectue deux triangles de détresse à gauche dont les côtés et les caps sont conformes au schéma ci-après, puis des hippodromes à gauche avec lignes droites de cinq minutes en vue de faciliter l'interception par un aéronef d'escorte ; il évite dans toute la mesure du possible la verticale des aérodromes et les routes aériennes ;
- effectue en fin d'autonomie (sécurité carburant) les procédures d'arrivée, d'approche et d'atterrissage que lui permettent les moyens dont il dispose.



c) Si au cours de l'exécution de l'une de ces procédures, le pilote trouve les conditions de vol à vue avec vue du sol et s'estime en mesure d'assurer la navigation, la prévention des abordages et des collisions, il peut décider de passer en CAM type V ; dans ce cas, il :

- libère rapidement l'espace aérien supérieur s'il s'y trouve ;
- affiche le code transpondeur 1300 ou le code prévu pour la classe de l'espace aérien dans lequel il évolue ;
- maintient la vue du sol pour atterrir sur l'aérodrome de destination ou sur un aérodrome plus approprié ;
- affiche le code transpondeur 7600 à 10 NM de l'aérodrome choisi.

L'organisme de contrôle de la circulation aérienne, dès la détection du code 7600 ou 7700 (*emergency*), vérifie par des instructions appropriées, transmises sur la fréquence utilisée et en cas d'insuccès sur la fréquence de détresse, si le pilote dispose encore de la réception radio. Dans l'affirmative, le guidage du vol est assuré jusqu'à l'aérodrome de destination ou sur un aérodrome plus approprié.

5.8. Transpondeur

- Sauf clairance contraire, tous les modes transpondeur des vols CAM, y compris le mode C, sont branchés en permanence dès le décollage avec les codes appropriés ;
- Le code du mode 3/A est fixé par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne ;
- Toute anomalie de fonctionnement de l'équipement de bord est signalée par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne au pilote qui cesse d'émettre sur le(s) mode(s) défectueux ;
- En cas de panne de l'équipement de bord :
 - avant le décollage, la mission est reportée ;
 - au cours du vol, la mission n'est poursuivie qu'avec l'aide d'indications d'un ensemble radar primaire. Toutefois, les vols se déroulant au-dessus de la haute mer obéissent à des règles particulières (chapitre VI du RCAM I).

5.9. Navigation

Un aéronef effectuant un vol CAM A, B ou C doit être équipé des instruments nécessaires à l'exécution de la mission. De plus pour un vol CAM type A, il doit être équipé d'instruments permettant de reprendre la navigation en cas de panne radar.

Les changements de route et de niveau doivent faire l'objet d'une clairance. Cette disposition ne s'applique pas à la CAM C

pour laquelle les changements de route et de niveau à l'initiative du pilote doivent s'inscrire dans l'espace aérien où l'aéronef évolue.

5.10. Changement de type de vol

5.10.1. Passage d'un vol de CAM A, B ou C vers le vol non contrôlé

Hormis dans un espace aérien contrôlé de classe A, un vol CAM A, B ou C peut être poursuivi en CAM V ou en CAG/VFR sous réserve d'une part du respect des conditions météorologiques et des conditions normales d'exécution de ce type de vol, et, d'autre part, de la communication expresse à l'organisme de contrôle militaire concerné des changements à apporter au PLN pour le transformer en PLN CAM type V ou CAG/VFR.

5.10.2. Passage du vol non contrôlé vers un vol en CAM contrôlée

Le vol non contrôlé (CAM type V ou CAG/VFR) peut être pris en compte au titre de la CAM contrôlée s'il respecte les conditions suivantes :

- transmission à l'organisme de contrôle militaire concerné des modifications à apporter au PLN déposé antérieurement (CAM V ou CAG/VFR) ou des éléments d'un PLN réduit ;
- obtenir une clairance préalablement au passage en CAM contrôlée ;
- conserver les conditions de vol à vue jusqu'à la prise en compte effective en CAM contrôlée.

CHAPITRE VI

Les règles de la CAM en haute mer

La particularité des vols de la CAM au-dessus de la haute mer a conduit à regrouper en un seul chapitre les règles propres à ces types de vols.

6.1. Préambule

Les activités militaires sont libres et licites dans l'espace aérien situé au-dessus de la haute mer.

Un aéronef évoluant en CAM au-dessus de la haute mer doit tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils. Les règles qu'il applique doivent être, chaque fois que possible, compatibles avec les règles internationales.

Un aéronef évoluant selon les règles de la CAM, amené à pénétrer dans l'espace aérien sous souveraineté d'un Etat étranger, doit obtenir une autorisation de survol et, le cas échéant, d'escale.

Dans un souci de sécurité vis-à-vis du trafic civil, les activités de la CAM se déroulant au-dessus de la haute mer font l'objet d'une information auprès des pays riverains étrangers et autant que la mission le permette avec un préavis minimum de deux jours (directive du secrétariat général de la défense nationale).

Dans la mesure du possible, les activités aériennes militaires doivent être organisées en fonction de la densité du trafic CAG.

6.2. Règles en haute mer à l'intérieur des FIR françaises

6.2.1. Dans les espaces aériens contrôlés de classe A à D

Sauf motif opérationnel ou technique, les pénétrations des vols CAM dans ces espaces sont soumises aux dispositions suivantes :

- Coordination entre l'organisme militaire ayant en compte les vols CAM contrôlés et l'organisme de contrôle de la CAG concerné. Si l'organisme militaire est un dispositif de contrôle embarqué, le relais est assuré par un centre à terre (CCMAR).
- Les modalités de la coordination exposée en 1 peuvent être régies par la mise en œuvre d'un protocole, le cas échéant, avec les organismes du contrôle de la circulation aérienne concernés (cette situation ne s'applique pas aux dispositifs de contrôle embarqués).

3. Surveillance ou guidage par l'organisme du contrôle de la CAM concerné.

4. Les aéronefs évoluant en CAM V respectent strictement les prescriptions liées aux classes d'espace.

Toutefois, dans les cas suivants :

- cas de force majeure dû à l'absence momentanée de détection, ou de liaison radiotéléphonique avec l'organisme de la CAM concerné ne permettant plus la poursuite du vol dans d'autres conditions que la CAM V, l'application stricte des dispositions du paragraphe 5.7.2.2 n'étant pas possible ;
- phénomènes météorologiques locaux (orages,...) devant être contournés, ne permettant plus de respecter les principes de classe d'espace,

les aéronefs en CAM V sont autorisés à déroger exceptionnellement aux règles concernant les prescriptions liées aux classes d'espace, sauf dans les régions de contrôle terminales, les zones de contrôle et les voies aériennes.

Dans les autres régions, et hors des deux cas cités ci-dessus, ils respectent les prescriptions des classes d'espace chaque fois que la mission le permet. L'autorité compétente est alors responsable des dérogations accordées dans les cas suivants :

- missions exécutées en opérations réelles,
- missions particulières définies expressément.

5. Pour les exercices prévus par le calendrier annuel des exercices programmés, une négociation s'effectue au niveau national par l'intermédiaire de la DIRCAM qui fait participer les divers organismes de la circulation aérienne concernés.

A cette occasion, un NOTAM est émis.

6.2.2. Hors espaces aériens contrôlés de classe A à D et hors des zones d'entraînement répertoriées

Les aéronefs en CAM doivent respecter les obligations mentionnées en 6.1, et évoluer soit :

- selon les règles de vol CAM V (voir 6.4 ci-après) ;
- sous contrôle radar d'un organisme défini au chapitre 3 du RCAM 2 ;
- dans le cadre de dispositions définies par l'autorité compétente pour l'exécution de missions particulières.

Divers centres opérationnels nationaux et interalliés coordonnent en partie l'occupation conjointe de cet espace aérien maritime par les différentes circulations aériennes militaires (aéronefs de patrouille maritime, dispositifs d'aviation embarquée....).

6.3. Règles en haute mer à l'extérieur des FIR françaises

6.3.1. Dans les espaces aériens de classe A à D

Un Etat peut rendre des services de la circulation aérienne avec son propre mode national d'application des normes internationales, mais n'y exerce pas sa souveraineté.

En CAM V, les aéronefs respectent les dispositions du paragraphe 6.2.1, quatrième alinéa.

Les dispositifs embarqués qui ont sous leur responsabilité des vols CAM appliquent, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes :

- fourniture d'un préavis de deux jours sur les activités aériennes aux organismes étrangers compétents en matière de circulation aérienne ;
- surveillance ou guidage radar des vols CAM.

Au niveau européen, pour les exercices programmés, une coordination s'effectue avec les organismes de la circulation aérienne concernés par l'intermédiaire du comité OTAN de gestion de la circulation aérienne (NATMC). A cette occasion, un NOTAM international est émis.

6.3.2. Hors de l'espace aérien de classe A à D

Les aéronefs en CAM doivent respecter les mêmes obligations que celles mentionnées au paragraphe 6.2.2.

6.4. Règles particulières de vol CAM V au-dessus de la haute mer

Les vols CAM V objet des dérogations limitativement énumérées au paragraphe 6.2.1 peuvent ne pas être systématiquement contrôlés en espaces aériens de classe A, B, C, D.

6.4.1. Conditions météorologiques de vol à vue (CAM V)

1. De jour :

TYPE D'AÉRONEF	HAUTEUR DE VOL ≤ 3 000 PIEDS et hors espace aérien contrôlé		HAUTEUR DE VOL > 3 000 PIEDS ou dans un espace aérien contrôlé	
	Visibilité en vol	Distance des nuages	Visibilité en vol	Distance des nuages
Réacteur	≥ 3 km (1)	Plafond (3) ≥ 600 pieds hors nuages	≥ 5 km si < FL 100	Horizontale ≥ 1 500 m
Hélice	≥ 2 km (1)	Hors nuages	≥ 8 km si ≥ FL 100 (1)	Verticale ≥ 300 m (1 000 pieds)
Hélicoptère	≥ 500 m (1) (2)		≥ 3 km (1)	Hors nuages

(1) Ou distance parcourue en 30 secondes de vol (valeur la plus élevée des deux).

(2) 800 m pour les hélicoptères en formation.

(3) Hauteur, au-dessus de la surface, de la plus basse couche de nuages qui, au-dessous de 6 000 m (20 000 pieds), couvre plus de la moitié du ciel.

2. De nuit :

TYPE D'AÉRONEF	HAUTEUR DE VOL $\leq$ 3 000 PIEDS et hors espace aérien contrôlé		HAUTEUR DE VOL $>$ 3 000 PIEDS ou dans un espace aérien contrôlé	
	Visibilité en vol	Distance des nuages	Visibilité en vol	Distance des nuages
Réacteur	≥ 5 km (1)	Plafond (2) $\geq 1 000$ pieds hors nuages	≥ 8 km	Horizontale
Hélice	≥ 3 km (1)	Hors nuages	(1)	$\geq 1 500$ m verticale
Hélicoptère	$\geq 1 500$ m (1)		≥ 3 km (1)	≥ 300 m (1 000 pieds)

(1) Ou distance parcourue en 30 secondes de vol (valeur la plus élevée des deux).

(2) Hauteur, au-dessus de la surface, de la plus basse couche de nuages qui, au-dessous de 6 000 m (20 000 pieds), couvre plus de la moitié du ciel.

6.4.2. Niveaux de vol à vue

AÉRONEF	HAUTEUR DE VOL minimum	NIVEAU DE CROISIÈRE		NIVEAU maximum
		Hauteur de vol $\leq$ à TA ou 3 000 pieds (1)	Hauteur de vol $>$ à TA ou 3 000 pieds (1)	
JOUR		Altitude au QNH du CCMAR ou du CDC ou du dispositif embarqué	Niveau de vol semi-circulaire CAM	Plancher de l'espace aérien supérieur (3)
Réacteur	30 m (100 pieds)			
Hélice	30 m (100 pieds)			
Hélicoptère	30 m (2) (100 pieds)			
NUIT				
Réacteur	150 m (500 pieds)			
Hélice	100 m (330 pieds)			
Hélicoptère	50 m (2) (170 pieds)			

(1) TA : altitude de transition.

(2) Sauf pour les mises en stationnaires.

(3) Les aéronefs évoluant en CAM V au-dessus de la haute mer peuvent voler exceptionnellement au-dessus du niveau maximum (voir paragraphe 6.4.4).

6.4.3. Conditions météorologiques particulières pour la CAM V

Les conditions météorologiques du paragraphe 6.4.1 sont prévues pour une utilisation normale de l'espace aérien.

Des conditions différentes peuvent être prescrites par les états-majors ou autorités compétentes.

Elles devront apparaître expressément dans les ordres d'exercices ou d'opérations propres à chaque vol.

6.4.4. Dérogations au niveau maximum de vol à vue

Par dérogation aux règles habituelles de la CAM V, les aéronefs de la défense sont autorisés à évoluer au-dessus de la haute mer à tous les niveaux de vol CAM dans les cas limitativement énumérés au paragraphe 6.2.1, quatrième alinéa.

APPENDICE A

Hauteurs minimales de vol (1)

	MONOMOTEURS À PISTONS, hélicoptères	MULTIMOTEURS MONO et multiréacteurs ou turboprops
Usines isolées. Installations à caractère industriel. Hôpitaux, centres de repos ou tous autres établissements portant une marque distinctive. Vols suivant une direction parallèle à une autoroute ou à proximité de celle-ci.	300 m (1 000 pieds)	1 000 m (3 300 pieds)
Agglomérations dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 m. Rassemblements de personnes ou d'animaux, réunions publiques, hippodromes, parcs à bestiaux, domaines skiables des stations de sports d'hiver, plages...	500 m (1 650 pieds)	1 000 m (3 300 pieds)
Villes dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 m et 3 600 m. Rassemblements de plus de 10 000 personnes.	1 000 m (3 300 pieds)	1 000 m (3 300 pieds)
Villes dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 m sauf Paris. Rassemblements de plus de 100 000 personnes.	1 500 m (5 000 pieds)	1 500 m (5 000 pieds)
Paris: limites des anciennes fortifications de la ville.	Survол interdit sauf: - aux aéronefs militaires en mission de transport au-dessus de 2 000 mètres (6 500 pieds); - autorisation particulière.	

Nota. - Les installations et agglomérations figurent sur la carte au 1/500 000.

(1) Arrêtés des 20 janvier 1948 et 10 octobre 1957.

APPENDICE B

Niveaux de vol et altitudes

ROUTE MAGNÉTIQUE			
De 180° à 359°		De 000° à 179°	
FL	Alt.	FL	Alt.
etc.	etc.	etc.	etc.
440	44 000	460	46 000
400	40 000	420	42 000
360	36 000	380	38 000
320	32 000	340	34 000
285	28 500	295	29 500
265	26 500	275	27 500
245	24 500	255	25 500
225	22 500	235	23 500
205	20 500	215	21 500
185	18 500	195	19 500
165	16 500	175	17 500
145	14 500	155	15 500
125	12 500	135	13 500
105	10 500	115	11 500
85	8 500	95	9 500
65	6 500	75	7 500
45	4 500	55	5 500
25	2 500	35	3 500

Nota 1. - La séparation entre deux vols CAM contrôlés est de:
1 000 pieds au-dessous du FL 295;
2 000 pieds au-dessus du FL 295.

Nota 2. - Les niveaux de vol CAM correspondent aux niveaux de vol VFR, pour ce qui concerne le FL 195, et les niveaux de vol inférieurs au FL 195.

Nota 3. - Le niveau de vol 25 peut être utilisé en croisière lorsqu'une altitude de transition n'est pas établie et que le QNH est égal ou supérieur à 1 031,7 hectopascals.

Nota 4. - Tout autre niveau de vol est utilisable sous réserve de coordination entre les organismes de la circulation aérienne concernés et doit faire l'objet d'une clairance.

APPENDICE C

Abréviations

AGL	Hauteur d'un point définie par rapport au niveau du sol.
AMC	Airspace management cell, cellule nationale de gestion de l'espace aérien.
AMSL	Hauteur définie par rapport au niveau moyen de la mer.
ASFC	Hauteur définie par rapport à la surface.
ATC	Contrôle du trafic.
AWY	Voie aérienne.
BIA	Bureau d'information aéronautique.
BIV	Bureau d'information de vol.
BNIA	Bureau national d'information aéronautique.
BOEM	Bulletin officiel édition méthodique.
BRIA	Bureau régional d'information aéronautique et d'assistance en vol.
CA	Circulation aérienne.
CAG	Circulation aérienne générale.
CAM	Circulation aérienne militaire.
CCER	Centre de contrôle de la circulation d'essais et de réception.
CCMAR	Centre de coordination et de contrôle de la marine.
CCS	Centre de coordination de sauvetage.
CCT	Centre de contrôle et de coordination du trafic.
CDC	Centre de détection et de contrôle.

CDCZ	Centre de détection et de contrôle de zone.
CER	Circulation d'essais et de réception.
CICAM	Comité interarmées de la circulation aérienne militaire.
CLA	Contrôle local d'aérodrome.
CMC	Centre militaire de contrôle.
COM	Circulation opérationnelle militaire. Communications (dans le MIA ou MIAM).
CPO	Consignes permanentes opérationnelles.
CPSV	Consignes permanentes de la sécurité des vols.
CRG	Comité régional de gestion.
CRNA	Centre régional de la navigation aérienne.
CTR	Zone de contrôle.
DCC	Détachement civil de coordination.
DIRCAM	Direction de la circulation aérienne militaire.
DMC	Détachement militaire de coordination.
DMCA	Détachement militaire de circulation aérienne.
EAC	Espace aérien contrôlé.
EACS	Espace aérien contrôlé spécialisé.
EMAA	Etat-major de l'armée de l'air.
EMAT	Etat-major de l'armée de terre.
EMM	Etat-major de la marine.
FIR	Région d'information de vol.
FL	Niveau de vol.
HA	Haute altitude.
hPa	Hectopascal.
IFR	Règles de vol aux instruments.
ITICOM	Itinéraire de la circulation opérationnelle militaire.
LCP	Limite de classification périphérique.
LTA	Région inférieure de contrôle.
MIAM	Manuel d'information aéronautique militaire.
MILAIP	Publication d'informations aéronautiques militaires.
NM	Mille marin (1 852 mètres).
NATMC	Comité OTAN de gestion de la circulation aérienne.
NOTAM	Avis aux navigateurs aériens.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
PDR	Route prédéterminée.
QFE	Pression atmosphérique au niveau de l'aérodrome.
QNH	Calage altimétrique requis pour lire une fois au sol l'altitude de l'aérodrome.
RCA	Réglementation de la circulation aérienne. RCA 1 : règles de l'air. RCA 2 : services de la CAG. RCA 3 : procédures pour les organismes de la CAG.
RCAM	Réglementation de la circulation aérienne militaire. RCAM 1 : règles de l'air spécifiques à la CAM. RCAM 2 : services de la CAM. RCAM 3 : procédures pour les organismes de la CAM.
SAR	Recherche et sauvetage.
SCCOM	Section de contrôle et de coordination de la circulation opérationnelle militaire.
S/CTA	Région de contrôle spécialisée.
S/CTR	Zone de contrôle spécialisée.
SDCA	Système de détection et de commandement aéroporté.
SGDN	Secrétariat général de la défense nationale.
TA	Altitude de transition.
TACAN	Système de navigation aérienne tactique.
TBA	Très basse altitude.

TMA	Région de contrôle terminale.
TSA	Zone de ségrégation temporaire.
VMC	Conditions météorologiques de vol à vue.
VOLTAC	Vol tactique.

Décret n° 99-23 du 12 janvier 1999 complétant le décret n° 98-782 du 1^{er} septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense,
Vu le code du service national ;
Vu le décret n° 98-782 du 1^{er} septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 28 novembre 1997 ;
Vu l'avis du bureau du conseil général de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 juillet 1998 ;
Vu l'avis de la commission permanente du conseil général de la Guadeloupe en date du 9 juillet 1998 ;
Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 18 juin 1998 ;
Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 18 juin 1998 ;
Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 23 juin 1998 ;
Vu l'information du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie faite le 23 juillet 1998 ;
Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 18 juin 1998 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 13 du décret du 1^{er} septembre 1998 susvisé est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

**« Dispositions particulières
relatives aux volontaires du service militaire adapté**

« **Art. 13-1.** – Le contrat de volontariat peut être souscrit par un Français né ou ayant sa résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer en vue de recevoir une formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 101-1 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée. A cet effet, l'intéressé est affecté à une unité du service militaire adapté en qualité de stagiaire.

« **Art. 13-2.** – La durée de la période probatoire des volontaires du service militaire adapté est d'un mois. Cette période peut être renouvelée une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation.

« **Art. 13-3.** – Les stagiaires du service militaire adapté perçoivent une solde spéciale fixée par décret.

« **Art. 13-4.** – La durée de formation professionnelle des stagiaires du service militaire adapté ne peut excéder vingt-quatre mois.

« **Art. 13-5.** – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué chargée de l'enseignement scolaire, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
CLAUDE ALLÈGRE

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

*La ministre déléguée
chargée de l'enseignement scolaire,*
SÉGOLENE ROYAL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 CAB du 4 janvier 1999 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts-fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Aillaud Robert, employé de la banque de Polynésie ;
- 2 - Mlle Bessert Line, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 3 - Mme Farauru épouse Agnie Moeanainia Madeleine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 4 - Mme Loussan épouse Léou Nadine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

- 5 - M. Mai Pie Olivier, employé retraité du Centre océanologique du Pacifique (Ifremer).

Art. 2. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Aillaud Robert, employé de la banque de Polynésie ;
- 2 - M. Mai Pie Olivier, employé retraité du Centre océanologique du Pacifique (Ifremer) ;
- 3 - Mme Maufène Teumere épouse Terii, employée de la banque Westpac ;
- 4 - M. Tehaai Samuel, employé de la banque Westpac ;
- 5 - Mme Tuuhia Augustine, employée de la banque Westpac ;
- 6 - Mme Yee-Kin-Choi épouse Jouen Francette, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 7 - M. Yun Sao Félix, employé de la banque Westpac.

Art. 3. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Atae épouse Hioe Hana, employée de la banque Westpac ;
- 2 - Mme Ching Yuck Sang Janita épouse Taea, employée de la banque Westpac ;
- 3 - M. Mai Pie Olivier, employé retraité du Centre océanologique du Pacifique (Ifremer) ;
- 4 - Mme Maufène épouse Terii Teumere, employée de la banque Westpac ;
- 5 - Mme Ratia Juanita, employée de la banque Westpac ;
- 6 - Mme Teheura épouse Sang Chiong Césarine, employée de la banque Westpac ;
- 7 - Mme Tehihira épouse Tehahetua Vehiatua Rolande, employée de la banque Westpac ;
- 8 - Mme Yee-Kin-Choi épouse Jouen Francette, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 4. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or, au titre de la promotion du 1er janvier 1999, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Ly Fou Mai dite Louise, employée de la banque Westpac ;
- 2 - M. Mai Pie Olivier, employé retraité du Centre océanologique du Pacifique (Ifremer) ;
- 3 - Mme Maufène épouse Terii Teumere, employée de la banque Westpac ;
- 4 - Mme Ratia Juanita, employée de la banque Westpac ;
- 5 - Mme Ruroa Léa, employée de la banque Westpac.

Art. 5. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 20 MAC du 11 janvier 1999 annulant l'opération intitulée "Acquisition d'un lève-container" engagée par arrêté n° 750 MAC du 15 octobre 1997 portant attribution au profit de la commune de Punaauia, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1996).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la résolution n° 51 du 22 décembre 1977 du comité directeur du F.I.D.E.S. établissant une déconcentration des procédures des subventions aux communes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la délégation d'autorisation de programme de 11.000.000 FF (visa n° 2381 du 10 juin 1996) dont 10.800.000 FF pour l'équipement des communes ;

Vu la lettre n° 98-107 AT/RSS du maire de la commune de Punaauia et la lettre n° 530 IDV du 25 mars 1998 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 750 MAC du 15 octobre 1997 portant attribution au profit de la commune de Punaauia, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 63-90, article 10, pour l'opération "Acquisition d'un lève-container" est annulé.

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 316.415 FF (5.753.000 F CFP).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

DECISION n° 31 CAB/MIL.HC/PAPEETE du 19 janvier 1999 d'agrément de médecins civils experts ou surexperts auprès du centre spécial de réforme de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment les articles R. 104 et R. 105 ;

Vu le décret n° 95-734 du 9 mai 1995 (J.O.R.F. du 13 mai 1995, page 8123) relatif à la procédure d'examen des demandes de pension d'invalidité ;

Vu la lettre circulaire n° 737 A du 26 avril 1995 relative à la procédure d'examen des demandes de pension d'invalidité ;

Vu la lettre circulaire n° 124 EM/ACVG du 10 mai 1995 fixant les modalités d'agrément des médecins experts et surexperts près les centres de réforme ;

Vu la lettre n° 90002 E.ACVG du 2 janvier 1990 fixant le règlement des frais d'examen et d'expertises médicales ;

Vu les propositions du médecin-chef du centre spécial de réforme de Papeete ;

Vu l'attestation de la section locale de l'ordre national des médecins de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les médecins spécialistes civils dont les noms figurent en annexe sont agréés comme "médecins experts" et éventuellement comme "médecins surexperts" auprès du centre spécial de réforme de Papeete.

Art. 2.— Cet agrément est accordé pour une durée d'un an tacitement renouvelable à compter du 1er décembre 1999. Il peut y être mis fin à tout moment à la demande de l'une des parties. En tout état de cause, l'agrément cesse, de plein droit, au terme de l'année au cours de laquelle l'expert atteint 75 ans.

Art. 3.— Les missions d'expertise ou de surexpertise s'exercent dans les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 4.— Les missions d'expertise ou de surexpertise dévolues aux praticiens agréés leur seront confiées par le médecin-chef du centre spécial de réforme de Papeete, à qui incombe la formation et l'information des experts ou surexperts.

Art. 5.— A l'issue de l'examen médical du postulant à pension, le médecin rédigera lui-même un protocole réglementaire d'expertise ou de surexpertise, dans le respect du guide barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont un exemplaire sera mis à sa disposition.

Art. 6.— Le médecin-chef du centre spécial de réforme de Papeete est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1999.
Jean ARIBAUD.

ANNEXE
à la décision n° 31 CAB/MIL.HC du 19 janvier 1999

Liste des médecins civils spécialistes agréés comme médecins experts auprès du centre spécial de réforme de Papeete (année 1999)

- 1 - Dr Aharonian Richard, psychiatre, clinique Paofai, Papeete ;
- 2 - Dr Belli Charles, chirurgien, clinique Cardella, Papeete ;
- 3 - Dr Boissin Jean-Louis, endocrinologue, cabinet privé, Papeete ;
- 4 - Dr Chaktoura, gastro-entérologue, centre Fanomai, Faa'a ;
- 5 - Dr Chansin René, phthisiologue, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- 6 - Dr Charles Michel, O.R.L., centre Fanomai, Faa'a ;
- 7 - Dr Grandpierre Gérard, médecin interne, clinique Cardella, Papeete ;
- 8 - Dr Chevalier Michel, ophtalmologue, clinique Paofai, Papeete ;
- 9 - Dr De Jesse Levas Allx, chirurgien, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- 10 - Dr Ermoloeff Serge, dermatologue, clinique Cardella, Papeete ;
- 11 - Dr Failloux Agathe, stomatologue, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- 12 - Dr Galtier Michel, cardiologue, clinique Cardella, Papeete ;
- 13 - Dr Gendron Yves, médecin interne, clinique Cardella, Papeete ;
- 14 - Dr Gourdon Frédéric, pneumo-phthisiologie, clinique Paofai, Papeete ;
- 15 - Dr Hangen J.-François, O.R.L., clinique Cardella, Papeete ;
- 16 - Dr Lallemand Serge, chirurgien, clinique Paofai, Papeete ;
- 17 - Dr Louis Pierre, chirurgien, clinique Cardella, Papeete ;
- 18 - Dr Oudart François, ophtalmologue, Centre hospitalier territorial, Papeete ;
- 19 - Dr Rochat Guy, chirurgie générale et chirurgie orthopédique, clinique Paofai, Papeete ;
- 20 - Dr Ryckelynck Bernard, psychiatre, clinique Paofai, Papeete ;
- 21 - Dr Tranier Jean, neurochirurgien, clinique Cardella, Papeete.

ARRETE n° 36 CAB/MIL du 20 janvier 1999 relatif au recensement de la classe 2003 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L. 15 à L. 22, R. 28 à R. 39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 10.000 DEF/DCSN du 30 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 2003 débuteront le 1er février 1999 et seront closes le 31 mars 1999.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes garçons et filles français ou devenant français avant le 31 mars 1999 nés entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983, ces dates incluses ;

Tous les jeunes gens garçons et filles compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a) majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b) mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
 - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
 - résident sans leur famille dans un pays étranger ;
- c) majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile.

2-2 Tous les jeunes gens, hommes et femmes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 30 juin 1998 et le 31 décembre 1998 nés avant le 1er janvier 1982 et n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits sur les listes de régularisation conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106*/200 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tous les jeunes hommes et femmes recensés sur déclaration ou d'office.

Les listes de recensement modèle 106*/204, les listes de régularisation modèle 106*/205 ainsi que les listes des inscrits d'office modèle 106*/206 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les différentes listes nécessaires pour le recensement en deux exemplaires, accompagnées des notices individuelles, devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 3 mai 1999 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1999.
Jean ARIBAUD.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

ARRETE n° 50 DRCL du 29 janvier 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative) et le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 1998 de M. Patrick Peugeot, président du conseil d'administration de La Mondiale Assurance-Vie proposant l'agrément en qualité d'agent spécial de Mme Noëlla Cheneson ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressée vis-à-vis de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances, en date du 15 novembre 1998 ;

Vu la lettre de démission de M. Claude Thazard,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de Mme Terouru, Noëlla Penilla y Perella épouse Cheneson, née le 24 décembre 1956 à Papeete-Tahiti, et demeurant es-qualité avenue Georges-Clémenceau, immeuble la Orana à Papeete-Mamoa, en qualité d'agent spécial de la compagnie La Mondiale Assurance-Vie pour ses opérations dans le Territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 685 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1998.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 11 décembre 1998 au C.S. Nuku Hiva (Nuku Hiva), les candidats dont les noms suivent :

MM. Dourlet Patrick, Haiti Sébastien, Moreta Richard, Pahuatini Germain, Mlle Taupotini Josiane, M. Teikihokatoua Henri.

Par arrêté n° 34 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 janvier 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 18 décembre 1998 au C.S. Bora Bora (Bora Bora), les candidats dont les noms suivent :

MM. Angia Tevearai, Faatauore Harold, Geva Steeven Jean Pierre, Mme Haoatai Jeanne Ahuraa, MM. Marakai Haamoura, Moetaua Samuel, Togna Romain.

Par arrêté n° 42 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 1999.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours qui s'est déroulé le 21 janvier 1999 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti) les candidats dont les noms suivent :

Clonier Isabelle ; Gourdon Catherine ; Gourdon Pascal ; Lumia Jean Charles ; Viollet Yohann.

Par arrêté n° 43 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 618 SG du 19 novembre 1998 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : formation commune (contrôle continu des connaissances),

Représentant le chef du service :

Lire : M. Genard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Au lieu de : M. Berlemont Jean-Philippe, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

A l'article 1er de l'arrêté précité, il est ajouté à la liste des membres : "M. Jacques Bey Rozet".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 44 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 538 SG du 5 octobre 1998 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : football (contrôle continu des connaissances),

Représentant le chef du service :

Lire : M. Genard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Au lieu de : M. Berlemont Jean-Philippe, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant l'organisme professionnel :

Lire : M. Saint-Val Philippe, directeur de l'association Profession sport animation de Polynésie française ;

Au lieu de : M. Therouanne Jean-Marc (APSA).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 46 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe qui s'est déroulé le 22 janvier 1999 à la mairie de Tumaraa (Raiatea) les candidats dont les noms suivent :

Raioaoa Jean-Claude ; Teheiuira Boyer ; Vaiho Tania.

Par arrêté n° 16 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er février 1999.— M. Fabrice Fossey, chef de section des travaux publics de l'Etat, arrivé à Tahiti-Faaa le 24 janvier 1999, est affecté à la subdivision administrative des îles Marquises en qualité d'adjoint technique.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 23 janvier 1999.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION particulière d'application n° 15-99 du 26 janvier 1999 à la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française (construction de 80 fare en dur).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française, de seconde part,

Et :

L'Office territorial de l'habitat social, représenté par le président du conseil d'administration, de troisième part,

Etant préalablement exposé :

- que l'Etat et la Polynésie française ont pris, par convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996, des engagements en matière de logement social, dans le cadre du contrat de développement, du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ainsi que dans celui de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française. Ces engagements ont pour but d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ;
- que l'O.T.H.S. a été retenu comme opérateur pour la mise en œuvre des opérations décidées par les parties à la convention ;
- qu'en conséquence, la présente convention particulière définit les modalités d'application de la convention cadre du 6 novembre 1996 ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement et l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales notamment dans son article 3 qui stipule "Au titre du logement, il reçoit délégation pour signer, au nom de la Polynésie française, les conventions particulières, pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996" ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir, pour la construction de 80 fare en dur ayant fait l'objet d'une décision favorable du comité de gestion en sa séance du 2 juillet 1998, les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 et notamment de son avenant financier n° 3-98, fixant la programmation 1998 des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 et de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, notamment son article 8.

Dans ce cadre, la Polynésie française peut préfinancer la dotation correspondant au financement public pour la présente opération.

Art. 2.— *Champ d'intervention*

L'Etat soutient les efforts déjà menés par le gouvernement de la Polynésie française dans le domaine de l'habitat social en faveur des familles défavorisées qui ne peuvent bénéficier des dispositions en vigueur en matière d'accession à la propriété.

Ainsi, il contribue à :

- la construction de logements individuels sur des terrains apportés par les bénéficiaires ;
- l'amélioration de l'habitat existant.

Art. 3.— *Définition et coût du programme*

Le programme consiste en la construction de 80 fare en dur.

Le coût total du programme s'élève à 32.733.250 FF (595.150.000 F CFP) calculé sur la base d'un coût unitaire moyen de 7,44 M F CFP par fare.

Il est financé à 75 % par l'Etat sur les crédits du fonds, au titre de la convention de renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, soit un montant de 24.549.938 FF (446.362.500 F CFP) et à 25 % par une contribution des attributaires, soit un montant de 8.183.312 FF (148.787.500 F CFP). La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires, leur versement devant intervenir préalablement à la mise en construction du fare.

La participation de l'Etat sera préfinancée sur le budget du territoire par imputation sur l'opération n° 25-97 du chapitre 911, article 130.

Ce coût inclut la rémunération de l'O.T.H.S. fixée à 7,1 % du coût du programme, comprenant la maîtrise d'ouvrage (4 %), et la maîtrise d'œuvre (3,1 %).

Art. 4.— Remboursement des avances consenties par la Polynésie française

L'Etat remboursera à la Polynésie française les avances consenties à l'O.T.H.S., conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 précitée et à la décision du comité de gestion du 2 juillet 1998 et selon les modalités qui seront définies par convention financière.

Art. 5.— Modalités de paiement et contrôle de l'utilisation de la subvention

5.1. Avance par la Polynésie française

Le versement de la subvention s'effectuera au profit de l'O.T.H.S. pour la réalisation du programme défini à l'article 3 de la présente convention, dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, et selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention afin de permettre le lancement de la commande des matériaux ;
- un deuxième acompte de 30 % sera versé sur présentation des justificatifs sommaires attestant l'engagement des sommes correspondant au premier versement.

Le paiement du solde de la subvention interviendra sur justification de la réalisation effective des opérations. A cet effet, l'O.T.H.S. remettra un bilan détaillé physique et financier de l'ensemble des actions menées.

5.2. Remboursement par l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'Etat remboursera à la Polynésie française le montant de l'avance consentie à l'O.T.H.S.

A cet effet, sera présenté en annexe à la demande de remboursement le bilan physique et financier détaillé de l'ensemble des actions menées.

Art. 6.— Attribution des aides

Les aides financées par l'Etat privilégient les personnes défavorisées. Elles sont mises en œuvre par l'O.T.H.S. selon les critères sociaux et financiers définis par le gouvernement de la Polynésie française, après information de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les maires concernés seront tenus informés par l'O.T.H.S. des décisions prises par cet office.

Art. 7.— Responsabilité civile et financière

L'O.T.H.S., en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encoure, en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 8.— Durée de la convention

Les effets de la présente convention se trouveront épuisés au jour du versement du dernier acompte tel que prévu à l'article 5, sans préjudice des modalités de remboursement de l'avance consentie par la Polynésie française citées à l'article 4.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1999.

Pour la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Pour l'Office territorial de l'habitat social :

Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.

CONVENTION particulière d'application n° 16-99 du 26 janvier 1999 à la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française (construction de 375 fare en bols).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française, de seconde part,

Et :

L'Office territorial de l'habitat social, représenté par le président du conseil d'administration, de troisième part,

Etant préalablement exposé :

- que l'Etat et la Polynésie française ont pris, par convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996, des engagements en matière de logement social, dans le cadre du contrat de développement, du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ainsi que dans celui de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française. Ces engagements ont pour but d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ;
- que l'O.T.H.S. a été retenu comme opérateur pour la mise en œuvre des opérations décidées par les parties à la convention ;
- qu'en conséquence, la présente convention particulière définit les modalités d'application de la convention cadre du 6 novembre 1996 ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales notamment dans son article 6 qui stipule "Au titre du logement, il reçoit délégation pour signer, au nom de la Polynésie française, les conventions particulières, pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996",

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir, pour la construction de 375 fare en bois ayant fait l'objet d'une décision favorable du comité de gestion en sa séance du 2 juillet 1998, les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 et notamment de son avenant financier n° 3-98, fixant la programmation 1998 des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 et de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, notamment son article 8.

Dans ce cadre, la Polynésie française peut préfinancer la dotation correspondant au financement public pour la présente opération.

Art. 2.— *Champ d'intervention*

L'Etat soutient les efforts déjà menés par le gouvernement de la Polynésie française dans le domaine de l'habitat social en faveur des familles défavorisées qui ne peuvent bénéficier des dispositions en vigueur en matière d'accès à la propriété.

Ainsi, il contribue à :

- la construction de logements individuels sur des terrains apportés par les bénéficiaires ;
- l'amélioration de l'habitat existant.

Art. 3.— *Définition et coût du programme*

Le programme consiste en la construction de 375 fare en bois.

Le coût total du programme s'élève à 114.963.090 FF (2.090.238.000 F CFP) conformément à la décomposition de prix jointe en annexe.

Il est financé à 100 % par l'Etat sur les crédits du fonds, au titre de la convention de renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française. Ces crédits seront préfinancés sur le budget du territoire par imputation sur l'opération n° 25-97 du chapitre 911, article 130.

Ce coût inclut la rémunération de l'O.T.H.S. fixée à 14,5 % du coût du programme, comprenant la maîtrise d'ouvrage (4 %), la maîtrise d'œuvre (4 %) et le stockage-colisage des matériaux (6,5 %).

Art. 4.— *Remboursement des avances consenties par la Polynésie française*

L'Etat remboursera à la Polynésie française les avances consenties à l'O.T.H.S., conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 précitée

et à la décision du comité de gestion du 2 juillet 1998 et selon les modalités qui seront définies par convention financière.

Art. 5.— *Modalités de paiement et contrôle de l'utilisation de la subvention*

5.1 - *Avance par la Polynésie française*

Le versement de la subvention s'effectuera au profit de l'O.T.H.S. pour la réalisation du programme défini à l'article 3 de la présente convention, dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, et selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention afin de permettre le lancement de la commande des matériaux ;
- un deuxième acompte de 30 % sera versé sur présentation des justificatifs sommaires attestant l'engagement des sommes correspondant au premier versement.

Le paiement du solde de la subvention interviendra sur justification de la réalisation effective des opérations. A cet effet, l'O.T.H.S. remettra un bilan détaillé physique et financier de l'ensemble des actions menées.

5.2 - *Remboursement par l'Etat*

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'Etat remboursera à la Polynésie française le montant de l'avance consentie à l'O.T.H.S.

A cet effet, sera présenté en annexe à la demande de remboursement le bilan physique et financier détaillé de l'ensemble des actions menées.

Art. 6.— *Attribution des aides*

Les aides financées par l'Etat privilégient les personnes défavorisées. Elles sont mises en œuvre par l'O.T.H.S. selon les critères sociaux et financiers définis par le gouvernement de la Polynésie française, après information de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les maires concernés seront tenus informés par l'O.T.H.S. des décisions prises par cet office.

Art. 7.— *Responsabilité civile et financière*

L'O.T.H.S., en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encoure, en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 8.— *Durée de la convention*

Les effets de la présente convention se trouveront épuisés au jour du versement du dernier acompte tel que prévu à l'article 5, sans préjudice des modalités de remboursement de l'avance consentie par la Polynésie française citées à l'article 4.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1999.

Pour la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Pour l'Etat :

*Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Pour l'Office territorial de l'habitat social :

*Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

DECOMPOSITION DES COUTS DES FARE EN BOIS

Programme de 375 fare bois avec terrasse

Types	Fournitures 40,60 %	Colisage stockage 6,50 %	Montage 40 %	Contrôle technique 0,9 %	Maîtrise d'œuvre 4 %	Rémunération opérateur 4 %	Imprévus 4 %	Total 100 %	Nombre	Total général
F3	1.995.084	319.410	1.965.600	44.226	196.560	196.560	196.560	4.914.000	117	574.938.000
F4	2.362.108	378.170	2.327.200	52.362	232.720	232.720	232.720	5.818.000	150	872.700.000
F5	2.400.000	386.750	2.400.000	53.550	238.000	238.000	238.000	5.950.000	108	642.600.000
									375	2.090.238.000

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 99-17 APF du 4 février 1999 portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 et modification n° 1 du budget du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.), exercice 1999.

NOR : FCO9900126DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) ;

Vu la délibération n° 98-195 APF du 26 novembre 1998 supprimant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1999 ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 27 janvier 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 15-99 du 2 février 1999 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 février 1999,

Adopté :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 est complété comme suit :

"Pour l'année 1999, ce fonds a également pour objet de financer partiellement le budget du compte d'aide aux victimes des calamités."

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 est complété comme suit :

"Pour l'année 1999, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 1,3 milliard de F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités."

Art. 3.— Les recettes ordinaires du budget du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté ... Total chapitre 970	1.300.000.000 1.300.000.000	0
		Total général Solde	1.300.000.000 1.300.000.000	0

Art. 4.— Les dépenses ordinaires du budget du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
970	657504	Charges et produits non affectés Versement au compte d'aide aux vic- times des calamités Total chapitre 970	1.300.000.000 1.300.000.000	0
		Total général Solde	1.300.000.000 1.300.000.000	0

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-18 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1999.

NOR : FCO9800125DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 98-195 APF du 26 novembre 1998 supprimant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1999 ;

Vu l'arrêté n° 123 CM du 27 janvier 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 16-99 du 2 février 1999 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
970	737-94	Charges et produits non affectés Participation du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures	1.300.000.000	
		Total chapitre 970	1.300.000.000	0
		Total général	1.300.000.000	0
		Solde	1.300.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
93009	831-00	Répartition charges financières Prélèvement pour rembourse- ment du capital de la dette	430.000.000	
	831-02	Prélèvement pour autofinance- ment		928.000.000
		Total chapitre 930	430.000.000	928.000.000
95210	650-09	Autres interventions Allocations d'aide en faveur des victimes de calamité naturelles	200.000.000	
		Total chapitre 952	200.000.000	0
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour autofinance- ment	1.598.000.000	
		Total chapitre 970	1.598.000.000	
		Total général	2.228.000.000	928.000.000
		Solde	1.300.000.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
927	115-00	Financement complémentaire de la section d'investissement Prélèvement sur la section de fon- ctionnement	1.100.000.000	
	105910	Participation du budget général	5.290.000.000	
		Total chapitre 927	6.390.000.000	
		Total général	6.390.000.000	0
		Solde	6.390.000.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chapitre	O.P.	Libellé	En +	En -
901	3.99	Voie territoriale Versement au budget général (inon- dations de 1996)	2.864.000.000	
		Total chapitre 901	2.864.000.000	
902	4.99	Réseaux territoriaux Versement au budget général (inon- dations de 1998)	3.456.000.000	
		Total chapitre 902	3.456.000.000	
911	5.99	Programmes pour les établissements territoriaux Subvention au F.E.I. (Inondations de 1998)	998.000.000	
		Total chapitre 911	998.000.000	
912	6.99	Programmes pour les communes, syndicats de communes et établis- sements publics communaux Subvention aux communes (inon- dations de 1996)	1.027.000.000	
		Total chapitre 912	1.027.000.000	
		Total général	8.345.000.000	0
		Solde	8.345.000.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale	1.889.000.000	
902	Réseaux territoriaux	2.476.000.000	
911	Programmes pour les établissements territoriaux	998.000.000	
912	Programmes pour les communes, syndicats de communes et établissements publics communaux	1.027.000.000	
	Total général	6.390.000.000	0
	Solde	6.390.000.000	

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-19 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 1999.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 124 CM du 27 janvier 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 17-99 du 2 février 1999 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En +	En -
94303		Enseignement secondaire		
94310	733-99	Recouvrements divers	6.000.000	
		Autres interventions - Secteur éducation		
	737-23	Participation de l'Etat (Medom) ..	8.546.000	
		Total chapitre 943	14.546.000	0
970		Charges et produits non affectés		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	4.115.000.000	
		Total chapitre 970	4.115.000.000	0
		Total général	4.129.546.000	0
		Solde	4.129.546.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En +	En -
94303		Enseignement secondaire		
639		Autres travaux et services extérieurs	6.000.000	
94310		Autres interventions - Secteur éducation		
639		Autres travaux et services extérieurs	8.546.000	
		Total chapitre 943	14.546.000	0
95210		Autres interventions - Secteur social		
657148		Subvention à l'Office territorial de l'habitat social (parc andien)	415.000.000	
		Total chapitre 952	415.000.000	0
970		Charges et produits non affectés		
631-02		Prélèvement pour autofinancement	3.700.000.000	
		Total chapitre 970	3.700.000.000	0
		Total général	4.129.546.000	0
		Solde	4.129.546.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En +	En -
901		Voirie territoriale		
105901		Participation du C.A.V.C.	1.889.000.000	
		Total chapitre 901	1.889.000.000	0
902		Réseaux territoriaux		
105901		Participation du C.A.V.C.	2.476.000.000	
		Total chapitre 902	2.476.000.000	0
903		Equipement scolaire et culturel		
105101		Participation de l'Etat (ministère de la défense)	20.000.000	
		Total chapitre 903	20.000.000	0
905		Transports et communications		
105109		Participation de l'Etat (contrat de développement)	4.000.000	
105112		Participation de l'Etat (renf. autonomie éco. de la P.F.)	392.000.000	
		Total chapitre 905	396.000.000	0
908		Urbanisme et habitation		
105109		Participation de l'Etat (contrat de développement)	46.400.000	
		Total chapitre 908	46.400.000	0
911		Autres équipements		
105109		Participation de l'Etat (contrat de développement)	140.000.000	
		Total chapitre 911	140.000.000	0
925		Mouvements financiers		
189		Autres dettes à long et moyen terme	1.258.500.000	
		Total chapitre 925	1.258.500.000	0
927		Financement complémentaire - section d'investissement		
115-00		Prélèvement sur la section de fonctionnement	3.700.000.000	
16691		Enveloppe globale d'emprunts - Budget C.A.V.C.	1.590.000.000	
		Total chapitre 927	5.290.000.000	0
		Total général	11.515.900.000	0
		Solde	11.515.900.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En -
900		Bâtiments administratifs		
	170.98	Terrain Punaauia	58.500.000	
		Total chapitre 900	58.500.000	0
901		Voie territoriale		
	221.98	Etudes d'aménagement urbain - Front de mer et parking Tarahoi	40.000.000	
	24.99	Réparations de voirie suite calamités naturelles	2.600.000.000	
		Matériels lourds	234.000.000	
		Total chapitre 901	2.874.000.000	0
902		Réseaux territoriaux		
	32.99	Réparations des réseaux suite calamités naturelles	3.300.000.000	
		Total chapitre 902	3.300.000.000	0
905		Transports et communications		
	122.95	Dragages bord à quai aux Marquises (CD09.03.05)	50.000.000	
		Etude de faisabilité de système de billetterie	4.000.000	
		Total chapitre 905	54.000.000	0
906		Services économiques autres que transports		
	162.95	Aménagements zone touristique Atimano (CD03.04)		20.220.000
	170.95	Etudes-Création d'ateliers relais (CD04.02)		16.656.700
	173.95	Construction d'ateliers relais (CD04.02)	16.656.700	
	185.94	Aménagement de sites touristiques et culturels (CD03.06)	50.000.000	
		Total chapitre 906	66.656.700	36.876.700
911		Programmes pour les établissements territoriaux		
	122.98	Subvention E.A.G.D.A.	20.220.000	
		Total chapitre 911	20.220.000	0
914		Programmes pour autres tiers		
		Subvention pour le compte d'aide aux victimes des calamités	5.290.000.000	
		Total chapitre 914	5.290.000.000	0
925		Mouvements financiers		
		Terrain Punaauia	1.258.500.000	
		Total chapitre 925	1.258.500.000	0
		Total général	12.921.876.700	36.876.700
		Solde	12.885.000.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
900	Bâtiments administratifs	858.500.000	
901	Voie territoriale	1.889.000.000	
902	Réseaux territoriaux	2.476.000.000	
903	Equipement scolaire et culturel	20.000.000	
905	Transports et communications	396.000.000	
906	Services économiques autres que transports		20.220.000
908	Urbanisme et habitations	46.400.000	
911	Programmes pour les établissements territoriaux	160.220.000	
914	Programmes pour autres tiers	5.290.000.000	
925	Mouvements financiers	400.000.000	
	Total général	11.536.120.000	20.220.000
	Solde	11.515.900.000	

Art. 6.— Les ajustements négatifs sur les autorisations de programme 129.93 - Réhabilitation du havre à baleinière Tureia, 145.91 - Canalisation rivière Mataura-Tubuai et 249.95 - Elargissement de la passe Mutuaura à Rimatara prévus à l'article 17 de la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 sont annulés.

Art. 7.— Au chapitre 904, opération 50.99 :

Au lieu de : "Kiosque santé Moorea (contrats d'objectifs 1999)" ;

Lire : "Kiosque santé Marquises Nord (contrats d'objectifs 1999)".

Art. 8.— Au chapitre 906, opération 173.95 :

Au lieu de : "Construction d'ateliers relais (CD.04.02)" ;

Lire : "Création d'ateliers relais (CD.04.02)".

Art. 9.— Sont autorisées les créations de postes prévues dans l'annexe 1 ci-joint.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE 1

Liste des créations de postes - Collectif n° 1-99

*Présidence, ministère du tourisme,
du développement des communes et des relations extérieures*

Input.	Service	Nbre	Statut	Cat.	Intitulé du poste
94104	Délégation de la Polynésie française	2	DPF	D4	Agent d'administration
	Total	2			
	Total PR	2			
	Total général	2			

DELIBERATION n° 99-20 APF du 4 février 1999 portant modification de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.).

NOR : EMP9802253OL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;

Vu l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175 APF/SG du 21 janvier 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-99 du 2 février 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 4 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 1er de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Pour bénéficier du dispositif, la personne visée à l'alinéa précédent, doit participer, à raison de 36 heures par semaine, à des chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens privés ou publics ou de reconstruction de l'outil économique".

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Sauf lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, le bénéficiaire doit être accueilli par une personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser des chantiers définis au dernier alinéa de l'article 1er".

Art. 3.— A l'article 3, premier alinéa de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 susvisée, le mot "tripartite" est supprimé.

Art. 4.— A l'article 3, premier alinéa de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 susvisée, il est introduit le mot "au maximum" après les mots "six mois".

Art. 5.— L'article 4 de la délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La convention est tripartite lorsqu'elle est passée entre l'entité d'accueil, le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française. Elle est bipartite lorsque, le chantier dépendant du domaine public territorial, elle est passée entre le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française.

Elle décrit :

- la nature et le lieu des chantiers définis à l'article 1er de la présente délibération ;
- la forme et le contenu des comptes rendus de participation du bénéficiaire du chantier ;
- les conditions d'attribution de l'allocation d'aide.

Lorsqu'elle est bipartite, elle identifie le service territorial conducteur d'opération.

L'absence non justifiée médicalement du bénéficiaire peut entraîner la résiliation de la convention.

L'allocation d'aide s'élève à *soixante-douze mille francs pacifiques* (72.000 F CFP) par mois.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1076 PR du 20 janvier 1999 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 175-99 APF/SG du 21 janvier 1999 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

Affaires à traiter par les commissions

- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1997, de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime. (APF 29 du 13.1.99 ou 5 CM du 12.1.99)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du Conservatoire artistique territorial. (APF 47 du 22.1.99 ou 15 CM du 22.1.99)
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du C.H.T. (APF 69 du 3.2.99 ou 24 CM du 2.2.99)
- Projet de délibération portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. (APF 2 du 4.1.99 ou 294 CM du 30.12.98)
- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF 261 du 26.4.93 ou 924 BAC du 23.4.93) (AT 582 du 5.10.93 ou 2194 BAC du 1.10.93)
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF 25 du 14.1.94 ou 75 BAC du 13.1.94)
- Lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF 748 du 24.12.97 ou 3034 PR du 22.12.97)
- Convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF 502 du 21.9.94 ou 1213 DRCL du 20.9.94) (AT 516 du 4.10.94 ou 2321 PR du 3.10.94)
- Convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF 737 du 29.12.94 ou 1697 DRCL du 29.12.94)
- Extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF 65 du 6.2.95 ou 191 DRCL du 3.2.95)
- Transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF 644 du 17.11.95 ou 1601 DRCL du 16.11.95) (AT 679 du 6.12.95 ou 483 DRCL du 4.12.95)
- Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF 9 du 9.1.97 ou 5 DRCL du 8.1.97) (Urgence signalée) (délai 1 mois)
- Projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996. (APF 353 du 1.7.97 ou 700 DRCL du 1.7.97). (meilleurs délais).
- Projet de code de l'environnement. (Urgence signalée) (APF 603 du 5.11.97 ou 1138 DRCL du 3.11.97)
- Projet de loi autorisant la ratification du protocole établissant, sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997. (Urgence signalée) (APF 651 du 26.11.97 ou 1217 DRCL du 26.11.97)
- Projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité. (APF 31 du 19.1.98 ou 51 DRCL du 19.1.98) (urgence signalée) (délai un mois)
- Projet de loi organique tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives et projet de loi tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives (APF 87 du 19.2.98 ou 184 DRCL du 19.2.98) (Urgence signalée) (délai un mois)
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. (Urgence signalée) (APF 98 du 24.2.98 ou 190 DRCL du 20.2.98)
- Projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (Urgence signalée) (APF 146 du 2.4.98 ou 434 DRCL du 31.3.98)
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part. (Urgence signalée) (APF 318 du 28.5.98 ou 670 DRCL du 26.5.98).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ensemble une annexe) faite à Rome le 24 juin 1995. (Urgence signalée) (APF 399 du 24.6.98 ou 822 DRCL du 23.6.98)
- Projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées). (Urgence signalée) (APF 400 du 24.6.98 ou 824 DRCL du 23.6.98)
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels signée à Helsinki le 17 mars 1992. (APF 594 du 25.9.98 ou 1381 DRCL du 24.9.98) (meilleurs délais)
- Projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. (APF 818 du 30.11.98 ou 1695 DRCL du 27.11.98) (meilleurs délais)
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail. (meilleurs délais) (APF 842 du 7.12.98 ou 1720 DRCL du 4.12.98)
- Projet de loi instituant un volontariat civil. (meilleurs délais) (APF 35 du 18.1.98 ou 59 DRCL du 15.1.99) (APF 59 du 29.1.99 ou 116 DRCL du 28.1.99)
- Projet d'accord de commerce, de coopération et de développement entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud. (Urgence signalée) (APF 746 du 10.11.98 ou 1513 DRCL du 9.11.98)
- Projet de livre relatif à l'outre-mer "code de commerce". (APF 61 du 2.2.99 ou 123 DRCL du 1.2.99)
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H.". (APF 65 du 2.2.99 ou 23 CM du 1.2.99)

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-48 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle portant exonération des droits d'enregistrement.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-123 modifiée portant création de la commission d'attribution des aides au développement des activités marines portant extension des bénéfices des fonds F.I.M.
- Projet de délibération exonérant de droits et taxes l'importation de navires de pêche hors "Europe et Polynésie".
- Projet de délibération portant refonte des deux délibérations n° 88-123 et n° 88-184 portant respectivement réglementation de la pêche en Polynésie française et relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine polynésien.
- Proposition de délibération portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques, ainsi que des taxes de communications.
- Proposition de délibération relative au statut de la fonction publique à l'assemblée de la Polynésie française.
- Projet de délibération portant suppression de l'obligation d'ouvraison avant exportation et fixant les règles préalables à la détention, le transport, la commercialisation et l'exportation de trocas et burgaux.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1984 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douces du patrimoine naturel polynésien.
- Projet de délibération relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification du code de la route polynésien.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 87-74 AT du 2 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 incluant des données relatives aux concentrations.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 sur le dispositif territorial à l'exportation.
- Projet de délibération approuvant le compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1997.
- Projet de délibération relatif à la codification des postes et télécommunications livre 1er, secteur postal, partie courrier.
- Projet de délibération approuvant le compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997.
- Projet de délibération portant approbation des comptes 1997 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimano.
- Projet de délibération portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française.
- Projet de délibération portant création du cadre fonctionnel des inspecteurs du travail du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération portant création du cadre fonctionnel des contrôleurs du travail du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération relatif à l'accès des fonctionnaires à leur dossier individuel (art. 24 de la délibération n° 95-215 AT du 14.12.1995).
- Projet de délibération relatif aux règles communes d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux agents non titulaires.
- Projet de délibération fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux ANT des emplois permanents dans les services et établissements publics du territoire de Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier de cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération relatif à la formation des agents non titulaires.
- Projet de délibération relatif à l'indemnité de sujétions financières du service des finances et de la comptabilité.
- Projet de délibération relatif à l'indemnité de sujétions informatiques du service de l'informatique.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires (article 8 congés administratifs).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération portant statut particulier des adjoints d'éducation.
- Projet de délibération portant réforme du statut du notariat et création d'une chambre territoriale des notaires.
- Projet de délibération portant extension de l'obligation d'assurance aux huissiers habilités.

- Projet de délibération relative aux experts judiciaires.
- Projet de délibération instaurant la gratuité de la justice en matière judiciaire et fixant le tarif en matière commerciale.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons.
- Projet de délibération modifiant la délibération 91-1 du 16.1.91 relative à l'apprentissage.
- Projet de délibération modifiant la délibération 91-2 du 16.1.91 relative au contrat du travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération 91-3 du 16.1.91 relative aux conventions et accords collectifs de travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-4 du 17.1.91 relative à l'égalité de rémunération et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-5 du 17.1.91 relative aux salaires.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-6 du 17.1.91 relative à l'âge d'admission au travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-7 du 17.1.91 relative à la durée du travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-8 du 17.1.91 relative au travail de nuit et à des dispositions particulières relatives aux femmes et aux jeunes travailleurs.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-9 du 17.1.91 relative au repos hebdomadaire.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-10 du 17.1.91 relative à la journée du 1er mai.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-11 du 17.1.91 relative aux congés annuels et autres.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-12 du 17.1.91 relative à la protection de la maternité.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-13 du 17.1.91 relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-14 du 17.1.91 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-15 du 17.1.91 relative aux mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte charge et autres appareils de levage.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-16 du 17.1.91 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-17 du 17.1.91 relative aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-18 du 17.1.91 relative aux prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des poudres et substances explosives dans les travaux de bâtiment ou de travaux publics.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-19 du 17.1.91 relative aux mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-20 du 17.1.91 relative au transport exceptionnel des travailleurs, transportés par leurs employeurs dans des véhicules de transport des marchandises.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-21 du 18.1.91 relative au travail clandestin.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-22 du 18.1.91 relative au statut juridique des syndicats.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-23 du 18.1.91 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-24 du 18.1.91 relative au droit d'expression des salariés.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-25 du 18.1.91 relative aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et au règlement amiable des différends individuels du travail par l'inspecteur du travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-26 du 18.1.91 relative à la formation professionnelle continue.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-27 du 24.1.91 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-28 du 24.1.91 relative à la médecine du travail.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-29 du 24.1.91 relative au placement et emploi.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-30 du 24.1.91 relative aux délégués du personnel.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-31 du 24.1.91 relative aux comités d'entreprises.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-32 du 24.1.91 relative aux modalités de calcul pour la détermination des effectifs à prendre en compte pour l'application des dispositions du titre IV du livre I précité.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-33 du 24.1.91 relative à la formation économique, sociale et syndicale.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-34 du 24.1.91 relative aux règles particulières aux conflits collectifs.
- Projet de délibération modifiant la réglementation en matière de main-d'œuvre étrangère.
- Projet de délibération relative à la plongée professionnelle.
- Projet de délibération relative à la profession de marin.
- Projet de délibération relative au médecin-inspecteur du travail.
- Projet de délibération relative au contrat de compensation pour retraite anticipée (C.C.R.).
- Projet de délibération portant création du service du protocole.
- Projet de délibération portant modification du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics.
- Projet de délibération portant modification de la délibération relative au démarchage à domicile.
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics.
- Projet de délibération portant création d'une mission permanente d'évaluation et de contrôle des affaires sociales (MPECAS).
- Projet de délibération portant création d'un statut du contrôle médical à la Caisse de prévoyance sociale.
- Projet de délibération portant modification des articles 7, 11, 29, 39 bis et 39 ter de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie - invalidité au profit des travailleurs salariés.
- Projet de délibération portant modification des articles 5, 12 et 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

- Projet de délibération portant modification de l'alinéa 6) de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.
- Projet de délibération portant modification de l'article 13 de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, et de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.
- Projet de délibération portant création du service de la documentation.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 97-81 du 29 mai 1997 portant création de la délégation au développement des communes.
- Projet de délibération instituant un certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien.

Désignations

- Lettre de M. le Président du gouvernement demandant la désignation d'un conseiller territorial pour siéger au sein des commissions locales de l'espace maritime de Moorea et de Bora Bora. (APF 865 du 23.12.98 ou 3049 PR du 21.12.98).
- Désignation d'un conseiller territorial au sein du comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 127 CM du 1er février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la commune de Pirae en ce qui concerne le projet de construction d'ateliers d'électricité et de plomberie sanitaire du C.J.A. de Nahoata.

NOR : SAU9900107AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-30 COMAP ;

Vu les avis du COMAP dans ses séances des 7 octobre 1998 et 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (lettre n° 2783/55 du 2 octobre 1998) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la commune de Pirae en ce qui concerne le projet des ateliers d'électricité et de plomberie sanitaire du C.J.A. de Nahoata suivant les documents établis par M. Tricard, présentés au COMAP en séances des 7 octobre 1998 et 15 décembre 1998 (dossier n° 98-30 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 8 H, en secteur B', et permet, l'implantation du bâtiment à 3,60 m, au lieu de 5 m, de la voie desservant l'école de Nahoata.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er février 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 128 CM du 1er février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. le président de l'Eglise évangélique de Polynésie française en ce qui concerne la reconstruction d'une salle de réunion sise dans le quartier Puea à Papeete.

NOR : SAU9900108AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-44 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (lettre n° 998 GSTM.PC du 23 décembre 1998) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le président de l'Eglise évangélique de Polynésie française en ce qui concerne la reconstruction d'une salle de réunion édifiée sur la parcelle cadastrée n° 46, section DB, sise dans le quartier Puea à Papeete, selon les documents présentés au COMAP en séance du 15 décembre 1998 (dossier n° 98-44 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 6 H du règlement d'urbanisme en matière de conditions de desserte, la voirie réalisée ayant une emprise de 4,50 m, au lieu de 6 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er février 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 129 CM du 1er février 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Patrick Parizot pour l'implantation d'un local technique de piscine à Papeete, Ste-Amélie.

NOR : SAU9900002AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-42 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 novembre 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (lettre n° 943 GSTM.PC du 9 décembre 1998) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Patrick Parizot en ce qui concerne l'implantation d'un local technique de piscine à réaliser sur sa propriété à Papeete, Ste-Amélie, quartier Vanizette, selon les éléments décrits au dossier présenté au COMAP en séance du 18 novembre 1998 (dossier n° 98-42 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 9 H, en secteur B', et permet, au vu de l'accord du propriétaire voisin concerné, l'implantation du local technique de piscine en retrait de 1,60 m, au lieu de 4 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2)

années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er février 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 136 CM du 1er février 1999 ordonnant la suppression d'un élevage de poules pondeuses situé dans la vallée de Ahonu, commune de Mahina, installation exploitée par M. Auguste Wong Kouï Fouk.

NOR : ENV990120AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8325 MEN du 9 novembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à certains agents de la délégation à l'environnement ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 1622 DE/AS du 19 novembre 1998 établie suite à une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 714 MEN du 25 novembre 1998 établie suite à une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 12 janvier 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, conformément à l'article D. 404-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression de l'élevage de poules pondeuses, exploité par M. Auguste Wong Kouï Fouk, situé sur le lot n° 1 de la terre Faahuaoroa et de la terre Araipata, sis dans la vallée de Ahonu, commune de Mahina.

Art. 2.— Cette décision est motivée en raison :

1. du non-respect des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté d'autorisation n° 1764 AU du 16 décembre 1983 ;
2. du non-respect de l'article 5 de l'arrêté d'autorisation n° 381 PR du 3 mai 1985 ;
3. du non-respect de l'injonction du courrier n° 1622 DE/AS du 19 novembre 1998 ;
4. du non-respect de l'injonction du courrier n° 714 MEN du 25 novembre 1998.

Art. 3.— Conformément aux articles D. 404-6 et D. 404-10 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression de l'installation est suivie de la réhabilitation du site. Un délai de deux mois est fixé à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 1764 AU du 16 décembre 1983 et n° 381 PR du 3 mai 1985.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er février 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

NOR : SEC9900001AC

Par arrêté n° 125 CM du 1er février 1999.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires au projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae.

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre définies au tableau ci-après destinées à la réalisation du projet défini au présent arrêté :

N° plan	Référence cadastre	Terre	Superficie (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Nom du propriétaire
1	H 392	Vaipahu (partie)	31.113	28	Walker Gwendolyn May, veuve Leverd Henri
2	H 393	Vaipahu parcelle baillée	3.490	222	Walker Gwendolyn May, veuve Leverd Henri
3	H 394	Vaipahu (partie)	31.113 (total)	113	Walker Gwendolyn May, veuve Leverd Henri
4	H 395	Vaipahu (parcelle baillée)	5.000	218	Walker Gwendolyn May, veuve Leverd Henri
5	H 439	Propriété Taputuarai Teari (parcelle)	563	161	Société civile de participation Niuroa
6	H 437	Propriété Taputuarai (parcelle)	574	87	Chong Soi Ah Men et son épouse née Ata Teha
7	H 435	Vaipahu (parcelle)	435	102	Tauraa Michel
8	H 433	Domaine Champ, lot 1 des parcelles D, E, F, G parties	1.045 - 850 (acte)	70	Villierme Edouard Teriehina Paul
9	H 431	Domaine Champ, lot 2 des parcelles D, E, F, G parties	916 - 890 (acte)	56	Teupootahiti Emilio Herman Orohena
10	H 429	Domaine Champ (partie) et Vaipahu (partie)	1.110	209	Meuel Morton Christian Animarau
11	H 427 - H 428	Taoe et Vaipahu parcelle	100	a = 44 - b = 57	Bambridge Antoine Kauae dit Tony
12	H 397	Taoe et Vaipahu (parcelle)	816	136	Jissang Chao Tsao et son épouse née Pang Ip Woa Vero Ah Sine
13	H 399	Taoe et Vaipahu parcelle, chemin de servitude	954	10	Bambridge Antoine Kauae Hoarii dit Tony
14	H 401	Taoe et Vaipahu, lot 3, parcelle G	767	13	Gardan Marguerite
15	H 403	Taoe et Vaipahu, parcelle 1 du lot 3	2.086	151	S.C.I. Tuhiiti
16	H 405	Taoe et Vaipahu, lot 2	10.894	473	Bambridge Mathilda Arapani Temanava Vero
17	H 407	Taoe et Vaipahu, lot 1, surplus lot 1	800	61	Faafatua Julien et son épouse née Tauria Taurua
18	H 424 - H 426 - H 423	Tauaape (ou Fauaape) surplus	590	a = 196 - b = 44 - c = 17	O.T.H.S.
20	H 420	Tauaape (ou Fauaape) surplus	420	250	Walker Johnie
21	H 411	Taoe et Vaipahu, lot 1, surplus lot 4	5.900	196	O.T.H.S.
22	H 413	Taoe et Vaipahu, lot 1, surplus lot 5	995	66	Lee René Christian et son épouse née Chenu Clothilde
23	H 415	Taoe et Vaipahu, lot 1, surplus lot 5	895	193	Indivision : - 1/2 Chong Christian - 1/2 Vansou Christian époux de Izal Mareva
24	L 221	Taoe et Vaipahu (parcelle)	310	187	Bambridge Rudolph
25	H 417	Taoe et Vaipahu, lot 1 surplus	2.056	19	O.T.H.S.
26	L 242 - L 241	Domaine Walker (partie)	922	a = 386 - b = 75	Société agricole de Hamuta
27	L 222	Taoe 2, lot 1 et parcelle A surplus	17.980	177	O.T.H.S.
28	L 224	Taoe 2, lot 2, surplus lot A	704	83	Degage Vehiatua épouse de Tuhei Antonio
29	L 226	Taoe 2, lot 2, surplus servitude	215	14	Indivision : - 1/3 Degage Repa épouse de Tau Cyril - 1/3 Degage André époux de Hauata Esther - 1/3 Degage Vehiatua épouse de Tuhei Antonio
30	L 228	Taoe 2, lot 3 et parcelle C	10.585	79	Walker Laurence Richard
31	L 230	Taoe 2, lot 4 et parcelle D	8.707	62	Walker Laurence Richard
32	L 239	Taoe 2, lot 5, parcelle A	647	13	Parker Heifara
33	L 237	Taoe 2, lot 5, parcelle A1	579	29	Chang Youn Bo
34	L 235	Taoe 2	3.012	53	Walker Hilda Teniera, veuve Hugon Jean Tematafaataa
35	L 233 - L 232	Domaine Walker (partie)	161.635	a = 473 - b = 180	Société agricole de Hamuta
36	H 421	Tauaape ou Fauaape (partie), lot G partie	745	74	Opuu Temoinia
37	L 245	Teroma et Fareniaiti (partie)	1.232	144	Walker-Lévy Nancy Clare Kapiolani
38	L 243	Teroma et Fareniaiti (partie)	24.651	23	Walker-Lévy Albert

NOR : SAE990105AC

Par arrêté n° 130 CM du 1er février 1999.— Dans le cadre du projet d'aménagement Moana Nui 2000 comportant les phases 1, 2 et 3, la S.A. S.E.G.C. est autorisée à procéder à l'extension de l'hypermarché Continent sis dans le centre commercial Moana Nui à Outumaoro, dans la commune de Punaauia.

L'autorisation porte sur une augmentation :

- de 1.945 m² de la surface de vente, celle-ci passant de 3.655 m² à 5.600 m² ;
- de 507,8 m² de la surface des chambres froides, celle-ci passant de 595 m² à 1.102,8 m² ;
- de 724 m² de la surface des réserves et couloirs de service, celle-ci passant de 2.422 m² à 3.146 m² ;

- de 181,8 m² de la surface des locaux techniques, celle-ci passant de 236 m² à 417,8 m² ;
- de 171,8 m² de la surface des bureaux, celle-ci passant de 719 m² à 890,8 m² ;
- des places de parking, celles-ci passant de 476 places à 700 places.

NOR : AFD9900086AC

Par arrêté n° 131 CM du 1er février 1999.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de desserte de la pointe Teapaa à Haapu dans l'île de Huahine et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de la terre	Surface en m2	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation	Propriétaires	Quotité	Sommes à consigner en F CFP
1	Mataiva	5.400	1 franc symbolique	1) Succession de Tuihani a Tuihani né en 1895 à Huahine et décédé le 27 mars 1965 à Maroe (Huahine).	1	1
2	Haoroa	1.980	1 franc symbolique	1) Ayants droit de Ahuura Mai née le 2 septembre 1927, décédée en 1986, laisse son époux M. Natua Sylvestre Pautu (usufruitier) et : a) M. Yan Natua Pautu né le 21 septembre 1957 à Makatea ; b) Mme Amalie Pautu, épouse Marcantoni, née le 4 janvier 1959 à Makatea ; c) M. Jean Paul Pautu né le 18 décembre 1960 à Makatea ; d) M. Idria Pautu né le 4 juillet 1962 à Makatea ; e) Mme Yvonne Tiare Pautu, épouse Pani, née le 19 mai 1964 à Makatea ; f) Mlle Catherine Pautu née le 9 novembre 1965 à Makatea ; g) M. Sylvain Pautu né le 27 janvier 1969 à Papeete ; h) Mlle Tina Pautu née le 15 février 1972 à Papeete ; 2) M. Jean Claude Fontaines né le 5 septembre 1942 en France et son épouse Mme Vahinetua dite Tina Mai née le 27 juin 1946 à Huahine.	1	1
3	Vaïaru	2.960	1 franc symbolique	1) Succession de Teihotu a Huatere, née le 14 décembre 1868, décédée le 2 mai 1934 ; 2) Succession de Tauhiti a Huatere alias Faatiamai Tauffit, né en 1860 à Tefarii, décédé le 19 août 1923 à Huahine.	1	1
						3

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, sous-chapitre 9, article 2100, opération n° 13-94, AAP 90-97, acquisitions terrains. Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD990087AC

Par arrêté n° 132 CM du 1er février 1999. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de desserte du motu Maeva dans l'île de Huahine et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de la terre	Surface en m2	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation	Propriétaires	Quotité	Sommes à consigner en F CFP
1	Teahutavaha	3.076	1 franc symbolique	Ayants droit de Temahahe a Tefaaatou 1) Succession de Mairirai a Tefaaatou (titulaire de 4/12 des droits) 2) Succession de Tehaapapa a Tefaaatou (titulaire de 4/12 des droits) 3) Succession de Faatuarai a Tefaaatou (titulaire de 3/12 des droits) autres que les ayants droit de Pauline Marcantoni 4) Ayants droit de Pauline Marcantoni (titulaire de 1/12 des droits) représentée par : a) Mme Flora Copa, épouse Tetuanui, née le 17 novembre 1939 à Papeete b) M. Charley Maitere né le 27 avril 1953 à Papeete c) MM. Léon né le 3 août 1955 à Papeete et Charles Colombani né le 17 avril 1957 à Papeete d) Mlle Titava Temaiana née le 28 mai 1956 à Huahine	1	1
2	Taitevini	272 670 T : 942	1 franc symbolique	CAMICA	1	1
3	Taitaru	1.158	1 franc symbolique	Succession de Toitaata a Aifaiau	1	1
5	Tiarere	2.593	1 franc symbolique	1) Succession de Joseph Marcantoni représentée par Mme Hélène Vahinemoea Heimata née le 22 août 1928 à Papeete 2) Succession de Ernest Marcantoni représentée par Mme Hilda Walker veuve Hugon née le 20 novembre 1928 à Papeete et M. Romuel Walker né le 12 octobre 1956 à Rurutu 3) Succession de Estelle Marcantoni/Tapuaitua représentée par Mme Turia Colombani née le 22 décembre 1946 à Papeete 4) Succession de Pauline Marcantoni représentée par : a) Mme Flora Copa épouse Tetuanui née le 17 novembre 1939 à Papeete b) M. Charley Maitere né le 27 avril 1953 à Papeete c) MM. Léon né le 3 août 1955 à Papeete et Charles Colombani né le 17 avril 1957 à Papeete d) Mlle Titava Temaiana née le 28 mai 1956 à Huahine 5) Succession de Marie Camille Marcantoni	1	1
6	Papipi dit Hahahione	3.119	1 franc symbolique	1) Succession de Joseph Marcantoni représentée par Mme Hélène Vahinemoea Heimata née le 22 août 1928 à Papeete 2) Succession de Ernest Marcantoni représentée par Mme Hilda Walker veuve Hugon née le 20 novembre 1928 à Papeete et M. Romuel Walker né le 12 octobre 1956 à Rurutu 3) Succession de Estelle Marcantoni/Tapuaitua représentée par Mme Turia Colombani née le 22 décembre 1946 à Papeete 4) Succession de Pauline Marcantoni représentée par : a) Mme Flora Copa épouse Tetuanui née le 17 novembre 1939 à Papeete b) M. Charley Maitere né le 27 avril 1953 à Papeete c) MM. Léon né le 3 août 1955 à Papeete et Charles Colombani né le 17 avril 1957 à Papeete d) Mlle Titava Temaiana née le 28 mai 1956 à Huahine 5) Succession de Marie Camille Marcantoni	1	1
7	Vaiooea lot 4	674	1 franc symbolique	Succession Teiho a Manutahi	1	1
8	Vaiooea lot 5	485	1 franc symbolique	Succession Teiotua a Manutahi	1	1
9	Vaiooea lot 7	289	1 franc symbolique	Succession Tevahine Tamatua a Manutahi dite Tainuia	1	1
10	Vaiooea lot 8	538	1 franc symbolique	Succession Poarii a Manutahi	1	1
						9

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, sous-chapitre 9, article 2100, opération n° 13-94, AAP 90-97, acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : CHT9900097AC

Par arrêté n° 133 CM du 1er février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao dans sa séance du 17 novembre 1998 :

- délibération n° 22-98 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 23-98 CHT portant approbation du compte administratif du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 24-98 CHT portant affectation du résultat pour l'exercice 1997.

NOR : CHT9900098AC

Par arrêté n° 134 CM du 1er février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao dans sa séance du 17 novembre 1998 :

- délibération n° 33-98 CHT portant création d'un second poste de surveillant général adjoint au Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- délibération n° 34-98 CHT portant création d'un poste paramédical aux services économiques du Centre hospitalier territorial de Mamao.

NOR : SRM9900114AC

Par arrêté n° 135 CM du 1er février 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.P. Compagnie océanique de pêche, armateur du navire de pêche dénommé "Amaryllis", immatriculé à Papeete PY 1796, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 33,25 m ;
- largeur hors tout : 7,75 m ;
- puissance motrice : 566 kW (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien, 1 chef fileteur, 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;

- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

NOR : AFD9900033AC

Par arrêté n° 137 CM du 2 février 1999.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre de 5.000 m² sise à Fare, commune de Huahine, appartenant à Mme Chantal Spitz et Mme Norma Tematua, veuve Spitz.

Cette parcelle est destinée à la constitution d'une réserve foncière territoriale pour servir à l'aménagement d'un site d'accueil touristique et de loisirs.

Le montant de l'acquisition est fixé au prix ferme et définitif de *soixante millions de francs* (60.000.000 F CFP).

Tous les frais, droits et honoraires d'acte notarié ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 14.94, AAP 382.98.

NOR : FCO9900128AC

Par arrêté n° 138 CM du 2 février 1999.— Afin de pallier les difficultés de trésorerie de la Sétel et dans l'attente de la prochaine augmentation de capital, il lui est octroyé une avance d'actionnaire de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 925, article 2519, opération 245.98 du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention fixant les modalités de remboursement de l'avance. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des finances et de la comptabilité.

NOR : CHT9900100AC

Par arrêté n° 140 CM du 2 février 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-98 CHT du conseil d'administration portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1998.

Le budget est modifié et arrêté, en recettes et dépenses, à la somme de 9.344.063.044 F CFP.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-98 CHT du conseil d'administration arrêtant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1999, tant en recettes et en dépenses, à la somme de 15.230.000 F CFP.

NOR : TLS9900091AC

Par arrêté n° 141 CM du 3 février 1999.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la com-

mission mixte du commerce de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 décembre 1998 (page 2648), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900092AC

Par arrêté n° 142 CM du 3 février 1999.— Les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte de l'imprimerie, de la presse et de la communication publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 décembre 1998 (page 2649), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900093AC

Par arrêté n° 143 CM du 3 février 1999.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 décembre 1998 (page 2650), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900094AC

Par arrêté n° 144 CM du 3 février 1999.— Les dispositions de l'avenant du 30 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics en Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 décembre 1998 (page 2774), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics en Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900095AC

Par arrêté n° 145 CM du 3 février 1999.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 décembre 1998 (page 2773), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900096AC

Par arrêté n° 146 CM du 3 février 1999.— Les dispositions de l'avenant du 17 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte des banques et des sociétés financières de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 décembre 1998 (page 2717), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et des sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 121 PR du 1er février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports pendant l'absence de M. Temauri Foster du 19 au 20 janvier 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 134 PR du 2 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 22 au 26 janvier 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1999.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 571 MFR/PEL du 3 février 1999.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Le concours pour le recrutement d'un médecin de 2e classe est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale ou, selon la nature du poste à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destreumeau à Papeete), qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie des diplômes requis certifiés conformes aux originaux ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 19 mars 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°) un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée 20 minutes - coefficient 5) ;

2°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 971 CM du 15 juillet 1998. La date de réunion du jury d'admission sera fixée ultérieurement.

Par arrêté n° 583 MFR du 4 février 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte : 6409 ;

Intitulé : Contributions versées aux organismes internationaux.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 579 MAA.AU du 3 février 1999.— M. Savoie Jean-Pierre est autorisé pour le compte de la S.C.I. Savim à

réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Tarana" sur les terres Naheia, Hape et Tarana sises à Tubuai, Mahu.

Le lotissement à caractère rural est composé de 9 lots destinés à la vente et destinés à recevoir des habitations familiales.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 16 juin et 26 octobre 1998 sous le n° L-98-20 :

- la demande d'autorisation ;
- la note de présentation ;
- le plan de situation ;
- le compromis de vente de l'immeuble en date du 23 février 1998 ;
- acte de partage de la société de développement de Tubuai en date 30 septembre 1992 ;
- le plan topographique ;
- profils en long P1 et P2 ;
- profils en travers ;
- note relative à la sécurité incendie ;
- le plan de la voirie et assainissement ;
- le plan d'adduction d'eau ;
- le plan d'adduction téléphonique ;
- le plan d'adduction électrique ;
- les engagements du lotisseur relatifs à l'association syndicale en date du 17 juin 1998 ;
- les statuts de l'association syndicale.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Assainissement des eaux usées :

Le champ d'épandage souterrain de chaque construction devra être implanté dans une zone favorable (bonne perméabilité du sol, profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1 m). Cette prescription devra figurer dans les actes de vente.

2°) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Tupaerui, tél. : 41.43.62, fax : 45.06.38).

3°) Réseau incendie :

Le réseau projeté n'est pas retenu. Il devra être modifié par la mise en place d'une réserve d'incendie de 120 m³ au moins et d'un ou plusieurs poteaux incendie implantés de façon à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 200 m de l'un d'eux.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et récolement faisant notamment apparaître le réseau incendie ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie ;
- 4 exemplaires du plan (format A4) définissant le périmètre loti et le découpage de l'ensemble des lots avec leur numérotation.

Validité

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Tubuai et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 519 MEQ du 29 janvier 1999.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles L 119 (plan 75a) et BK 76 (plan 75b) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Pugibet Alice, mandataire des héritiers de M. Bertrand Pugibet, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m ²	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
75a	L 119	93	Succession de M. Bertrand Pugibet (droits de 1/2)	597.000	298.500
75b	BK 76	78	Mme Pugibet Alice, mandataire des héritiers de M. Bertrand Pugibet		

Par arrêté n° 520 MEQ du 29 janvier 1999.— L'indemnité relative aux parcelles L 120 (plans 76a et 79a), L 123 (plan 79b) et L 458 (plan 78) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Pugibet Alice, mandataire des héritiers de M. Bertrand Pugibet, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à déconsigner en F CFP
76a	L 120	285	Succession de M. Bertrand Pugibet :	6.230.400
79a	L 120	455	- Mme Pugibet Alice, mandataire des héritiers de M. Bertrand Pugibet	
79b	L 123	204		1 F symbolique
78	L 458	28		6.230.401
			Total	

Par arrêté n° 521 MEQ du 29 janvier 1999.— L'indemnité relative aux parcelles BK 78 (plan 76b) et BK 80 (plan 79c) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Pugibet Lydie épouse Tehei suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à déconsigner en F CFP
78b	BK 78	209	1) Mme Mireille Lydie Pugibet épouse Tehei	2.245.800
79c	BK 80	284		

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 580 MCE du 3 février 1999.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Maeva Navarro en qualité de directrice du département "archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

L'arrêté n° 112 SG du 11 janvier 1982 est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 514 MEN du 29 janvier 1999 autorisant la société Royal Tahiti Noni à installer et exploiter une fabrique de jus de fruits, exploitation située sur la commune de Tahaa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société Royal Tahiti Noni est autorisée à installer et exploiter une fabrique de jus de fruits située sur la parcelle B, lot n° 2 de la terre Faremotu, commune de Tahaa, commune associée Tapuamu.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 108, comprend dans un bâtiment de 216 m2 :

- une cuve en acier inoxydable de 25 m3 pour le lavage ;
- quatre broyeurs électriques de 3 kVA chacun ;
- un presseur ;
- une cuve en acier inoxydable de 0.8 m3 pour la filtration ;
- un pasteurisateur.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales

Moyens de secours

Art. 4.— L'atelier de fabrication est ventilé et toutes précautions sont prises contre le danger d'incendie.

Des moyens de lutte internes doivent être prévus (extincteurs, sable, seaux...). L'installation doit comprendre un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Le personnel doit être initié à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 5.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Elles sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Protection de l'environnement

Art. 6.— Les marcs, pulpes ou drêches sont enlevés aussi fréquemment qu'il sera nécessaire. Des dispositions doivent être prises pour éviter la pullulation de mouches et de nuisibles ainsi que l'incommodation du voisinage par les odeurs.

Art. 7.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lagons, etc.).

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus et déchets sont éliminés dans le respect des règles en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Les résidus de production sont collectés et acheminés sur les zones de plantation pour une valorisation agricole.

Art. 10.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 11.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles doivent être évacuées conformément aux prescriptions

relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement. Un système d'assainissement autonome et séparatif (eaux vannes et eaux ménagères), comprenant une boîte à graisse et une fosse septique, est utilisé. Le dimensionnement de ce dernier est adapté aux besoins de l'activité et doit être conforme au projet présenté.

Prescriptions administratives

Art. 12.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 13.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 14.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 15.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1999.

Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 510 MTR du 28 janvier 1999.— Au titre du premier quadrimestre 1999, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs des îles de Moorea, Huahine et Raiatea est réparti comme suit :

- 1) île de Moorea : G.I.E. Moorea Nui : 17.555 litres ;
- 2) île de Huahine : G.I.E. Huahine Nui Iti : 1.609 litres ;
- 3) île de Raiatea : G.I.E. Raiatea Nui : 5.545 litres.

Par arrêté n° 511 MTR du 28 janvier 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994, le navire Saint-Xavier-Marie-Stella est autorisé à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 2-99 du 29 janvier 1999 (débarquement de passagers, sans aucune opération commerciale).

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-99 APF/SG du 5 février 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1076 PR en date du 20 janvier 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175-99 APF/SG du 21 janvier 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 1-99 APF/SG du 21 janvier 1999 est close le 4 janvier 1999 à 13 h 54.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1999.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 2-99 du 29 janvier 1999 ordonnant l'évacuation immédiate des habitants du lotissement social de Hamuta-Val (logements n° 49, n° 50, n° 51, n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59 et n° 60).

Le maire de la ville de Pirae (Ile de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L 131.2 et L 131.7 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des habitants des logements n° 49, n° 50, n° 51, n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59 et n° 60 du lotissement Hamuta-Val, sis vallée de Hamuta et vu la salubrité des lieux ;

Considérant l'état de dégradation de l'immeuble où sont situés les logements cités plus haut ;

Considérant la menace de nouveaux éboulements dus aux éléments instables situés au-dessus de l'immeuble où sont situés les logements incriminés, confirmée par le rapport de l'expert judiciaire M. Christian Prudhomme, en date du 18 janvier 1999 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité de la population ;

Considérant le danger grave et imminent de nouveaux éboulements,

Arrête :

Article 1er.— Il est ordonné aux personnes habitant les logements n° 49, n° 50, n° 51, n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59 et n° 60 du lotissement Hamuta-Val, sis vallée de Hamuta, commune de Pirae, d'évacuer immédiatement leurs logements.

Art. 2.— Il est ordonné à l'Office territorial de l'habitat social, propriétaire de ces logements, de délimiter un périmètre de protection interdisant l'accès autour du bâtiment et des parkings adjacents dans l'attente des travaux de mise en sécurité. La voie desservant ce bloc sera interdite à la circulation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pirae, le directeur de l'Office territorial de l'habitat social, le chef de la brigade de police municipale, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié par les voies légales à chacune des personnes concernées par l'ordre d'évacuation immédiate.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 29 janvier 1999.
Pour le maire empêché :
Le 1er adjoint au maire,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 janvier 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 décembre 1998 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) comprend les aéroports dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— Le taux unitaire plein pour la métropole est de 25,69 F.

Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 48,78 F.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aéroports sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1999 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. BAUDRY.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
S. MAHIEUX.*

ANNEXE

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIEENNE POUR L'ANNEE 1999.

Aéroports soumis au taux unitaire plein pour la métropole :

Agén-La Garenne, Ajaccio-Campo-Dell'Oro, Annecy-Le Meythet, Avignon-Caumont, Bâle-Mulhouse, Bastia-Poretta, Beauvais-Tillé, Bergerac-Roumanière, Béziers-Vias, Biarritz-Mérignac, Bordeaux-Mérignac, Brest-Guipavas, Caen-Carpiquet, Calvi-Sainte-Catherine, Cannes-Mandelieu, Carcassonne-Salvaza, Chambéry-Aix-les-Bains, Châteauroux-Déols, Cherbourg-Maupertus, Clermont-Ferrand-Aulnat, Deauville-Saint-Gatien, Dijon-Longvic, Dinard-Pleurtuit, Dole-Tavaux, Figari-Sud-Corse, Grenoble-Saint-Geoirs, Hyères-Le Palyvestre, Istres-Le Tubé, Lannion-Servel, La Rochelle-Laleu, Le Havre-Octeville, Lille-Lesquin, Limoges-Bellegarde, Lorient-Lann Bihoué, Lyon-Bron, Lyon-Satolas, Marseille-Provence, Metz-Nancy-Lorraine, Montpellier-Méditerranée, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Nîmes-Garons, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly, Pau-Pyrénées, Perpignan-Rivesaltes, Poitiers-Biard, Quimper-Pluguffan, Reims-Champagne, Rennes-Saint-Jacques, Rodez-Marcillac, Rouen-Vallée de Seine, Saint-Brieuc-Armor, Saint-Etienne-Bouthéon, Saint-Nazaire-Montoir, Strasbourg-Entzheim, Tarbes-Ossun-Lourdes, Toulouse-Blagnac, Tours-Saint-Symphorien, Toussus-le-Noble.

Aéroports soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

Cayenne-Rochambeau, Fort-de-France - Le Lamentin, Nouméa-La Tontouna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Pointe-à-Pitre - Le Raizet, Saint-Denis-Gillot, Tahiti-Faaa.

Aéroports pour lesquels le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est applicable à l'occasion de liaisons directes entre eux : Fort-de-France - Le Lamentin, Pointe-à-Pitre - Le Raizet et Cayenne-Rochambeau.

DECRET du 13 janvier 1999 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radiotélévision française pour l'outre-mer.

Par décret en date du 13 janvier 1999, sont nommés, en qualité de représentants de l'Etat et pour une durée de trois

ans, membres du conseil d'administration de la Société nationale de programme Radiotélévision française pour l'outre-mer :

M. Henri-Michel Comet, directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer, en renouvellement de son mandat ;

M. Charles Lantieri, sous-directeur à la direction du budget, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en remplacement de M. Bruno Deletre.

DÉCISION n° 99-6 du 19 janvier 1999 relative à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Par délibération en date du 19 janvier 1999, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de procéder à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française.

Cet appel aux candidatures concerne un petit nombre de fréquences disponibles dans les zones suivantes :

Iles Tuamotu-Gambier, Iles Australes.

TITRE 1er

PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats du territoire de la Polynésie française demandent des dossiers de candidature au comité technique radiophonique de Polynésie française (immeuble Tematai, boulevard Pomare, Papeete [téléphone : 00/689-42-01-30, télécopie : 00/689-42-01-05]).

Les candidats retirent leur dossier au siège du comité, où ils pourront obtenir toutes les informations souhaitées, à partir du 17 février 1999. Toutefois, les dossiers leur sont, à leur demande, adressés par voie postale.

Les candidats adressent les dossiers dûment remplis au comité technique radiophonique, en trois exemplaires.

Les dossiers dûment remplis doivent être retournés, à peine d'irrecevabilité, au comité technique radiophonique, au plus tard le 26 février 1999, à 16 heures. Le secrétaire général du comité délivre un récépissé du dépôt des dossiers qui lui sont remis directement. Les dossiers pourront être également adressés au comité par voie postale, au plus tard le 26 février 1999 (le cachet de la poste faisant foi). Ils seront alors envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui assurera l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme assurant :

- directement la gestion du service et la composition des programmes ;
- et directement ou indirectement la diffusion du service.

TITRE II

CATEGORIES DES SERVICES

Le présent appel s'adresse à cinq catégories de services :

- services associatifs (catégorie A) ;
- services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants (catégorie B) ;
- services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (catégorie C) ;
- services thématiques à vocation nationale (catégorie D) ;
- services généralistes à vocation nationale (catégorie E).

Pour l'application du présent texte, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994, sont considérés comme «programmes d'intérêt local» dès lors qu'ils sont réalisés localement par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

En outre, on entend par banque de programmes les programmes offerts par un prestataire, sans identification à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans les flashes d'information) et sans messages publicitaires, moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. L'abonné devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Chaque candidat doit déterminer préalablement et sans ambiguïté la catégorie dans laquelle il entend situer son projet.

La détermination de la catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix fondamental. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut tomber sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, aux termes desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée.

Les cinq catégories mentionnées ci-dessus sont définies de la manière suivante :

A. - Services associatifs

Il s'agit des services dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

Pour le reste du temps, elles peuvent éventuellement faire appel :

- soit à des banques de programme ;
- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que celui-ci appartienne à la catégorie A et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux, ou bien si le fournisseur de programme remplit les conditions suivantes :

- le fournisseur est une association ou un GIE dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation pour un service de catégorie A ;
- le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cette structure et identifiés comme tels et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;
- la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du GIE participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du conseil.

B. - Services commerciaux à vocation locale ou régionale indépendants

Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence, dans leurs émissions, d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes.

Ils peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios nationales généralistes et thématiques.

Les candidats définissent avec précision la zone de diffusion minimum qui leur semble indispensable pour la viabilité économique de leur projet. A cet effet, il leur appartiendra, le cas échéant, de solliciter, dans leur dossier de candidature, l'attribution de plusieurs fréquences. La viabilité économique du projet constitue en effet un critère important de la sélection envisagée par le conseil pour ce type de radios.

C. - Services commerciaux à vocation locale ou régionale diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6 heures et 22 heures ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie devront fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci.

Ils devront, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci devra préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

La convention qui sera passée avec le conseil précisera que tout changement de partenaire est subordonné à l'agrément du conseil.

D. - Services thématiques à vocation nationale

Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Les candidats devront décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux devront indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils devront préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.

E. - Services généralistes à vocation nationale

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information : les candidats devront décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services pourront effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure, destinés à la diffusion d'informations locales.

TITRE III

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix.

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs sites.

Chaque dossier comprend trois parties :

1. La première partie est constituée par un formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat (ces éléments sont énumérés dans le dossier de candidature) ;
2. La deuxième partie est constituée par une série de pièces à défaut desquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne serait pas en mesure d'inscrire le demandeur sur la liste des candidats prévue à l'article 29 de la loi. Ces pièces, qui portent sur le statut juridique du candidat, sont énumérées dans le dossier de candidature ;
3. La troisième partie du dossier est constituée par une liste de renseignements permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'apprécier l'intérêt du projet pour le public. La prise en compte de ces données sera déterminante lors de la sélection finale des candidats. Le candidat devra donc fournir avec la plus grande précision tous les documents demandés.

Ces documents, dont la liste figure dans le dossier de candidature, portent sur :

- a) Le statut juridique du candidat ;
- b) Pour une société, la composition du capital ;
- c) Les modalités de financement ;
- d) La ou les régie(s) publicitaire(s) ;

- e) Les caractéristiques générales du service ;
- f) Les caractéristiques techniques d'émission.

Les candidats fournissent dans leur dossier de candidature une carte IGN au 1/50 000 ou au 1/100 000 précisant l'implantation du (ou des) site(s) d'émission souhaité(s) ;

- g) Le personnel employé ;

h) Tout accord avec un prestataire de services fournissant des éléments de programmes ;

i) Les éléments constitutifs de la convention à passer avec le conseil (cf. art. 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) dans laquelle le candidat précise les engagements qu'il envisage de prendre.

Les éléments de la convention peuvent porter, notamment, sur un ou plusieurs des points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme d'intérêt local ;
- le format de la station (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion de chansons d'expression polynésienne et française, de nouveaux talents et de nouvelles productions diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
- la contribution à la connaissance, en métropole, des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à la diffusion de leurs programmes culturels ;
- la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ;
- le temps maximum consacré aux messages de publicité ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

Le candidat peut communiquer au conseil tout autre élément qu'il souhaite intégrer à la convention.

Le conseil se réserve le droit de demander tout élément susceptible de contribuer à l'instruction du dossier du candidat.

Pour chaque catégorie de radio, un modèle de convention est fourni dans le dossier de candidature. Le demandeur pourra le modifier en tant que de besoin pour l'adapter aux particularités de son projet.

TITRE IV

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure comprend les étapes suivantes :

1. Chaque dossier de candidature est présenté dans les conditions prévues au titre Ier.

2. Le comité technique radiophonique vérifie que les dossiers contiennent tous les éléments prévus au n° 2 du titre III (deuxième partie du dossier).

3. Le comité technique radiophonique transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un exemplaire de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

5. Le comité technique radiophonique procède à l'instruction des dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée au 4.

Le comité technique radiophonique peut, s'il le juge utile, entendre les candidats ou leur demander toute précision complémentaire, notamment sur les éléments constitutifs de la convention joints à leur demande (cf. titre III, 3).

6. Au vu des caractéristiques techniques d'émission indiquées dans le dossier des candidats et de l'avis du comité technique radiophonique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour chaque zone de planification, la liste des fréquences pouvant être attribuées ainsi que les puissances apparentes rayonnées (PAR) maximales et les contraintes associées à ces fréquences.

7. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du plan mentionné au 6, pour faire connaître au comité technique radiophonique de la Polynésie française la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser.

8. Le comité technique radiophonique délibère sur les dossiers ainsi constitués. A l'issue de cette délibération, il propose au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des candidatures qui, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le conseil, lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation d'usage de fréquences.

9. Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° Des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou de plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou de plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.

Il notifie cette présélection, ainsi que l'affectation de fréquences envisagée, aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci est affichée dans les locaux du comité technique radiophonique.

10. Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les site(s) proposé(s) font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

11. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

A défaut de conclusion de la convention dans un délai de six semaines à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

12. Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 10 ou au 11, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats. Il est alors procédé comme il est prévu aux 9 et suivants.

13. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations et publie au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque décision d'autorisation et les obligations dont elle est assortie.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra constater la caducité de l'autorisation.

14. A l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare la clôture de l'appel aux candidatures et notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature.

Fait à Paris, le 19 janvier 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

DECRET du 20 janvier 1999 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 20 janvier 1999, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Président de chambre : M. Briec de Mordant de Massiac,
conseiller référendaire à la Cour de cassation.

CONVENTION de financement n° 481-98 du 30 décembre 1998.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire, M. Paul Ropiteau.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Commune de Maupiti, 1re tranche de réparations des dégâts causés aux équipements publics communaux par les cyclones Martin et Osea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

Réhabilitation : classes, mairie, dont le coût est estimé à 791.819,71 FF, soit 14.396.722 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P.	668.069,71 FF	12.146.722 F CFP
- Etat (SEDETOM)	123.750,00 FF	2.250.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 482-98 du 31 décembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fatu Hiva, représentée par son maire, M. Teikivehetope Kamia.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de navigabilité du navire communal Auona II", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'études et de travaux en vue de remettre en état de navigabilité le navire communal Auona II qui assure la seule liaison rapide et régulière pour passagers entre Fatu Hiva et Atuona, centre administratif le plus proche, doté d'un aéroport.

Cette opération comprendra :

- les études qui seront menées par un architecte naval, pour notamment établir les plans d'exécution, vérifier la stabilité après modification, suivre le chantier en liaison avec le bureau Veritas et établir le rapport de présentation en commission régionale de sécurité des affaires maritimes ;
- les travaux qui porteront sur un allongement et une reprise de la coque, une révision des moteurs, une modification du type de transmission et de propulsion avec remplacement des hélices de surface par une ligne d'arbre classique, une modification des appareils à gouverner, une vérification des installations électriques, des appareils de sécurité incendie, des moyens d'assèchement et des dispositifs de mouillage ainsi que sur des modifications mineures des manches à air et des sabords de décharge ;
- le transport du navire après remise en état de Papeete à Fatu Hiva.

Le coût de cette opération a été estimé à 18.000.000 F CFP, soit 990.000 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	1.800.000 F CFP	soit	99.000 FF
- Etat "F.I.D.E.S."	5.000.000 F CFP	soit	275.000 FF
- Etat "D.G.I.E."	3.100.000 F CFP	soit	170.500 FF
- Territoire	8.100.000 F CFP	soit	445.500 FF
- Coût total	18.000.000 F CFP	soit	990.000 FF

CONVENTION de financement n° 17-99 du 26 janvier 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son conseiller-maire, M. René Kohumoetini.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.S.P. de Hakahau, complément à la deuxième tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études et l'acquisition de mobiliers suivants :

- études pour la rénovation et l'aménagement des bâtiments abritant la cuisine, le restaurant, la buanderie et les sanitaires ;
- acquisition de matériaux pour confection de tables, lits et armoires destinés aux dortoirs et au réfectoire ;
- acquisition de matelas pour les dortoirs,

estimés respectivement à :

- frais d'études	71.280 FF	1.296.000 F CFP
- mobilier	170.720 FF	3.104.000 F CFP
	242.000 FF	4.400.000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 242.000 FF, soit 4.400.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 97	242.000 FF	4.400.000 F CFP
- Coût de l'opération	242.000 FF	4.400.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 18-99 du 26 janvier 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Namaha-Tiipoto : études" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des prestations suivantes :

- mission normalisée de type M1 (avant-projet sommaire simplifié) dont le coût est évalué à 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 3.000.000 F CFP.

CONVENTION de financement n° 19-99 du 27 janvier 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuata, représentée par son maire, M. Thomas Moutame.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuataea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Avera : reconstruction du bâtiment administratif" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- charpente, couverture et plafonds ;
- huisseries, revêtements, peinture ;
- plomberie, électricité,

dont le coût est estimé à 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 4.000.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 20-99 du 27 janvier 1999.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.J.A. de Vaihuti : réparation et équipements" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- reconstruction de l'atelier de génie rural ;
- réparations de l'atelier de menuiserie (toiture) ;
- remplacement des matériels et équipements détériorés,

dont le coût est estimé à 2.088.548 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" 2.088.548 F CFP, soit 100 %.

**CONVENTION de financement
n° 21-99 du 27 janvier 1999.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipements hydrauliques : remise en état des réseaux de distribution d'eau" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- fourniture et mise en place de canalisation en P.V.C. et P.E.H.D. ;
- fournitures et mise en place d'accessoires hydrauliques ;
- remise à niveau du stock communal,

dont le coût est estimé à 6.935.805 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" 6.935.805 F CFP, soit 100 %.

**CONVENTION de financement
n° 22-99 du 27 janvier 1999.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Dégagements des éboulements" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- interventions au moyen d'engins et de véhicules pour rétablir les accès ;
- travaux de déblaiement,

dont le coût est estimé à 2.040.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" 2.040.000 F CFP, soit 100 %.

CONVENTION de financement n° 23-99 du 27 janvier 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations de la cantine de Vaiaau" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement des tôles, éléments de charpente et plafonds endommagés,

dont le coût est estimé à 566.980 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" 566.980 F CFP, soit 100 %.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JANVIER 1999

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 19 janvier 1999

N° 1-99 MAA.AU.MAR., Mlle Lecordier Tehina, parcelle de la terre domaine E. Rauzy, n° 2.680 à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 2-99, M. Lecordier Tematai, parcelle de la terre domaine E. Rauzy, n° 2.681 à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 3-99, M. et Mme Rauzy Abel, parcelle de la terre domaine E. Rauzy, n° 2.580 à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 4-99, M. Kaimuko Médéric, parcelle de la terre Paepaenui, Vaitie, Vaiai, Vaihonu n° 2.185 à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 5-99, M. Vaatete Thierry, parcelle de la terre Makemake, n° 2.652, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 19 janvier 1999

N° 6-99 MAA.AU.MAR., M. Ah Won René, parcelle de la terre Haukava, sise à Hatiheu, une maison d'habitation ;

N° 7-99, M. le directeur de l'école Saint-Joseph, C. Rubion, parcelle de la terre Mauia, n° 40, sise à Taiohae, un hangar agricole ;

N° 8-99, M. Damien Huukena, président de l'association CAM, parcelle de la terre Mauia, n° 40, sise à Taiohae, une salle polyvalente (extension).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 1999

Travaux autorisés le 15 janvier 1999

N° 30 MAA.AU.ISLV, M. Mathias Chimin, Uturoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la section 34, parcelle AD du D.P.M. (D n° 1110-98) ;

N° 28, Mme Blanche Témauri, Taputapuata, Opoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Uritecia 2" (D n° 1034-98) ;

N° 29, Mme Angèle Ateo née Heiata, Taputapuata, Faaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot agricole de Faaroa (D n° 1104-98) ;

N° 27, M. Philippe Etera Tupu, Tumaraa, Tevaitoa, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Tairineneva" (D n° 783-98) ;

N° 32, M. et Mme André et Jeanine Richmond, Tumaraa, Vaiaau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Tipenu" (D n° 1121-98) ;

N° 31, M. Marcellino Chongaud, Tahaa, Haamene, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Vaianu" (D n° 1119-98).

Travaux autorisés le 18 janvier 1999

N° 45 MAA.AU.ISLV, M. Olivier Holman, Tumaraa, Tevaitoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Uparu dite Punarei (D n° 1101-98) ;

N° 47, M. Jean Jacques Manafenauroa, Tumaraa, Tevaitoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Opunu II (D n° 1135-98) ;

N° 48, Mme Hinano Taiore, Tumaraa, Vaiaau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tepuna (D n° 1136-98) ;

N° 49, Mme Nathalie Ariiochah, Tahaa, Iripau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Upoomau (D n° 1128-98) ;

N° 46, M. Gabriel Mere, Tahaa, Faaaha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Faaopore" (D n° 1116-98) ;

N° 47 bis, Mme Elitera Tetumu née Farepa, Huahine, Maroe, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Tehoro" (D n° 1131-98) ;

N° 40, M. Edmond Ly, Huahine, Haapu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Maitiafai" (D n° 1147-98) ;

N° 42, M. Eugène Tuihani, Huahine, Parea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Parea" (D n° 1141-98) ;

N° 44, M. Gilbert Elisais Teururai, Huahine, Tefarerii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Paroa (D n° 1140-98) ;

N° 39, M. Patrick Ioio Taumihau, Bora Bora, Anau, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Araarapupuu (D n° 1151-98) ;

N° 41, Mlle Agnès Maruata Moetaua, Bora Bora, Nunue, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Vainamu 1" (D n° 1143-98) ;

N° 43, Mlle Elisa Débora Teraaitapo, Bora Bora, Faanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Teruatuna" (D n° 1146-98).

Travaux autorisés le 19 janvier 1999

N° 80 MAA.AU.ISLV, M. Bruno Bataillon, travaux de construction d'une piscine sur la parcelle 145, section AH (D n° 1157-98) ;

N° 81, M. Ernest Reariki, Tumaraa, Vaiaau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Vaiaau 2 et 3" (D n° 215-98) ;

N° 82, M. Nelson Teura, Tumaraa, Tehurui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Anoa 2" (D n° 980-98) ;

N° 83, M. Ernest Potiireiatua, Tahaa, Vaitoare, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Faataoto 2" (D n° 1024-98) ;

N° 66, Mlle Léa Carlson, Huahine, Maeva, demande reconduction du P.C. n° 2118 M.L.A.U.ISLV du 21 novembre 1997 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 (D n° 438-97) ;

N° 84, M. Philippe Tepea, Huahine, Maeva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Vaitiari" (D n° 608-98) ;

N° 85, Mlle Moeta Faatirau, Huahine, Maeva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Naparua" (D n° 610-98) ;

N° 86, Mlle Jacqueline Tuterurui, Huahine, Maroe, travaux de construction de trois logements type "chez l'habitant" sur la terre "Poirea" (D n° 722-98) ;

N° 87, Mlle Miriama Tekori, Huahine, Fare, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Mapeputa" (D n° 723-98) ;

N° 67, M. Asiountai Tsing Tsing, Huahine, Fare, travaux de modification d'une maison d'habitation suivant PC autorisée n° 1903 MAA.AU.ISLV, du 4 septembre 1998 sur la parcelle B du lotissement "Terevaa" (D n° 781-98) ;

N° 88, M. et Mme Cronshaw Ian et Anna Maria, mandataire : M. Adolphe Shui, Huahine, Fare, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur la terre n° 2 des terres "Motuhaupapa, Tefaa, Tuituiroiti" (D n° 785-98) ;

N° 89, M. Michel Brunneau, Huahine, Haapu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre "Tauamahu II" (D n° 1073-98) ;

N° 90, M. Nils Lemaire, Huahine, Fare, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre "Taanini" (D n° 1087-98) ;

N° 65, S.C.I. Bora Bora Developments, Bora Bora, Nunue, mandataire : M. Philippe Grandou, reconduction du PC n° 247 M.L.A.U.ISLV du 10 février 1998 relatif à la construction d'une unité hôtelière dénommée "Outrigger Bora Bora" sur les terres "Tuuparure, Mititute, Mitimitiaute" (D n° 2-97) ;

N° 68, M. Dominique Torrens, Bora Bora, Faanui, s/c de la S.A.R.L. "Les Fare Pilot", travaux de modification d'une maison d'habitation autorisée suivant PC n° 2333 MAA.AU.ISLV du 19 octobre 1998 sur la terre "Vairupe 1" (D n° 908-98) ;

N° 91, Mlle Tiare Vahinerii Pansi, Bora Bora, Nunue, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Tupeti 4" (ilot "Toopua") (D n° 1037-98) ;

N° 92, M. Fred Taruoura, Bora Bora, Faanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Taharoa" (D n° 1056-98) ;

N° 93, M. Thierry Vaeua, Bora Bora, Nunue, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Fareaeae" (D n° 1162-98) ;

N° 79, M. Arthur Tauaroa dit Areti, Maupiti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Pouoa" (ilot) (D n° 1055-98).

Travaux autorisés le 21 janvier 1999

N° 96 MAA.AU.ISLV, M. Gérard Bion, Bora Bora, Nunue, 1er avenant au permis de construire n° 1990 MAA.AU.ISLV du 21 septembre 1998 concernant modification des travaux de construction de deux maisons d'habitation jumelées (D n° 332-98).

Travaux autorisés le 22 janvier 1999

N° 110 MAA.AU.ISLV, M. Abdellah El Battah, Tahaa, Haamene, transfert au nom de M. le maire de Tahaa, P.C. n° 1787 M.L.A.U.ISLV du 29 septembre 1997 relatif à la construction d'un bâtiment à usage commercial, parcelle du lot F de la terre "Haamene" (D n° 256-97).

Travaux autorisés le 25 janvier 1999

N° 113 MAA.AU.ISLV, M. Tepau Tehuutoa, Uturoa, travaux de construction d'un snack pizzeria sur la parcelle 25, section AL à Uturoa (D n° 1107-98) ;

N° 114, Mme Jeanne Chane, Tumaraa, Tevaitoa, mandataire : M. Louis Laborde, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Faatau 1" (D n° 7-99) ;

N° 115, M. Taia Tepou, Huahine, Haapu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Tepete ou Tapete" (D n° 920-98).

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 au 24 février 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,51
Italie	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	105,71
Australie	1 dollar	68,82
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,10
Canada	1 dollar canadien	70,98
Hong Kong	1 dollar	13,63
Singapour	1 dollar	62,46
Fidji	1 dollar	54,61
Allemagne	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas	1 florin	54,15
Suède	1 couronne suédoise	13,42
Norvège	1 couronne norvégienne	13,82
Danemark	1 couronne danoise	16,05
Autriche	1 schilling	8,67
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	92,33
Grande-Bretagne	1 livre sterling	173,02
Euro	1 Euro	119,33

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POLY S.A.
S.A. au capital de 26.180.000 F CFP
Siège social : Pont de la Papeava,
B.P. 9061 - 98715 Papeete
R.C. n° 4669 B - N° TAHITI : 262733

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1998, les actionnaires statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

Société TEA IMPORT
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Avenue Georges-Bambridge à Papeete
R.C.S. 6036 B Papeete - N° TAHITI : 771298

Avis de renouvellement des fonctions de gérant

Aux termes d'une décision collective en date du 20 décembre 1997, le mandat de M. Christian TEAMOTUAITAU, gérant de la société TEA IMPORT, qui venait à expiration le 31 décembre 1997 a été renouvelé pour une durée illimitée.

Pour avis,
 Le gérant.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS,
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE,
Avocats
4, rue du Commandant-Destremau,
B.P. 450, Papeete
Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 3 février 1999, M. Ayen TCHING FOUK AON, né le 5 décembre 1951 à Tautira, instituteur, et Mme Temake YAMATSY épouse TCHING FOUK AON, née le 27 novembre 1955 à Papeete, hortultrice, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, le 8 janvier 1999, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
 Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Me Bruno LOYANT, Avocat

HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 2296-1516 en date du 2 décembre 1998, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique CALMET, notaire

à Papeete, le 7 avril 1998, au terme duquel M. Frédéric Louis Bernard TURCONI, directeur de sociétés, né le 9 octobre 1962 à LA TRONCHE (ISERE), et Mme Pascale Ursule Dominique Marie LE ROUX épouse TURCONI, déléguée médicale, née le 1er juillet 1963 à BREST (FINISTERE), demeurant ensemble à FAA'A, P.K. 6,400, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PICARD,
GOSSE, PARION, NOBILEAU
Société civile professionnelle
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Centre Vaima
R.C.S. 4951 C

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 1998, les associés ont décidé de changer la raison sociale de la société de la manière suivante :

"S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PICARD,
GOSSE, PARION, NOBILEAU".

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Suivant délibération de la même assemblée générale, les associés ont décidé de nommer en qualité de nouveau cogérant :

M. Vincent NOBILEAU, demeurant quartier Manini, Pamatai, Faa'a.

Pour avis,
 La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

Société de participation et d'investissement d'Aratika
Société civile au capital de 420.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 3, avenue Bruat
R.C.S. PAPEETE n° 1223 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 10 décembre 1998 a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jean-Pierre FOURCADE, gérant, demeurant à Paea, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, Fare Tony.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 7 mars 1980.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 10 décembre 1998.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1er février 1999, M. Thierry BOISSON et Mme Anne-Marie GRETH, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES PRATICIENS DU SECTEUR PUBLIC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 1998)

Président	: THERON Jean-Paul
Vice-présidents	: CHANSIN René LHOMOND Henri TETARIA Charles
Secrétaire	: REPONTY Olivier
Secrétaires adjoints	: TEROROTUA Vaea BEYLIER Thierry
Trésorier	: COSTES Philippe
Trésorier adjoint	: TUHEIAVA Maire
Assesseurs	: TURGEON Yann COJAN Bruno GIRAUD Philippe ROCHE Michel N'GUYEN Ngoc Lam

COMITE POLYNESIEN DES SPORTS MECANIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 novembre 1998)

Président	: LAUGHLIN Enock
Vice-présidents	: PENILLA Charles MOURIN Freddy PUTOA Jean-Claude HAOATAI James
Secrétaire	: FLESH-GOLAZ Jérôme
Secrétaire adjoint	: ATGER Haamarurai
Trésorier	: RAIMBAULT Louis
Trésorier adjoint	: LUCAS Yves
Commissaire aux comptes	: DEGAGE Bruna

ASSOCIATION TE HUI TAMA O MAHINA

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 41 du 8 octobre 1998 à la page 2148.

Au lieu de : Trésorier : TAIORÉ Albert ;
Lire : Trésorier : TIAORÉ Albert.

Le reste sans changement.

TAMARII TEREINOAA CLUB DE PETANQUE MAHU-TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 janvier 1999)

Président	: NAUTA Marcelin
Vice-président	: TEHAHE Nini
Secrétaire	: NAUTA Flora
Secrétaire adjoint	: BATAILLARD Yves
Trésorière	: MAUATI Alice
Trésorier adjoint	: HAUTA Alexis

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI (A.S.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 décembre 1998)

Président d'honneur	: PROVOST Louis
Président	: GUINAMARD Jacques
Vice-président	: HEISSLER Raymond
Secrétaire	: ORTS Jean-Christophe
Secrétaire adjoint	: LEVITE Gilles
Trésorier	: LAIBE José
Relations publiques	: ROBERT Lionel LECLERE Valérie

UNION TERRITORIALE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (U.T.C.V.R.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 1998)

Président	: CHENG KEE SANG Louis
Vice-présidents	: COPPENRATH Gérald TUAHINE Emile WOLHER Robert
Secrétaire	: FREBAULT Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: PAMBRUN Eugène
Trésorier	: BROTHERS Peter
Trésorier adjoint	: LECAILL Louis

TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 janvier 1999)

Présidente d'honneur	: TERIITETOFA Vahinetua
Présidente	: AGNIERAY Maee
Vice-présidente	: AHUPU Irmine
Secrétaire	: AHUPU Paul
Secrétaire adjoint	: TERIINOHORAI Stéphane
Trésorier	: TEMAURI Arai
Trésorière adjointe	: FAATAU Odette

ASSOCIATION FOLKLORIQUE RAIATEA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 novembre 1998)

Présidente d'honneur	: SHAM KOUA Teura
Présidente	: TEUIAU Murielle
Vice-présidente	: EBB Elsa
Secrétaire	: KERVELLA Denise
Secrétaire adjointe	: GOLTZ Reva
Trésorier	: EBB Yannick
Trésorière adjointe	: NADJARIAN Loréna
Commissaires aux comptes	: MU Yves
	SHAM KOUA Pierre
	GOLTZ Gérard
Assesseurs	: PATU Alda
	TENANIA Céline
	TEUIAU Ilona
	CHONG-HUE Florida
	SHAM KOUA Laverna
	MU Blondine

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAIHAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 novembre 1999)

Président	: NANSSEN Michel
Vice-présidents	: PIRIOTUA Fabienne
	KAIHA Henri
Secrétaire	: PUHETINI Marie
Secrétaire adjoint	: HUUKENA Tristan
Trésorière	: LEGOIS Claude
Trésorière adjointe	: LEAU CHOY Marie Louise

**ASSOCIATION ARTISANALE ET FLORALE
TIARE OPUHI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 janvier 1999)

Président	: TERE Faeta
Présidente	: TAPATOA Marguerite
Vice-présidente	: AVAEPII Rebecca
Secrétaire	: TEIHOARII Jeanine
Secrétaire adjointe	: TAPATOA Albertine
Trésorière	: TEIHOTU Terautahi
Trésorière adjointe	: TINIAU Jeanine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE RUATAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 octobre 1998)

Président d'honneur	: TEMARU Oscar
Président	: TAAE Edwin
Vice-présidente	: PITOMAI Henriette
Secrétaire	: BONNEFIN Juanita
Secrétaire adjointe	: CALINAUD Valérie
Trésorier	: TAPI Albert
Trésorière adjointe	: TETUANUI Annatila

ASSOCIATION DES FEMMES DE VAIUMETE - PAPEARI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 1998)

Présidente	: TAHUAITU Maeva
Secrétaire	: TERII Marina
Trésorière	: TERE Teheura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.J.A. DE ERIMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 octobre 1998)

Président	: TEUPOOHUITUA Titerama
Vice-présidente	: TUMATARIRI Joséphine
Secrétaire	: TARIU Mere
Secrétaire adjointe	: VIRASSAMY Erina
Trésorière	: TEOTAHU Marthe
Trésorier adjoint	: VAHAPATA Maxime
Commissaire aux comptes	: TENEPAU Mareta

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 décembre 1998)

Président	: CHOUNE Noël
Vice-président	: HEITAA Gérald
Secrétaire	: LEHARTEL Eliane
Secrétaire adjointe	: MATEHA Priscillia
Trésorier	: PAEPAETAATA Ruahei
Trésorière adjointe	: MO TAM PO Mila

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMA'O**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 janvier 1999)

Présidente	: METUA Chantal
Vice-présidente	: LAPENIA Paloma
Secrétaire	: ALLAIN Jean-Maurice
Secrétaire adjointe	: YUE KONG Emélie
Trésorière	: LAPORTE Caroline
Trésorière adjointe	: MENDELSONH Jacqueline

ASSOCIATION FAMILIALE PU TI'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 1999)

Président	: MAIOTUI Paul
Vice-président	: TEUIRA Mario
Secrétaire	: TEUIRA Heipua Vanina
Secrétaire adjointe	: ARIIPEU Valérie
Trésorière	: TEUIRA Moea
Trésorière adjointe	: TEPOU Rose-Marie

ASSOCIATION HUI TOA MULTISPORTS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 janvier 1999)

Président	: ARCHER Carl
Vice-président	: TEAMO Moana
Secrétaire	: AUSSAGE Moea
Secrétaire adjoint	: MARTIN Eddy
Trésorière	: LE CAILL Maruia
Trésorière adjointe	: NORDHOFF Christiane

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE-TAONE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er décembre 1998)

Président	: FREBAULT Teiki
Vice-président	: HUGON Rainui
Secrétaire	: AUDOUIN Rita
Secrétaire adjointe	: SANDFORD Céline
Trésorière	: CAGNAT Régine
Trésorière adjointe	: TAURAA Vahineparoo

ASSOCIATION SPORTIVE AREARII DE MOERAI-RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 janvier 1999)

Présidents d'honneur	: MATEAU Roomataaroa TAVITA Marcel
Président	: TEINAORE David
Vice-présidents	: MAARO Edwin TEHAPUTU Alphonse
Secrétaire	: TEHEI Velma
Secrétaire adjointe	: RAIRE Titaina
Trésorière	: ATAI Djelma
Trésorière adjointe	: MATEAU Vanina

ASSOCIATION AIREVASION**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 janvier 1999)

Président	: WALK Gilles
Vice-président	: BOURDAIS Lionel
Secrétaire	: GOURSAUD Régis
Secrétaire adjoint	: GELEBART Yannick
Trésorier	: FAGART Michel
Trésorière adjointe	: VANBASTOLAER Mareva

TAMARII VAIAAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 janvier 1999)

Présidents d'honneur	: TERAUTIUTI Ritia HUNTER Maina
Président	: MAMA Tuatini
Vice-présidents	: TCHONG-FAT Teva TEHUIOTOA Robert
Secrétaire	: TCHONG-FAT Rosita
Secrétaire adjointe	: MAMA Marceline
Trésorier	: TERITETOFA Olivier
Trésorière adjointe	: MOU-FAT Delphine

ASSOCIATION PROMOTION DE LA PERINATALITE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 décembre 1998)

Présidente	: CHAUVIN Marie-Pierre
Vice-présidente	: EYROLLE Dominique
Secrétaire	: FAUURA Yasmina
Trésorier	: ALLE Christophe

UI API TERETETIANO NO PAPEETE TUHAA 7**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 décembre 1998)

Présidente	: HAUATA Léonie Séréna
Vice-président	: ARITAI Guy Léonard
Secrétaire	: TAPUTU Claudine
Secrétaire adjointe	: MANUTAHU Anne-Marie
Trésorier	: HAATANI Maurice
Trésorier adjoint	: RAAPOTO Eric
Membre	: DAVIDA Rarahu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE TUTERAI TANE PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 septembre 1998)

Présidente	: DELORME Maïté
Vice-présidente	: PARO Maïana
Secrétaire	: BABIN Olivier
Secrétaire adjointe	: SEIGEL Hinano
Trésorier	: HELME Christian
Trésorière adjointe	: CHIN Florence

ASSOCIATION SPORTIVE TEVA NUI MATINI*Modification des statuts*

L'association Teva Nui moto club de Paea change de nom et devient l'association Teva Nui Matini.

Le siège de l'association se situe à Papeete au Skate Park.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 1999)

Président	: RAIMBAULT Louis
Vice-président	: LAMBERT Lemmy
Secrétaire	: MAIAU Elvis
Secrétaire adjoint	: METUA Marama
Trésorière	: RUPEA Vahinerii
Trésorier adjoint	: TETUANUI Eddy

ASSOCIATION SPORTIVE DE KART DE TAHITI (A.S.K.T.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 décembre 1998)

Président	: UBELMANN Jean-Jacques
Vice-présidents	: LEROY Yves FERREIRA Jacques
Secrétaire	: FRANCHET Waldeck
Trésorier	: HERROUIN Yannick

ASSOCIATION TAHITI NUI 2000**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 janvier 1999)

Président : LAUGHLIN Enoch
 Vice-président : NUN FAT Thierry
 Secrétaire : DEMOLLIENS Arnaud
 Secrétaire adjoint : WONG FAT Richard
 Trésorier : BLAISE Ronald
 Trésorière adjointe : LEGAYIC Béatrice
 Assesseurs : PALACZ Daniel
 MAITERE Louise
 LORFEVRE Mahinatea
 MEYSSONNIER Taina

ASSOCIATION TAMARU TOREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 1999)

Présidents d'honneur : HEIMANU Henri
 MATAHUIRA TEAGI TETO
 Edgar
 Présidente : SHAN Eliane
 Vice-président : TIRAO Anthony
 Secrétaire : LAO KY SOI Louise
 Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Paloma
 Trésorier : TAURUA Jean-Claude
 Trésorier adjoint : APPRIOU Tihoti
 Commissaires aux comptes : APPRIOU Maeva
 TAPEA Yolande
 Assesseurs : NOHO Gaston
 TAPEA Ernest
 TAURUA Nelly
 HEIMANU Titaua
 NAEHU Louise
 SHAN Hinano

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE AMARU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 décembre 1998)

Présidente : ANI Hana
 Vice-présidente : AA Janitha
 Secrétaire : TIHONI Diana
 Secrétaire adjointe : POHEMAI Laiana
 Trésorière : APINI Perrine
 Trésorière adjointe : AVAE Vahineteu
 Assesseurs : BARSINAS Tamara
 OPUU Gisèle

ASSOCIATION ARTISANALE HEI HINANO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 janvier 1999)

Présidente : AROITA Carmen
 Vice-présidente : ARAPARI Mareitekura Teeeva
 Secrétaire : AROITA Chantal
 Secrétaire adjointe : HAUPUNI Irène
 Trésorier : AROITA Guillaume
 Trésorier adjoint : POU Cyril

ASSOCIATION ARTISANALE TEIHO TUMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 janvier 1999)

Président d'honneur : ADAMS Tony
 Président : HUUTI Teta
 Vice-présidente : TEROROTUA Marie
 Secrétaire : HURIA Germaine
 Secrétaire adjointe : NAUTA Teehu
 Trésorier : HURIA Ieremia
 Trésorier adjoint : TATARATA Richard
 Assesseur : HURIA Ioane

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DU LYCEE TECHNIQUE HOTELIER DU TAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 janvier 1999)

Président : RATEL André
 Secrétaire : BAROUTI M-Claude
 Trésorière : LAO Kai-Kuen
 Trésorière adjointe : BIDAUD Edna
 Membres : RICHMOND Jeannine
 SANDFORD Alexis
 MA Vanina
 INTHISONE Sandra
 TEIKIHUPOKO Moeata

ASSOCIATION SPORTIVE VAA HORUE NO MOOREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 décembre 1998)

Président : HAUATA Marama
 Vice-président : THIEME Pau
 Secrétaire : BOURLIGUEUX Patrick
 Secrétaire adjoint : YVON Fabien
 Trésorier : POUQUET Bruno
 Trésorier adjoint : VERNIER Stéphane

ASSOCIATION SPORTIVE TAIRAPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 janvier 1999)

Présidente d'honneur : MAI Véronique
 Président : PATII Martin
 Secrétaire : CLERO Valérie
 Secrétaire adjointe : SNOW Mariana
 Trésorier : VAIRAAROA Guillaume
 Trésorière adjointe : VAIRAAROA Mélina

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE UPORU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1998)

Président : SAYER Béranger
 Secrétaire : NECHACHBY Françoise
 Secrétaire adjointe : LY Heimata
 Trésorier : BORRI Yves
 Trésorier adjoint : MATTICA Italo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI - MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1998)

Présidente	: ARAPARI Elvina
Vice-présidente	: TOM SING VIEN Teehu
Secrétaire	: MOU Rosalie
Secrétaire adjoint	: ANANIA Adrien
Trésorière	: PEA Mirna
Trésorière adjointe	: TEPUHIARI Nina

ASSOCIATION TE HAU NUI NO PIRAE UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1999)

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston FRITCH Edouard
Président	: TEAMO Wilfred
Vice-présidents	: PAE Peniera PUAIRAU Teriitarua
Secrétaire	: ROUTIER Christiane
Trésorière	: PATII Mareva

ASSOCIATION TAMARII PATUTOA

Dissolution d'association
(31 octobre 1998)

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HOPEUME situé COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Extraits des statuts

Avis est donné de la formation d'une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les statuts établis par devant l'office notarial "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET" (n° 779 du 4 octobre 1993), qui existera entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement "HOPEUME".

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : "Syndicat des propriétaires du lotissement HOPEUME situé commune de Taiarapu-Est" (art. 28 des statuts).

Siège : Afaahiti. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du directeur de l'association syndicale (art. 30 des statuts).

Objet : Le syndicat a pour objet (art. 28 des statuts) :

- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement constituant les éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- l'approbation desdits biens ;
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Durée : La durée de la présente association syndicale est illimitée (art. 31 des statuts).

Administration : L'association est administrée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire, tous membres de l'association (art. 40 des statuts).

COMPOSITION DU BUREAU : (année 1999)

Président	: DAUNASSANS Raanui
Vice-président	: COSNARD Michel
Secrétaire	: TARIHAA Gisèle
Trésorière	: BORDES Tevate

ASSOCIATION TAMARII PIHA TIVIRA

(Révisé n° 151-99 DRCL du 8 février 1999)

Extraits des statuts

L'association TAMARII PIHA TIVIRA no Papeete, fondée le 19 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de resserrer les liens, de promouvoir, d'assurer le bien-être des membres, et de développer les relations sportives et culturelles, etc.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeete, à l'état civil. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: EBB André
Vice-présidente	: MARAEARO Elaïda
Secrétaire	: AUMERAN Mareva
Secrétaire adjointe	: TEPEA Carlina
Trésorière	: FAUURA Marlène
Trésorier adjoint	: BOOSIE Louis
Animateur principal	: HEUEA Danou

ASSOCIATION RAROMATAI SPECTACLES

(Révisé n° 147-99 DRCL du 5 février 1999)

Extraits des statuts

L'association RAROMATAI SPECTACLES (A.R.S.) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été créée le 29 janvier 1999 à Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent.

L'association a pour but :

- d'organiser et de favoriser la promotion de Raiatea par des activités animatrices, culturelles, sociales, artisanales et sportives pour tous, les vétérans, les actifs, tous les jeunes et tous ceux du territoire acceptant les présents statuts ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que ceux cités ci-dessus (éducation populaire, éducation artistique, etc.), mais toujours décidés par le comité directeur et approuvés par son assemblée générale ;
- de s'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social et son adresse postale sont fixés au collège de Faaroa c/o Tehau René, cuisinier, B.P. 887 Uturoa, Raiatea. Ils pourront être transférés en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMIOT Arthur
Vice-présidente	: CHUNG Calina
Secrétaire	: CHUNG Gilbert
Secrétaire adjointe	: SOMMER Linda
Trésorier	: TEHAU René
Trésorière adjointe	: AMIOT Angèle

ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT DE BASE ET DE SOUTIEN DU 5^e REGIMENT ETRANGER

(Récépissé n° 89-98 DRCL du 27 janvier 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 30 décembre 1998, entre les présents adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT DE BASE ET DE SOUTIEN DU 5^e REGIMENT ETRANGER.

Cette association a pour but de renforcer et conserver les liens et la cohésion entre les cadres et militaires du rang de la compagnie de commandement de base et de soutien du 5^e régiment étranger. Les fonds de cette association ne peuvent être employés qu'au profit des membres actifs.

Le siège social est fixé à S.P. 91 608 - 00 241 Armées. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POUJOL de MOLLIENS Stéphane
Secrétaire	: TRICOIRE Jean-Louis
Trésorier	: HIMPE Nick
Trésorier adjoint	: PELERBE Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE HAERE MAI OPOA

(Récépissé n° 1467-98 DRCL du 25 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive HAERE MAI OPOA, fondée le 3 août 1998, a pour objet la pratique des activités physiques

et sportives et en particulier la pratique du volley-ball ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEFAAORA Manate
Président	: TEPU Elie
Vice-président	: PANI Max
Secrétaire	: PUNAA Bélanda
Secrétaire adjointe	: PUNAA Elsa
Trésorier	: LETANG Renaud
Trésorier adjoint	: TEINA Maxwell
Commissaires aux comptes	: LEMAIRE Mariella AH-TSUNG Rosine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MATIEOFA

(Récépissé n° 60-99 DRCL du 21 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association MATIEOFA, fondée le 7 octobre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à Moorea, à l'école maternelle de Haapiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BLAKE Tatiana
Secrétaire	: PATER Anouk
Trésorière	: MONNIER Maeva

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NUUTAFARATEA

(Récépissé n° 110-99 DRCL du 1^{er} février 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive scolaire NUUTAFARATEA, fondée le 21 août 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école Nuutafaratea, Mataiea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BORDES Namoeata
Secrétaire	:	RAVEINO Massimo
Trésorier	:	COLOMBANI Mariella

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TEFARERII

(Récépissé n° 90-99 DRCL du 27 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive scolaire TEFARERII, fondée le 1er octobre 1998 a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école de Tefarerii, Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PARAMIO José
Secrétaire	:	TEURURAI Nana
Trésorier	:	CHING Steve

ASSOCIATION UTUAFARE MURIAVAI DE PAPEETE

(Récépissé n° 112-99 DRCL du 1er février 1999)

Extraits de statuts

L'association UTUAFARE MURIAVAI de Papeete, fondée le 21 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;

- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social à la mairie de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CLARK Jean-Claude
Président	:	HOMAI Félix
Vice-président	:	FIU Sylvain
Secrétaire	:	POU Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TOOFA Laurette
Trésorier	:	VERO Philippe
Trésorier adjoint	:	TAMU Jean-Marie

ASSOCIATION HAAPU 2000

(Récépissé n° 107-99 DRCL du 29 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association HAAPU 2000, créée le 20 janvier 1999, a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse ;
- d'informer sur les problèmes touchant à la santé de la population ;
- de défendre les intérêts ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur notamment des jeunes ;
- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Le siège social de l'association est fixé à Fare, Huahine, chez son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUUI Paul
Vice-présidente	:	AUTAI Raita
Secrétaire	:	HUUI Poura
Secrétaire adjoint	:	HUUI Paul
Trésorière	:	LY Anita
Trésorier adjoint	:	HUUI Vehiatua

ASSOCIATION ATUPII

(Récépissé n° 106-99 DRCL du 29 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association ATUPII, créée le 19 janvier 1999, a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse ;
- d'informer sur les problèmes touchant à la santé de la population ;
- de défendre les intérêts ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur notamment des jeunes ;
- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Maeva, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEKURIO Haerenoa
Présidente	: DELORD Lafie
Vice-président	: MAITERAI Fernand
Secrétaire	: TAINANUARII Yasmina
Secrétaire adjointe	: TEIHO Clarita
Trésorier	: MAITERAI Hubert
Trésorier adjoint	: TARAUFU Michel

ASSOCIATION FAMILIALE TEVAHINETUREIARIKI

(Récépissé n° 114-99 DRCL du 1er février 1999)

Extraits de statuts

L'association TEVAHINETUREIARIKI, fondée le 24 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'accès à la terre, la préparation des terrains, le regroupement des ayants droit et des propriétaires des terres, l'intervention auprès des autorités municipales, territoriales et de l'Etat pour faire reconnaître les droits des propriétaires, l'entretien parmi ses membres de liens d'amitié et d'entraide.

Son siège social est fixé à Hitia'a, P.K. 34,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHEBRET Charles
Vice-présidente	: CHEBRET Marthe
Secrétaire	: TERITAUMIHAI Iris
Secrétaire adjoint	: CHEBRET Redgie
Trésorière	: FAUA Catherine
Trésorière adjointe	: CHEBRET Aimé

ASSOCIATION TE U'I OHIPA NO ANANAHI

(Récépissé n° 128-99 DRCL du 3 février 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 23 janvier 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE U'I OHIPA NO ANANAHI.

L'association a pour but :

- la valorisation et la responsabilisation des jeunes ;
- de soutenir moralement les jeunes à la recherche du mieux-être ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, d'informations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses (voir réintégration au système scolaire) ;
- de développer les activités sportives et socio-éducatives dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations pour l'épanouissement des jeunes et pour resserrer les liens amicaux entre eux.

Le siège social est fixé à Tautira au lotissement Maire Nui n° 86, téléphone : 57.00.49. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; l'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TCHANG Claudine
Vice-président	: TERITEHAU Poeri
Secrétaire	: HOATUA Mayra
Secrétaire adjoint	: BARFF Herenui
Trésorière	: HARO Moerava
Trésorier adjoint	: TEIVA Etera

ASSOCIATION CITE TRANSIT LAGARDE NUI

(Récépissé n° 105-99 DRCL du 29 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association CITE TRANSIT LAGARDE NUI, fondée le 21 janvier 1999, a pour objet :

- le développement des activités physiques et sportives ;
- la promotion des activités artisanales, culturelles, folkloriques, professionnelles, socio-éducatives et de jeunesse dans les lotissements CITE TRANSIT et LAGARDE, dans la commune de Pirae ;
- la protection de l'environnement et l'embellissement des deux lotissements.

Elle a son siège social au lotissement Cité Transit à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston
	: FRITCH Edouard
Président	: ATENI Ferdinand
Vice-président	: FATUPUA Frédéric
Secrétaire	: FLORES Ravaina
Secrétaire adjointe	: LEE Marcelline
Trésorier	: TAUTIA Raphaël
Trésorière adjointe	: WARREN Louise
Commissaires aux comptes	: ANANIA Violette
	: MAUORE Amélie
	: TANI Holden

**ASSOCIATION SPORTIVE
DISTRICT D'ATHLETISME DE RURUTU**
(Récépissé n° 62-99 DRCL du 21 janvier 1999)

Extraits de statuts

Le DISTRICT D'ATHLETISME DE RURUTU, créé le 13 janvier 1999, a pour rôle :

- de coordonner les différentes activités sportives de l'île ou du groupe d'îles qu'il contrôle notamment lors des Jeux de Polynésie française ou des Jeux inter-îles ;
- d'aider les associations dans la réalisation de leur calendrier sportif ;
- de rechercher les moyens (surtout financiers) nécessaires à la bonne réalisation ;
- de définir la répartition des subventions éventuelles qu'elles reçoivent du C.T.O.S. de Polynésie française ou de toute autre collectivité locale (commune en particulier) ;
- de définir une politique de formation des cadres et d'animation sportive ;
- de définir une politique d'équipements sportifs et d'en rechercher les moyens auprès des communes, de l'assemblée territoriale et des services de la jeunesse et des sports ;
- de décider de toutes les actions utiles à entreprendre pour le développement du sport et de son bon fonctionnement ;
- d'ouvrir une école d'athlétisme.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Lenoir Cécile, B.P. 36 - 98753, Moeraï, Rurutu, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAVITA Annie
Vice-présidente	: LENOIR Cécile
Secrétaire	: SNIEZAK Thierry
Trésorière	: DELBOS Chistiane

ASSOCIATION TE TA'I PAHU
(Récépissé n° 150-99 DRCL du 5 février 1999)

Extraits de statuts

L'association folklorique TE TA'I PAHU a été constituée le 1er février 1999 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Teahui Terai à Papenoo. Il pourra être transféré ailleurs suivant décision de l'assemblée générale.

Elle a pour but de :

- promouvoir les traditions et cultures polynésiennes par le moyen du folklore ;
- favoriser les rencontres et échanges entre les divers groupes folkloriques ;
- soutenir tout enseignement folklorique et de le vulgariser au grand public ;
- organiser et représenter la commune de Hitiaa O Te Ra dans diverses manifestations officielles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEAHUI Terai
Vice-président	: TUAHINE Jean-Claude
Secrétaire	: LENOIR Noela
Secrétaire adjointe	: HAHUTU Hitirere
Trésorier	: HAHUTU Julien
Trésorier adjoint	: TEAHUI Gilles

ASSOCIATION HAERE MAI I HUAHINE
(Récépissé n° 171-99 DRCL du 8 février 1999)

Extraits de statuts

L'association HAERE MAI I HUAHINE, fondée le 18 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur proposition du bureau ratifiée par l'assemblée générale.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des pensions de famille de Huahine ;
- promouvoir les pensions de l'île de Huahine ;
- aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- diffuser par tous les moyens, à ses membres, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAAEVA Etienne
Vice-présidente	: FLOHR Marcelle
Secrétaire	: PETITFRERE Jacques
Secrétaire adjoint	: BREMOND Hubert
Trésorier	: AMO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: TEMAHAHE Moe

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "BINGO" POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er

Les dispositions du règlement du jeu de loterie instantanée dénommé "BINGO" fait le 13 février 1998 et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1998, s'appliquent à l'émission n° 2 du jeu "BINGO", diffusée à partir du 12 février 1999.

Fait à Papeete, le 3 février 1999.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du mercredi 3 février 1999 :

11 16 23 28 32 39

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	62.918.099
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.188.888
5 bons numéros.....	512	89.141
4 bons numéros et numéro complémentaire....	645	5.130
4 bons numéros.....	22.210	2.565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.053	582
3 bons numéros.....	372.135	291

Deuxième tirage du mercredi 3 février 1999 :

12 15 20 21 38 45

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	269.336.808
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	820.826
5 bons numéros.....	385	117.247
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.035	5.494
4 bons numéros.....	19.833	2.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.960	544
3 bons numéros.....	374.261	272

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du samedi 6 février 1999 :

9 20 29 36 42 47

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Par de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	9.327.893
5 bons numéros.....	357	136.349
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.103	6.220
4 bons numéros.....	18.703	3.110
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.794	618
3 bons numéros.....	352.878	309

Deuxième tirage du samedi 6 février 1999 :

6 27 34 39 41 46

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	292.016.227
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.773.181
5 bons numéros.....	426	114.973
4 bons numéros et numéro complémentaire....	841	6.038
4 bons numéros.....	19.963	3.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.081	654
3 bons numéros.....	351.632	327

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)	2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.030 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.020 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 92 à 1/99 inclus	3.180 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.433 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)	859 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.